

ANNEXE
de l'arrêté en date du 11 juillet 2011 portant approbation du présent règlement du
121^{ème} Concours Général Agricole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

121^{ème} CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE

RÈGLEMENT



PARIS 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE [MAAPRAT]

121^{ème} CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE

À PARIS PORTE DE VERSAILLES

du samedi 25 février au dimanche 4 mars 2012

CONCOURS ET PRÉSENTATIONS

relatifs aux

ANIMAUX REPRODUCTEURS D'ÉLITE

des espèces équine et asine, bovine, ovine, caprine, porcine et canine

et

PRODUITS AGRICOLES

vins, fromages et produits laitiers, et produits divers,

AVIS AUX CONCURRENTS

Les concurrents sont informés qu'ils peuvent s'inscrire en ligne ou se procurer les imprimés de demande d'inscription concernant les différents secteurs du Concours général :

- **Sur le site internet du concours** : www.concours-agricole.com
- Auprès de Comexposium, Concours Général Agricole, 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense cedex
- Auprès des instances professionnelles indiquées pour chacun de ces secteurs : les organismes de sélection, les Chambres d'Agriculture, les syndicats et fédérations de syndicats professionnels.

- TABLE DES MATIÈRES

Titre	Pages
PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX	
I	Dispositions communes..... 3
	Organisation 3
	Inscriptions..... 4
	Dispositions sanitaires..... 5
	Gestion des animaux sur le salon 6
	Sélections des animaux, jugements et palmarès 8
	Indemnités et sanctions aux exposants. 9
II	Dispositions particulières aux concours et présentations d'animaux des espèces équine et asine..... 13
	Trophée national Traits d'Avenir 14
	Trophée national « Traits sportifs »..... 17
	Trophée des races..... 21
	Trophée national de l'âne..... 22
III	Dispositions communes aux concours et présentations d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et porcine 24
IV	Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine, 26
V	Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce ovine 30
VI	Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce caprine 33
VII	Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce porcine 34
VIII	Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce canine 35
DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DE PRODUITS AGRICOLES	
I	Dispositions communes aux concours des vins et aux concours des produits 36
II	Prix d'excellence..... 40
III	Dispositions communes aux concours des vins 42
IV	Dispositions communes aux concours des produits..... 46
V	Dispositions particulières aux concours des apéritifs 49
VI	Dispositions particulières aux concours de bières 50
VII	Dispositions particulières au concours de charcuteries..... 51
VIII	Dispositions particulières au concours de cidres et de poirés bouchés 53
IX	Dispositions particulières au concours de découpes de volailles et de lapins 55
X	Dispositions particulières au concours des eaux-de-vie..... 57
XI	Dispositions particulières au concours de jus de fruits et de nectars..... 59
XII	Dispositions particulières au concours des miels et hydromels 60
XIII	Dispositions particulières au concours des huiles de noix 62
XIV	Dispositions particulières au concours des produits oléicoles 63
XV	Dispositions particulières au concours d'huîtres 65
XVI	Dispositions particulières au concours de produits issus de palmipèdes gras 67
XVII	Dispositions particulières au concours de piment d'Espelette 69
XVIII	Dispositions particulières au concours des produits laitiers 70
XIX	Dispositions particulières au concours export des produits laitiers..... 76
XX	Dispositions particulières au concours des pommeau..... 77
XXI	Dispositions particulières au concours des rhums et des punches 78
XXII	Dispositions particulières au concours des truites fumées à froid..... 80
XXIII	Dispositions particulières aux concours de vanille 81
XXIV	Dispositions particulières au concours des vins de liqueur..... 82
XXV	Dispositions particulières au concours de volailles abattues..... 84
TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DE JUGEMENTS	
I	Dispositions communes 86
II	Dispositions particulières au concours européen de jugement d'animaux par les jeunes (CJAJ)..... 86
	Trophée du meilleur pointeur (TMP) 89
	Trophées du meilleur pointeur de race (TMPR)..... 91
III	Dispositions particulières au trophée national des lycées agricoles 93
IV	Dispositions particulières au concours européen des jeunes professionnels du vin (CJPV) 100

GÉNÉRALITÉS :

Article 1 Le MAAPRAT met à disposition de l'organisateur l'un de ses agents en qualité de commissaire général du Concours général agricole. Le Commissaire Général a pour mission d'organiser les modalités réglementaires et opérationnelles des concours (animaux, produits, jugements) dans le cadre défini par les copropriétaires, en accord avec les partenaires.

Article 2 Dans ce cadre, il propose notamment pour le concours produits les tarifs d'inscription des concurrents (frais de dossier et inscription d'échantillons), les redevances des concours, et plus généralement propose le financement des divers acteurs (notamment chambres d'agriculture pour le concours produits), et gère les budgets se rapportant au CGA. Il coordonne l'ensemble des actions de promotion et de communication. Il est l'interlocuteur des services déconcentrés du MAAPRAT et des interprofessions, des Chambres d'agriculture, et des organismes de sélection pour la mise en application du règlement du concours. Le Commissaire général veille à la bonne utilisation de la marque CGA.

Article 3 Le commissaire s'appuie localement sur les DRAAF et les DDT, qui exercent en région la tutelle du concours général agricole, et, selon les concours, sur les organismes de sélection, les chambres d'agriculture et les établissements d'enseignement agricole.

Article 4 Le commissaire Général est assisté dans l'organisation du concours par des commissaires. Des commissaires principaux par catégorie de produit ou par espèce animale, agents du MAAPRAT ou de la DGCCRF, sont désignés par le Commissaire général, en accord avec leurs chefs de service, et sont en mission auprès de l'organisateur pendant la durée des phases finales les concernant. Leurs frais de mission sont pris en charge par l'organisateur. Des commissaires fonctionnaires du MAAPRAT viennent compléter l'équipe selon les mêmes modalités. En complément et en tant que de besoin, il est fait appel à la collaboration de personnel impliqué dans l'organisation des phases de pré-sélection en région, selon les mêmes modalités pratiques, notamment des Chambres d'agriculture.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS ET PRESENTATION D'ANIMAUX

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Organisation

Article 5 Le CGA des animaux est mis en œuvre avec le concours des organismes de sélection

Article 6 Le Commissaire Général définit le règlement, les contingents d'animaux, les programmes de concours et de présentations par espèce et par race en collaboration avec « Races de France » et les différents organismes de sélection. Il participe avec les DDT concernées aux comités de sélection, inscrit les animaux, convoque les éleveurs, valide le palmarès.

Article 7 Les organismes de sélection ou les associations d'éleveurs mandataires, proposent aux comités de sélection les animaux à inscrire au CGA sur la base de leurs performances, et de leur morphologie. Ils recrutent les jurés pour la finale. Ils veillent à la bonne application du règlement et du respect des horaires par leurs éleveurs. Ils désignent un référent correspondant des commissaires pour toute la durée du concours.

Article 8 Les commissaires supervisent la finale, en particulier les mouvements des animaux et les jugements. Ils saisissent les palmarès. Un commissaire sanitaire, docteur vétérinaire, assiste le Commissaire Général pour tout sujet traitant de la santé animale ou de la sécurité sanitaire des aliments. Le commissaire sanitaire est particulièrement chargé d'assurer la liaison entre le commissaire général et les autorités sanitaires compétentes. Il est l'interlocuteur désigné pour coordonner les aspects sanitaires avec lesdites autorités, ainsi qu'avec les autres commissaires, les professionnels et autres intervenants.

Article 9 Les services de Comexposium assurent l'organisation administrative et matérielle de la finale. Ils inscrivent les Organismes de sélection, les éleveurs et les animaux. Ils réservent et mettent en place les espaces (stalles, réserves, commissariat) et les services nécessaires (logistique, communication, comptabilité, etc.).

Article 10 Des lieux de vie (réserves) de jour et de nuit sont mis à disposition des éleveurs de toutes les espèces inscrites au CGA (hors canins). La surface nette totale affectée aux réserves est de 3700 m². Elle est répartie au prorata du nombre d'éleveurs utilisateurs de ces réserves ayant des animaux inscrits au contingent.

Article 11 Des surfaces de stands sont mis à disposition des Organismes de sélection, 7 m² par races bovines ayant moins de 5 animaux au contingent, 20 m² par race bovine ayant entre 5 et 20 animaux au contingent, et 30 m² pour les races bovines ayant plus de 20 animaux au contingent, 100m² pour l'ensemble des races ovines et caprines et 9 m² pour l'ensemble des races porcines.

Article 12 Un programme de présence des effectifs des différentes races est établi en concertation entre le Commissaire Général et Races de France dans le but de réduire le nombre d'animaux simultanément présents à Paris pendant la semaine du salon international de l'agriculture, sans remettre en cause le contingent global d'animaux participant aux concours.

Ainsi, pour l'espèce bovine, trois régimes de présence des animaux coexisteront pendant le concours :

- **régime a** : totalité du contingent d'une race maintenu pendant les 9 jours du salon international de l'agriculture ;
- **régime b** : totalité du contingent d'une race arrivé la veille du salon, sortie du contingent du salon le mardi 28 février au soir hormis cinq animaux qui restent présents jusqu'à la fin du salon ;
- **régime c** : cinq animaux d'une race seront présents du samedi 25 février au mardi 28 février (10 dans le cas de la race Limousine), le reste de l'effectif entre dans la nuit du mardi 28 février au mercredi 29 février jusqu'à la fin du salon (dimanche 4 mars à partir de 19 heures).

Sauf exceptions acceptées par les Organisme de sélection concernés, les animaux en concours bénéficieront au moins d'un jour de repos avant le concours de la race, et d'un jour de repos après. Dans ce cadre, les races en concours en début de semaine seront au régime b, les races en concours fin de semaine au régime c, et les autres races, en concours du lundi au jeudi, au régime a, ces dispositions permettant un bon coefficient de remplissage des places par les animaux. Le commissaire général privilégiera le bénéfice des régimes b et c pour les races numériquement les plus importantes et les races faisant un concours épisodiquement, et le régime a pour les plus petits contingents. En cas d'excès de demandes pour ces deux premiers régimes, priorité sera donnée aux Organismes de sélection présentant les meilleurs projets (manifestations exceptionnelles, confrontations internationales...)

Dans les espèces ovine, caprine, porcine, équine et asine, la totalité du contingent attribué à la race sera présente pendant 9 jours.

Article 13 En aucun cas, le MAAPRAT et Comexposium ne sont responsables des détournements, des accidents, même du fait de l'incendie, ou de maladies de quelque nature que ce soit, qui peuvent survenir aux animaux, aux exposants, aux éleveurs, à leurs employés et à des tiers.

Inscriptions

Article 14 Demandes d'inscriptions

Les concurrents désirant participer au Concours général agricole, ou y présenter leurs animaux, doivent remplir une demande d'inscription à l'aide de l'imprimé spécial prévu pour chaque espèce ; par cette déclaration écrite, les concurrents acceptent de se conformer au présent règlement. Les concurrents ne doivent avoir encouru aucune condamnation définitive civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec leur activité d'éleveur, dans les cinq années précédant l'année du concours auquel ils s'inscrivent.

Les imprimés sont à la disposition des Organismes de sélection ou associations de race dans les bureaux de COMEXPOSIUM (Concours général agricole), 70, avenue du Général de Gaulle - 92058 La Défense Cedex. Les demandes d'inscription doivent être libellées d'une manière très lisible. Ne peuvent être prises en compte que les inscriptions parvenues avant le 2 janvier 2012.

Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande. Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978). Les informations demandées seront utilisées par COMEXPOSIUM et destinées à la publication du palmarès et à sa diffusion sur le site Internet du Concours général agricole.

Les demandes d'inscription sont à adresser, conformément aux conditions particulières fixées pour chaque secteur du Concours général agricole, à COMEXPOSIUM (Concours général agricole).

Article 15 Assurance et responsabilités des éleveurs

L'assurance des animaux, leur transport, leur conduite, leur installation, leurs déplacements sur le salon, leur présentation au jury et au public, leur surveillance, leur nourriture, leur entretien (y compris la réfection des litières), leur retour sur l'exploitation, doivent être assurés par l'exposant ou par des gens à son service, sans que le MAAPRAT et COMEXPOSIUM aient à supporter aucun frais et à assumer aucune responsabilité, notamment en cas d'accident, de maladies, de mortalité, de destruction ou de vol.

Article 16 Origine et identification des animaux

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et asine présentés au Concours général agricole doivent être nés, avoir été élevés en France jusqu'à la date de cette manifestation. Afin d'illustrer le rayonnement des races françaises à l'étranger, des animaux étrangers peuvent néanmoins être admis au Concours général agricole. Les conditions de leur présentation et de leur participation au concours sont définies d'un commun accord par le commissaire général et l'Organisme de sélection concerné.

Ils doivent être parfaitement identifiés selon les modalités réglementaires en vigueur au titre de l'identification permanente généralisée et leur identification doit correspondre à celle indiquée dans les documents d'inscription au Concours général agricole.

A la date de l'ouverture du Concours général agricole, l'éleveur, l'Organisme de sélection, l'association ou syndicat d'élevage résidant en France doivent pouvoir justifier de la qualité de propriétaire ou détenteur des animaux inscrits (passeport d'animaux mis à jour en cas de vente d'animaux ou de reprise d'exploitation). L'Organisme de sélection peut mettre une condition supplémentaire en terme de durée de détention. Des reproducteurs entretenus dans un centre d'insémination animale peuvent être présentés au Concours général agricole, sous réserve de l'agrément préalable du commissaire général.

Tous les équins, asins, bovins, ovins, porcins, caprins présentés doivent être de race pure et inscrits au titre de l'ascendance dans la section principale du livre généalogique. Néanmoins, des animaux issus de croisements peuvent être admis dans le cadre de la présentation de schémas génétiques agréés. Tous les animaux de l'espèce canine doivent être inscrits au livre des origines français (LOF). Les canins inscrits au LOF à titre initial ne peuvent pas concourir.

Les Organismes de sélection effectueront leur choix de façon à présenter des animaux reproducteurs élite et de préférence des animaux ayant participé aux derniers concours spéciaux, régionaux, ou interdépartementaux organisés pour la race intéressée.

Article 17 Fausses déclarations

Les exposants sont responsables de leurs déclarations. Tout exposant convaincu d'avoir fait une fausse déclaration en vue de l'admission de ses animaux ou durant leur présence dans l'enceinte du salon, encourt les sanctions prévues à l'Article 46 . Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration, tout exposant :

- Qui présente des reproducteurs dont l'identification n'a pu être réalisée ou ne correspond pas à celle indiquée lors de l'inscription, ou qui ne répondent pas aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la validation et l'enregistrement de l'ascendance ;
- Qui présente à la traite des vaches en cours de traitement avec des médicaments rémanents ;
- Qui présente sous un autre nom que le sien ou sous deux noms ou raisons sociales différents, des animaux qui lui appartiennent.
- Ou qui a encouru une condamnation ne permettant pas son inscription au titre du présent règlement.

Article 18 Lettres d'admission

Le Commissariat Général fait parvenir aux exposants et éleveurs une lettre d'admission leur confirmant leur participation au Concours général agricole. Les exposants ne peuvent présenter au concours que des animaux figurant exclusivement sur les listes principales ou supplémentaires des sujets engagés et confirmés sur la lettre d'admission.

Les exposants titulaires d'une lettre d'admission qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter leurs animaux au concours sont tenus d'en aviser le Commissaire Général dix jours au moins avant la date fixée pour la réception. Faute de se conformer à cette prescription et sauf cas de force majeure survenue au dernier moment et dûment certifié, ils peuvent encourir les sanctions prévues à l'Article 46 .

Article 19 Badges éleveurs

La délivrance des badges éleveur est faite par le commissariat général proportionnellement au nombre d'animaux inscrits. Elles seront envoyées soit à l'éleveur avec la lettre d'admission, soit globalement à l'Organisme de sélection. En cas d'utilisation frauduleuse du badge éleveur, celle-ci est confisquée et le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'Article 46 .

Dispositions sanitaires

Article 20 Certificat sanitaire (toutes espèces sauf canins)

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, asine et leurs croisements, doivent, pour chaque espèce et pour chaque exposant, être accompagnés d'un certificat sanitaire du modèle annexé à la lettre d'admission et répondre aux conditions indiquées sur cet imprimé. Ce certificat sanitaire doit être établi par un vétérinaire sanitaire agréé, et visé par le directeur départemental des services vétérinaires du département de provenance ; il doit être délivré dans les 8 jours précédant la date d'ouverture du concours.

La gestion des ASDA se fera conformément à la réglementation en vigueur au moment du salon. En cas de changement de détenteur les obligations réglementaires générales s'appliquent.

Pour les animaux provenant de l'étranger et exposés sur des stands commerciaux, le certificat sanitaire du modèle spécial les concernant, annexé au dossier d'exposant, doit être établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine et délivré trois jours au plus tard avant leur embarquement pour la France ; ce certificat est indépendant des formalités pour l'importation, ou les échanges intra communautaires, auxquelles les animaux restent soumis.

Les animaux présentés dans les confrontations internationales sont soumis à des règles particulières spécifiques à chacune de ces manifestations.

Le signalement de tous les animaux présentés doit être suffisamment précis pour permettre leur identification. Le signalement des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et canine doit reproduire les caractéristiques du tatouage, de l'agrafe, de la boucle auriculaire ou du transpondeur.

Les animaux présentés en dehors du Concours général agricole sont soumis aux mêmes exigences sanitaires.

Article 21 Carnet de vaccination (Espèce canine)

Le carnet de vaccination en cours de validité attestant que l'animal a été vacciné par un vétérinaire depuis moins d'un an pour la maladie de Carré, la parvovirose, la toux de chenil et un certificat de vaccination antirabique.

Article 22 Transport et désinfection des véhicules

Le transport des animaux doit s'effectuer avec des véhicules et convoyeurs agréés selon la réglementation en vigueur à la date du transport, à savoir : le décret N°99-961 du 24-11-1999 modifiant le décret N°95-1285 du 13-12-1995 et l'arrêté du 24-11-1999 modifiant l'arrêté du 5-11-1996 et les textes d'application qui précisent en outre :

- qu'il est interdit de transporter des femelles gravides qui doivent mettre bas durant la période correspondant au transport (du départ au retour sur l'exploitation) ;

- que les animaux ayant mis bas depuis moins de 48 heures ainsi que les nouveaux nés à l'ombilic non cicatrisé sont inaptes au transport.

Les animaux expédiés par voie de fer ou par avion doivent être conduits directement de la gare ou de l'aéroport d'arrivée au lieu du salon.

Les véhicules utilisés pour tout ou partie du transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement à leur chargement. L'entrée ou la sortie du concours est refusée à tout animal en provenance ou à destination d'un véhicule qui n'a pas été ainsi nettoyé et désinfecté. Immédiatement après le déchargement des animaux, les véhicules sont désinfectés, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans une station aménagée et équipée à cet effet par le commissariat général.

Il est interdit d'employer comme litière des matériaux ayant déjà servi à cet usage. Les litières employées pendant le transport ou provenant des stalles d'exposition, ainsi que les résidus d'aliments, sont détruits ou désinfectés et déposés sur l'emplacement destiné à cet effet.

Article 23 Inspection, admission et isolement

Aucun autre animal n'est admis dans l'enceinte du Concours général agricole et par extension dans celle du salon international de l'agriculture autre que :

- Ceux admis officiellement au Concours général agricole, en concours, en présentation ou dans les manifestations internationales
- Ceux présentés dans les stands d'exposants qui répondent aux conditions sanitaires fixées au présent règlement.
- Ceux officiellement présentés dans le secteur avicole

Avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du salon et durant leur séjour dans les lieux d'exposition, tous les animaux sont visités par la direction des services vétérinaires de Paris. Les exposants, leurs représentants ou leurs employés sont tenus, à l'arrivée des animaux au concours :

- de présenter à ce service le certificat sanitaire (en cours de validité) accompagnant ces animaux ainsi que les documents d'identité prévus par la réglementation nationale et communautaire en vigueur (notamment, pour les bovins passeport ou DAB) et la lettre d'admission ; aucun animal n'est admis sans ces documents ;
- de se conformer aux injonctions qui leur sont faites pour faciliter l'inspection sanitaire ;
- d'effectuer toutes les manipulations jugées nécessaires pour procéder à cette inspection.

Les animaux atteints, contaminés ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 24 Autorisation de sortie

Les animaux ne peuvent sortir de l'enceinte de Paris Expo (en dehors des périodes prévues : mardi et dimanche soir) qu'accompagnés du certificat sanitaire attestant de la réalisation du contrôle sanitaire après accord avec le commissaire général. La présentation de ce document est exigée à la sortie de l'enceinte du concours.

Article 25 Maladie contagieuse

En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux exposés, le préfet de police, après avis du directeur départemental des services vétérinaires de Paris, prend toutes les mesures nécessaires en la circonstance.

Gestion des animaux sur le salon (Présence, déplacements, entretiens et soins)

Article 26 Admission des animaux :

Sauf accord particulier avec le commissariat général, aucun animal exposé ne peut être admis au concours en dehors des deux périodes d'admission (du jeudi 23 février à 19 heures au vendredi 24 février à 19 heures, du mardi 28 février à 20 heures au mercredi 29 février à 6 heures), et sans satisfaire aux exigences du contrôle sanitaire.

Article 27 Présentations des animaux

Les exposants ne peuvent afficher ou laisser afficher devant leurs animaux que des pancartes de dimensions, de teintes et de libellés acceptés par le commissaire général. Les pancartes ne répondant pas aux conditions fixées par le commissaire général sont immédiatement enlevées par les commissaires responsables.

Les équins et les asins, les bovins, les ovins, les porcins, les caprins et les canins exposés au Concours général agricole peuvent être appelés à participer à des défilés, ou autres présentations, fixés par le commissariat général. De même, sauf dérogation particulière accordée par le commissariat général, les animaux sont pesés officiellement.

Le poids affiché sur la pancarte, ou tout autre support, est obligatoirement celui de la pesée officielle.

Article 28 Tenue des présentateurs et des exposants d'animaux

Les exposants et présentateurs lors des défilés et des remises de prix, doivent adopter une tenue seyante, sans inscriptions autres que celles de l'Organisme de sélection concernée, et autant que possible uniforme pour une même race. A ce propos, il est rappelé que les efforts de présentation accomplis par des éleveurs d'une même race influencent favorablement la notoriété de la race et des Organismes de sélection.

Article 29 Déplacements des animaux et mesures de sécurité

Les déplacements sont faits sous l'entière responsabilité de l'éleveur.

Les animaux ne peuvent, sauf avec l'accord du Commissaire Général pour les besoins du concours, être sortis de leurs cases, boxes ou stalles pendant les heures d'ouverture au public du salon international de l'agriculture.

Les éleveurs sont autorisés à déplacer leurs animaux pour les besoins du pansage et de la traite, soit pour les vaches laitières dans une plage horaire allant de 15mn avant le début de la traite à 15mn après la fin de la traite effectuée dans les installations réservées à cet effet.

En tout état de cause, pour permettre aux services concernés d'assurer la propreté des allées, le déplacement des animaux le matin ne sera pas autorisé après 8h15 pour les vaches laitières, et après 8h pour les autres animaux.

Les déplacements des bovins doivent se faire sur les zones prévues à cet effet, c'est-à-dire sur la moquette verte. Tout exposant est tenu de munir chaque bovin de deux longes et de pourvoir les taurillons ou taureaux d'un anneau nasal. Un licol pour les vaches et un bâton muni d'un mousqueton pour les taureaux et taurillons doivent compléter ce système de contention. Pendant les heures d'ouverture au public, pour tout déplacement (traite, concours, présentations officielles et autorisation exceptionnelle du Commissaire Général), l'animal doit être précédé d'un agent de sécurité requis par le représentant de l'OS ou l'éleveur auprès du commissariat.

Les présentations d'équidés se font avec filet et mors. Un agent de sécurité est également requis pour les déplacements durant les heures d'ouverture au public.

Article 30 Entretien des animaux, enlèvement du fumier et réfection des litières

Aucun dépôt de fourrage n'est toléré dans les allées du concours ; les emplacements réservés aux fourrages sont désignés par le commissaire général. La réfection des litières et le dépôt des fumiers sur les lieux d'enlèvement incombent aux exposants. Le chargement du fumier est exécuté par le service de nettoyage. Le pansage des animaux peut être réalisé dans les stalles, boxes ou cases mais le lavage doit être obligatoirement effectué sur les emplacements désignés à cet effet.

Le dépôt des fumiers sur les lieux d'enlèvement doit être terminé pour 6h30. La réfection des litières doit être terminée à 7h30.

Article 31 Traite et vente du lait issu des animaux exposés au concours

La traite est assurée par une machine à traire ligne haute. Toutes les vaches laitières présentes sont traitées à l'aide de cette machine de 5h30 à 7h45 et de 17h00 à 19h00. Exceptionnellement, la traite du matin du vendredi 24 février a lieu de 6h00 à 8h00 et celle du soir du dimanche 4 mars a lieu de 16h00 à 20h00. Les animaux traités aux antibiotiques doivent être identifiés par un bracelet aux pattes disponibles auprès du commissariat, les éleveurs doivent informer le personnel de traite préalablement au début de chaque traite même si le bracelet est présent sur l'animal.

Le Commissariat aux Bovins organisera en concertation avec les OS les mouvements des vaches de façon qu'elles ne se présentent pas toutes à la salle de traite dans la dernière demie heure. La traite de nuit sera possible pour les races en concours le lendemain, selon un horaire arrêté en accord avec le commissariat.

Les éleveurs doivent s'enquérir auprès du prestataire de service des réglages applicables à l'ensemble des postes (niveau de vide, rapport de pulsation ...) afin de préserver l'intégrité des mamelles.

Le lait traité sur place pendant la durée du Concours général agricole ne pourra être vendu aux visiteurs que s'il respecte la réglementation sanitaire en vigueur. Sauf autorisation spéciale du MAAPRAT sur la base d'un projet précis de conditionnement et de commercialisation, la vente au public de lait cru issu des animaux présents au concours ou au salon international de l'agriculture (ainsi que le don en vue de la dégustation) est interdite. Tout produit laitier fabriqué dans l'enceinte du salon (démonstration) doit être consigné par le commissaire sanitaire, en fin de journée, dans le conteneur réfrigéré prévu à cet effet. A l'issue du salon, ces produits sont détruits aux frais de l'organisateur.

Article 32 Retrait des animaux :

Sauf accord particulier avec le commissariat général, aucun animal exposé ne peut être retiré du concours avant la date prévue par le commissaire général, soit selon les races, et en fonction de leur programme de présence, le mardi 28 février 2012 à 19 heures, ou le dimanche 4 mars 2012 à 19 heures. Le chargement des animaux doit se faire dans l'enceinte de Paris Expo et non sur la voie publique.

Les animaux non retirés à la date limite fixée pour la clôture du concours ou de l'exposition, peuvent être entreposés aux frais de l'exposant dans tous locaux désignés par le commissaire général.

Sélection des animaux, classement, jugements et palmarès

Article 33 Sélection et répartition des animaux par section

La composition des lots d'animaux exposés pour les races en présentation et la liste des sections pour les races en concours sont fixées pour chaque espèce en concertation avec les Organismes de sélection. Sur leur proposition, le commissaire général peut procéder, entre le dépôt des dossiers et le concours proprement dit, à tout ajustement de la nomenclature des sections s'avérant indispensable.

La répartition des animaux dans chacune des sections précisées ci-après est effectuée en fonction du sexe et de l'âge des sujets au 13 février 2012, ou de tous autres critères convenus entre le commissaire général et l'Organisme de sélection concerné.

Lors du concours, le jury peut admettre à concourir dans une autre section un animal classé par erreur dans une section ne lui correspondant pas. Ce reclassement ne peut être effectué qu'au début des opérations des jurys dans un délai fixé par le commissaire général.

Article 34 Composition des jurys

Les jurys sont désignés par le commissaire général, le cas échéant sur proposition des organisations professionnelles compétentes. Le nombre de membres est limité à 3. Dans le cas où des vacances viennent à se produire parmi les membres du jury, le commissaire général peut remplacer les défallants par des membres suppléants désignés par lui sur proposition de l'Organisme de sélection ou de la Société centrale canine. Il peut être fait appel à des jurés étrangers en raison de leur connaissance particulière des animaux à juger et des marchés d'exportation. Les fonctions de membre de jury sont gratuites et ne font l'objet d'aucune indemnisation pour frais de déplacement et de séjour.

Nul ne peut remplir les fonctions de membre de jury :

- s'il expose dans les divisions ou sections pour lesquelles il est appelé à exercer ses fonctions ;
- s'il est le naisseur d'un des sujets à juger ;
- s'il est lié, à titre professionnel ou familial, à un ou plusieurs exposants dont il peut avoir à apprécier les animaux ;
- s'il est lié, comme ci-dessus, avec un concurrent d'un concours de jugement d'animaux dans lequel il est appelé à officier (C.J.A.J.) ;
- s'il a encouru une condamnation civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec son activité professionnelle.

Les exposants et concurrents peuvent récuser, au plus tard deux heures avant le début du concours, tout juré qui se trouverait dans les conditions énoncées aux paragraphes précédents. Toute demande ultérieure de récusation est considérée comme nulle et non avenue. Les demandes de récusation doivent être formulées par écrit et remises au commissaire général. Les listes des exposants et des jurés peuvent être consultées aux commissariats principaux respectifs, sur simple demande.

Article 35 Jugements

Le jury délibère et statue sur le classement des concurrents dans les limites fixées par les règlements particuliers ; le cas échéant, il propose l'attribution des récompenses mises à sa disposition par l'arrêté.

Le jugement de chaque jury est prononcé au premier tour, à la majorité des voix. Le procès-verbal des opérations de chaque jury est signé par tous ses membres et remis dès la clôture des opérations au commissaire intéressé. Le jury émarge la liste de tous les animaux soumis à son appréciation.

Article 36 Récompenses

Les récompenses sont décernées d'après les décisions du jury et dans les conditions particulières propres à chaque section. Tous les animaux participant au concours seront nommés au palmarès avec leur ordre de classement, à la suite des prix de section.

Les lauréats des concours d'animaux reçoivent une plaque pour chaque prix.

Les récompenses consistent en prix, en plaques de concours. Leur attribution devient définitive après vérification de conformité au règlement.

Les exposants d'animaux faisant l'objet d'une présentation officielle, reçoivent une plaque commémorative, de même que les exposants d'animaux de races en concours n'ayant eu aucun prix.

Ces plaques sont remises aux exposants, ou à leurs représentants, à l'issue des opérations des jurys. Elles sont apposées au droit de l'emplacement des animaux.

Article 37 Réclamations

Les réclamations concernant le classement, l'attribution des prix ou la délivrance des plaques de concours, formulées par écrit, sont reçues par le commissaire général, au plus tard dans les 12 heures qui suivent la fin des opérations du jury pour les concours d'animaux,

Elles sont tranchées par le commissaire général qui peut, le cas échéant, prendre l'avis du jury.

Article 38 Publication du palmarès

Le palmarès du Concours général agricole est publié sur le site internet du Concours Général Agricole (www.concours-agricole.com).

Indemnités et sanctions aux exposants

Article 39 Indemnités relatives au transport des animaux reproducteurs

Les exposants d'animaux vivants admis au Concours général agricole, dans la limite des contingents réservés aux espèces bovine, équine et asine, ovine, porcine et caprine, reçoivent une indemnité forfaitaire pour frais de transport calculée suivant le barème de l'Article 47 .

Article 40 Indemnités relatives à la présence des animaux reproducteurs

Les exposants d'animaux vivants admis au Concours général agricole, dans la limite des contingents réservés aux espèces bovine, équine et asine, ovine, porcine et caprine, reçoivent une indemnité forfaitaire de présentation de 20,50 euros par unité de gros bétail (UGB) présentée et par jour de présence. Les UGB sont calculées selon le barème suivant :

- 1 bovin de plus de 2 ans, un équin, un asin	= 1 UGB
- 1 ovin, 1 caprin	= 0,15 UGB
- 1 porcin adulte	= 0,2 UGB

Article 41 Indemnités relatives à la rotation des animaux (régime b ou c)

Chaque Organisme de sélection assujéti au régime b ou au régime c, percevra une indemnité complémentaire, destinée à compenser partiellement les frais liés au transport de cinq animaux présents pendant neuf jours. Cette indemnité est fixée à 760 Euros par Organisme de sélection bovin.

Article 42 Indemnités des animaux hors contingents des races bovines en rotation

Compte-tenu de la rotation, l'effectif de certaines races peut être variable pendant la durée du concours. Le droit à indemnisation dépend du contingent de la race tel que défini à l'Article 91 et du nombre de jours de présence des animaux. On appelle contingent le nombre d'animaux normalement présents avec des places gratuites dans le bâtiment 1. L'indemnisation maximale d'une race est donc égale à : « indemnité journalière » x « contingent » x 9 jours.

En fonction de l'intérêt des projets présentés par certains Organismes de sélection, ou en fonction des besoins liés à l'organisation (pour limiter le nombre de places vides pendant une partie du concours), le commissaire général pourra, en accord avec la directrice du salon international de l'agriculture, accorder à certains Organismes de sélection un nombre de places gratuites plus important que le contingent, à condition que cela soit pendant une durée de quatre ou cinq jours.

De même, le nombre d'indemnités de transport dont peut bénéficier une race est égal au contingent. Dans le cas d'accord particulier selon l'alinéa précédent, les animaux admis en supplément pendant une partie de la semaine pourront recevoir l'indemnité de transport définie ci-dessus dans le présent article.

Cependant, et sauf accord particulier, la somme des indemnités forfaitaires de transport et de présentation ne pourra dépasser la somme que coûterait au Concours général agricole la présence de la totalité du contingent pendant neuf jours.

Article 43 Indemnités relatives au lait trait à la salle de traite des bovins

Les exposants dont les vaches sont traitées, pendant le Salon, sont indemnisés sur la base du prix du lait standard à la production soit 0,30 € HT/litre. Le paiement s'effectuera sur la base de la production contrôlée diminuée de la quantité de lait détruit du fait de la présence d'antibiotique et du coût de destruction de ce lait.

Article 44 Indemnités relatives aux événements exceptionnels

Des indemnités représentatives des frais peuvent être attribuées par le commissaire général, dans la limite de 25.000 Euros, aux organismes de sélection, associations d'élevage, aux exposants ou à leurs agents qui ont réalisés des présentations ou créé des événements exceptionnels. Les races organisant leur premier concours pourront bénéficier d'une aide dans ce cadre.

Article 45 Paiement des indemnités

Les indemnités seront versées, par le service financier de Comexposium, après la clôture du concours, collectivement aux Organismes de sélection. Les Organismes de sélection seront chargés de répartir ces sommes entre les éleveurs concernés. Les organismes de sélection devront fournir un relevé du versement de ces indemnités aux destinataires visés par leur comptable.

Le refus de participer aux défilés (sauf accord particulier du commissaire général) ou autres présentations, peut entraîner l'exclusion du concours ou la suppression des indemnités et des prix ou récompenses obtenues par l'exposant dans l'ensemble du concours.

Article 46 Sanctions :

Tout exposant qui ne respecte pas le règlement, ou qui sans autorisation et pour quelque motif que ce soit, fait une substitution de numéro, déplace un animal sans autorisation ou une pancarte, efface une indication de service, peut être exclu du concours ou être privé de tout ou partie des indemnités ainsi que des prix ou récompenses remportés.

Tout exposant qui est convaincu d'avoir fait une fausse déclaration peut être exclu pour un temps donné de tous concours agricoles organisés par l'État ou subventionnés sur les fonds du MAAPRAT. Il en est de même pour l'exposant qui, empêché de présenter tout ou partie de ses animaux, a omis d'en aviser le commissaire général. En outre, dans ce dernier cas, l'exposant est tenu au paiement d'une indemnité à verser à Comexposium fixée à :

- 150 Euros par animal des espèces bovine et équine,
- 75 Euros par sujet ou lot des espèces ovine et caprine

Ces sanctions peuvent être prises à l'encontre des exposants dont les animaux sont arrivés ou partis hors des délais fixés par le commissaire général, sauf cas de force majeure dûment constaté. Elles peuvent l'être également à l'encontre des exposants qui se livrent à des manifestations troublant l'ordre dans l'enceinte du concours ou se rendent coupables d'actes de malveillance envers les exposants, les organisateurs, les entreprises ou leurs prestataires intervenant dans le cadre du Salon international de l'agriculture ou du Concours général agricole, les visiteurs du salon, ou envers les biens de ces différentes personnes.

Les Organismes de sélection sont tenus de veiller à l'application du présent règlement par leurs éleveurs et au bon déroulement des concours, notamment au respect des horaires et de la sécurité. Les indemnités prévues dans le présent règlement pourront être réduites voire supprimées pour les Organismes de sélection qui ne respecteraient pas leurs engagements.

Article 47 Barème fixant les indemnités de transport allouées pour chaque animal adulte, aux exposants des concours d'animaux reproducteur

Département Siège de l'exploitation		EQUIDE	BOVIN	OVIN-CAPRIN	PORCIN
1	AIN	121,36	108,22	25,82	56,34
2	AISNE	63,85	57,04	13,62	29,69
3	ALLIER	96,24	85,92	20,42	44,72
4	ALPES DE HTE PROVENCE	205,40	183,45	43,66	95,54
5	HAUTES ALPES	190,96	170,54	40,61	88,73
6	ALPES MARITIMES	234,98	209,74	49,88	109,15
7	ARDECHE	158,33	141,31	33,69	73,59
8	ARDENNES	86,74	77,46	18,43	40,49
9	ARIEGE	199,18	177,82	42,37	92,72
10	AUBE	69,84	62,32	14,91	32,39
11	AUDE	198,24	177,00	42,02	92,14
12	AVEYRON	196,83	175,70	41,90	91,43
13	BOUCHES DU RHONE	187,56	167,49	39,91	87,32
14	CALVADOS	80,75	72,07	17,14	37,56
15	CANTAL	165,02	147,30	35,09	76,76
16	CHARENTE	114,20	102,00	24,30	53,17
17	CHARENTE MARITIME	125,47	111,97	26,64	58,33
18	CHER	73,00	65,14	15,61	34,04
19	CORREZE	137,09	122,42	29,11	63,73
20	CORSE	300,23	268,08	63,85	139,55
21	COTE D'OR	92,14	82,28	19,72	42,96
22	COTES D'ARMOR	126,64	113,03	26,88	58,92
23	CREUSE	113,85	101,64	24,18	52,93
24	DORDOGNE	134,51	120,07	28,64	62,44
25	DOUBS	110,21	98,36	23,47	51,17
26	DROME	144,25	128,87	30,63	67,14
27	EURE	52,11	46,48	11,15	24,18
28	EURE-ET-LOIR	47,18	42,25	9,98	22,07
29	FINISTERE	159,04	142,02	33,80	74,06
30	GARD	174,77	155,99	37,21	81,22
31	HAUTE-GARONNE	180,52	161,27	38,50	83,92
32	GERS	190,96	170,54	40,61	88,73
33	GIRONDE	140,85	125,82	29,93	65,49
34	HERAULT	184,15	164,44	39,20	85,68
35	ILLE-ET-VILAINE	102,35	91,43	21,83	47,65
36	INDRE	79,58	71,01	17,02	37,09
37	INDRE-ET-LOIRE	73,24	65,26	15,61	34,04
38	ISERE	160,09	142,96	34,04	74,41
39	JURA	120,19	107,39	25,59	55,99
40	LANDES	170,31	152,11	36,15	79,23
41	LOIR-ET-CHER	63,03	56,22	13,38	29,34
42	LOIRE	139,55	124,53	29,69	64,91
43	HAUTE-LOIRE	167,14	149,18	35,56	77,70
44	LOIRE-ATLANTIQUE	106,34	94,84	22,54	49,41
45	LOIRET	51,53	46,01	10,92	23,94
46	LOT	156,69	139,91	33,33	72,77
47	LOT-ET-GARONNE	167,14	149,18	35,56	77,70
48	LOZERE	186,03	166,20	39,55	86,62
49	MAINE-ET-LOIRE	89,44	79,81	19,01	41,55
50	MANCHE	97,89	87,32	20,77	45,42
51	MARNE	66,90	59,74	14,32	31,10
52	HAUTE-MARNE	90,49	80,87	19,37	42,02

Département Siège de l'exploitation		EQUIDE	BOVIN	OVIN-CAPRIN	PORCIN
53	MAYENNE	86,97	77,70	18,43	40,49
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	100,70	90,02	21,48	46,83
55	MEUSE	81,92	73,24	17,37	38,15
56	MORBIHAN	130,05	116,08	27,70	60,45
57	MOSELLE	102,58	91,67	21,83	47,77
58	NIEVRE	87,91	78,40	18,66	40,85
59	NORD	81,92	73,24	17,37	38,15
60	OISE	47,18	42,25	9,98	22,07
61	ORNE	78,05	69,60	16,67	36,27
62	PAS-DE-CALAIS	70,54	63,03	15,02	32,75
63	PUY-DE-DOME	118,66	105,87	25,23	55,16
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	188,97	168,78	40,26	87,91
65	HAUTES-PYRENEES	200,94	179,46	42,72	93,43
66	PYRENEES-ORIENTALES	215,02	192,02	45,66	100,00
67	BAS-RHIN	129,93	115,96	27,58	60,45
68	HAUT-RHIN	138,50	123,59	29,58	64,44
69	RHONE	125,12	111,62	26,64	58,10
70	HAUTE-SAONE	115,73	103,40	24,65	53,87
71	SAONE-ET-LOIRE	113,50	101,29	24,18	52,82
72	SARTHE	68,66	61,38	14,67	32,04
73	SAVOIE	148,36	132,39	31,46	68,90
74	HAUTE-SAVOIE	154,93	138,26	32,98	72,07
76	SEINE-MARITIME	56,34	50,23	11,97	26,17
77	SEINE-ET-MARNE	40,49	36,15	8,57	18,78
78	YVELINES	38,85	34,74	8,22	18,08
79	DEUX-SEVRES	110,92	99,18	23,59	51,76
80	SOMME	59,39	52,93	12,56	27,58
81	TARN	189,08	168,90	40,26	88,03
82	TARN-ET-GARONNE	171,60	153,17	36,50	79,81
83	VAR	200,94	179,46	42,72	93,43
84	VAUCLUSE	165,73	148,00	35,21	77,11
85	VENDEE	123,59	110,45	26,29	57,39
86	VIENNE	92,14	82,28	19,72	42,96
87	HAUTE-VIENNE	108,45	96,83	23,12	50,47
88	VOSGES	116,78	104,34	24,88	54,34
89	YONNE	66,20	59,04	14,08	30,75
90	TERRITOIRE DE BELFORT	128,87	115,02	27,35	59,98
91	ESSONNE	34,04	30,40	7,16	15,96
92	HAUTS-DE-SEINE	29,93	26,64	6,22	13,97
93	SEINE-ST-DENIS	29,93	26,64	6,22	13,97
94	VAL-DE-MARNE	29,93	26,64	6,22	13,97
95	VAL-D'OISE	34,04	30,40	7,16	15,96

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX DES ESPÈCES ÉQUINE ET ASINE

Article 48 Pour les différents **concours et présentations**, sont admis, dans la limite des contingents fixés ci-après, et suivant une présélection effectuée par les associations nationales de race.

1 / 84 sujets de races de **chevaux de trait en concours**

En concours individuels

Ardennais	7	(Rosières aux Salines)
Boulonnais	6	(Compiègne)
Breton	12	(Lamballe)
Cob Normand	6	(St Lô)
Comtois	12	(Besançon)
Percheron	8	(Le Pin)
Trait de l'Auxois	5	(Cluny)
Trait du Nord	5	(Compiègne)
Trait Poitevin	5	(Saintes)

En concours d'attelages 18

En plus de leur participation aux concours et trophées proprement dit, les concurrents sont invités à présenter leurs attelages au public aux jours et heures indiqués par le commissariat aux chevaux, et en particulier à participer au grand défilé des chevaux.

2/ Font l'objet d'une **présentation** :

- 7 chevaux de selle (Anglo Arabe, Selle Français, Arabe, Camarguais, Castillonnais, Mérens, Islandais)
- 12 poneys (Connemara, Dartmoor, Fjord Norvégien, Haflinger, Highland, Landais, New Forest, Welsh, Pottok, Poney Français de selle, Shetland, Irish Cob)
- 17 sujets de race asine et de croisement, dont certains seront admis à concourir conformément à l'Article 72 et à l'Article 80 :
 - 2 **Baudets** du Poitou
 - 2 **Anes** Grand Noir du Berry
 - 2 **Ânes** de Provence
 - 2 **Ânes** des Pyrénées
 - 2 **Mules** des Pyrénées
 - 2 **Ânes** du Cotentin
 - 2 **Ânes** Normands
 - 2 **Ânes** Bourbonnais
 - 1 **Mule** Poitevine

En plus de leur participation aux concours et trophées proprement dit, les concurrents sont invités à présenter leurs attelages au public aux jours et heures indiqués par le commissariat aux chevaux, et en particulier à participer au grand défilé des chevaux.

Article 49 A la tête de chaque animal est placé un **panneau d'identification** comportant les renseignements suivants :

- nom de l'animal, numéro d'identification ;
- origine (père et mère), année de naissance, identité du naisseur;
- nom et adresse de l'éleveur ;
- plus haute récompense obtenue dans un concours spécial de race ;
- poids et taille mesurés au salon ;
- couleur de la robe.

Article 50 Pour des raisons de sécurité, les présentations d'équidés se font avec filet et mors. Tous les chevaux sont pesés au concours. Pour des raisons d'organisation et de respect de la législation sur le transport des animaux, les femelles suitées, ou susceptibles de l'être, ne sont pas admises à se présenter.

Engagements

Article 51 Les associations nationales de race, en concertation avec les Haras nationaux, effectuent la présélection des sujets de leur race, choisis parmi les meilleurs lauréats des concours spéciaux de race.

Les déclarations d'engagement, établies à l'aide des formulaires spécifiques, doivent parvenir, dans les délais prescrits, à COMEXPOSIUM 70, avenue du Général de Gaulle - 92058 La Défense Cedex.

Les exposants sont avertis en temps utile des dispositions arrêtées pour l'arrivée des animaux, leur séjour à l'exposition et leur départ.

Un responsable est désigné au sein de chaque race par le syndicat d'élevage pour prendre des décisions en cas d'accident et en l'absence du propriétaire.

Concours de modèles et allures

Article 52 Pour les races soumises à ce concours, les jurys sont présidés par le président de l'association nationale de la race, assisté du correspondant de la race des Haras nationaux, ou leur représentant.

Les animaux reproducteurs sont jugés par rapport au standard défini de la race (disponible auprès de chaque association de race) et la qualité de leurs allures. Une note sur 20 est attribuée à chaque animal, elle permet d'établir le classement.

Les prix seront attribués aux sections d'au moins 3 animaux sauf pour les races ayant un contingent de 5 animaux où une section de 2 animaux est admise par dérogation.

Trophée National « Trait d'Avenir »

Article 53 Définition

Le trophée « Trait d'Avenir » est une **compétition inter races** combinée, comportant **deux épreuves** effectuées par le même cheval et le même meneur, affectées des coefficients ci-dessous.

- 1^{ère} épreuve : Traction à un cheval, coefficient 1
- 2^{ème} épreuve : Maniabilité rurale, coefficient 1

Il est organisé entre les chevaux de trait admis en concours, mâle, femelle et hongre, âgés de 6 ans ou moins (lettres T, U, V ou A), un trophée « Trait d'Avenir ».

Ce Trophée vise à mieux faire connaître aux professionnels et au grand public les races françaises de chevaux de trait, leurs caractéristiques, leurs aptitudes et performances, ainsi que l'intérêt économique et la diversité de leurs utilisations actuelles.

Chaque race doit obligatoirement participer aux deux épreuves.

Article 54 Classement

Le classement est effectué en totalisant les points obtenus à chacune des deux épreuves, selon le décompte suivant :

Race classée 1ère :	n points
Race classée 2ème :	n - 1 point
Race classée 3ème :	n - 2 points
⋮	⋮
Race classée avant dernière :	2 points
Race classée dernière :	1 point
Race non participante :	élimination

Les races classées ex æquo à l'une des 2 épreuves se partagent également les points qu'elles auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer. La race ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des deux épreuves est déclarée vainqueur du trophée « Trait d'Avenir ». En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de **maniabilité** qui permet de départager les races. Le jury se réserve toutefois la possibilité d'organiser une épreuve spécifique pour départager les concurrents.

Article 55 *Modalités de l'épreuve de traction à un cheval :*

Cette épreuve consiste à déplacer un traîneau sur une distance de 120 m environ. Le cheval est mené aux guides ou au cordeau, par une seule personne. Le traîneau est vide au point de départ et d'un poids d'environ 250 kg. Les « palonniers portés » sont interdits (refus du «bas-cul»). La largeur minimum du palonnier est de 70cm. Un dynamomètre, fourni par l'organisateur, sera placé entre le palonnier et le traîneau. A des fins pédagogiques, La courbe de traction de l'épreuve sera fournie au meneur à l'issue de l'épreuve.

Un cheval, désigné par le jury, fera un tour pour enlever la rouille présente sur les patins en début de concours.

Chaque attelage débutera l'épreuve par la traction du traîneau à vide sur un tour de carrière pour détendre et échauffer le cheval. Le jury en profitera pour juger la présentation et le harnais (sous-ventrière et porte-trait obligatoires), jugement qui sera complété à l'arrêt (avant départ).

Le meneur doit se placer à côté du traîneau et le groom reste à côté, en sécurité.

Sur le parcours, 3 aires de chargement identifiées par des quilles sont prévues, avec arrêt obligatoire minimum de 20s, ainsi que 2 passages obligatoires.

Sur les zones de chargement, le cheval doit s'arrêter de façon à ce que le crochet du traîneau soit dans la zone d'arrêt. L'arrêt est validé quand le crochet est dans l'intervalle de la ligne des boules. L'arrêt est considéré hors-zone, quand il est marqué et respecté mais que le crochet du traîneau est en dehors de la zone imposée.

Aux 2 premiers arrêts, chargement obligatoire de deux personnes, au 3ème arrêt, chargement à option de 0 à 8 personnes*, (dossards de 1 à 8), au choix du meneur.

La place des dossards sur le traîneau devra être définie au sol, afin que les charges soient réparties de la même façon pour chaque concurrent.

* Un test au dynamomètre sera réalisé avant le début de l'épreuve. La traction maximum ne devra pas dépasser 350 kg/force après le dernier chargement. Le nombre de personnes à charger au maximum au 3^{ème} chargement sera défini en fonction de ce test.

Une allure **marchée** est imposée. Si le cheval tombe dans une allure sautée (trot, galop,...), il sera pénalisé pour non respect de l'allure. Pour l'intégralité du parcours, au delà de 2 foulées, chaque foulée supplémentaire entraîne une pénalité : faute d'allure (toute foulée compte même en cas de reprise du pas entre les foulées de trot ou galop : pas de remise à zéro). Le meneur peut être muni d'un fouet, mais son utilisation sera pénalisée de 50 pts. Les retours de guides sont strictement interdits et seront sanctionnés de 30 pts par action.

Hors des zones de chargement, plusieurs arrêts sont autorisés dans la limite de 40s cumulées. Au-delà, l'épreuve s'arrête et sont pris en compte pour le classement, le nombre de personnes chargées et la distance parcourue avant le dernier arrêt pénalisant.

Après chaque arrêt, le traîneau doit parcourir au moins 3 mètres pour valider le chargement. Dans le cas contraire les personnes ayant été chargées ne seront pas comptabilisées. L'épreuve de traction donne lieu à l'attribution de points de pénalité selon le barème suivant :

Chaque attelage part avec un capital de 200 pts :

- 1 boule tombée : 5 points
- Distance restant à parcourir jusqu'à l'arrivée: 5 point/m
- Arrêt obligatoire non respecté : 20 points
- Arrêt hors zone : 5 points
- Passage du meneur à la tête des chevaux ou aide extérieure : 10 points par intervention
- Intervention du groom : 10 points
- 3ème chargement: 10 points /par personne non montée
- dépassement temps accordé : 0,5 point/ seconde
- Faute aux allures : 5 points/faute
- Toute utilisation du fouet est interdite, si utilisation pénalité de : 50 pts
- Retour de guides « coup de sonnette » : 30 pts
- Tout autre geste qualifiable de « cruauté » envers le cheval : 30 pts
- Bonification à l'appréciation sur la qualité et régularité de la traction : 20 points
- Abandon après le 1^{er} chargement : 100 points ; après le 2^{ème} chargement : 50 points (s'ajoutent aux pénalités précédentes)

Le jury a toute latitude pour arrêter un attelage jugé dangereux à quelque moment que ce soit pendant l'épreuve. Cet attelage sera classé dernier de cette épreuve. Le jury sanctionnera autant que de besoin les « coups de sonnettes » (affectant la bouche du cheval) ainsi qu'un comportement du meneur ou du groom inadapté à l'épreuve. De même, le jury sanctionnera autant que de besoin une allure irrégulière qui pourra aller jusqu'à l'élimination du cheval sur l'épreuve.

L'épreuve se court en 1 manche. L'ordre de départ est tiré au sort en début de salon.

Le président du jury est autorisé à modifier les conditions techniques de l'épreuve en cas d'incident technique, ou de dysfonctionnement notoire.

Article 56 *Modalités de l'épreuve de maniabilité rurale :*

1 / Présentation de l'épreuve

Il s'agit d'un parcours d'obstacles visant à mettre en valeur les potentialités d'un jeune cheval de trait au travail. On évalue le calme, la patience, la docilité du cheval.

2 / Conditions de participation

Le meneur et le groom doivent être munis de vêtements appropriés. De manière générale, les tenues rappelant la ruralité, le travail forestier ou le travail en ville sont acceptées, sous condition que la présentation soit homogène et propre.

Cheval et meneur ne peuvent participer qu'une seule fois à l'épreuve. Le groom est autorisé à accompagner plusieurs concurrents sur autorisation de l'organisateur.

Le harnachement doit être en bon état, adapté au cheval et au travail demandé.

3 / Généralités

L'épreuve se réalise avec un cheval, mené aux guides.

La/les voiture(s) est/sont fournie(s) par l'organisateur : voiture type char-suisse ou « camion » (plateau ou à ridelles) sur roues pneus de dimension 150cm*300cm. *NB : Dans l'idéal, 2 voitures identiques permettront un enchaînement plus rapide des concurrents.*

Le cheval est garni d'un harnais avec traits et mousquetons.

Le cheval est mené par un meneur assisté de son groom.

L'ordre de passage sera affiché sur le lieu de l'épreuve de maniabilité et à l'accueil.

La reconnaissance du parcours (collective et à pied) aura lieu avant le début de l'épreuve et l'horaire sera affiché dans le programme de l'épreuve. Seul le meneur participe à la reconnaissance.

Dans la mesure du possible, le parcours de l'ouvreur permettra d'établir le temps officiel (1,5 fois le temps de l'ouvreur) qui sera le temps maximum de réalisation de l'épreuve.

4 / Élimination

L'élimination sera immédiate pour :

- Perte de contrôle du cheval et/ou manquement aux règles de sécurité mettant les spectateurs, le meneur ou le groom en danger.
- Tout comportement du meneur contraire au code de bonne conduite avec un animal. (Ex. abus du fouet)

5 / Présentation

Le couple cheval-meneur, se présentera au paddock, devant le jury qui notera de 1 (médiocre) à 5 (Excellent) :

- La sécurité du harnais
- L'ajustement du harnais
- La propreté du harnais
- L'état et la propreté du cheval (crinières et queues nattées ou libres mais soignées)
- La présentation des meneurs et des grooms (vêtements adaptés – voir article 6, paragraphe 2)

6 / Épreuve

Elle se déroulera sans dépasser le temps maximal autorisé (défini par l'ouvreur, si ouvrier), sans faute si possible, à travers un parcours à obstacles. Ce temps maximal autorisé sera annoncé aux concurrents avant l'épreuve.

Le chronomètre démarre (après un signal du juge de piste) au passage du nez du cheval dans la porte du premier obstacle et s'arrête au passage du nez du cheval dans la porte du dernier obstacle délimitant la ligne d'arrivée : le temps total permettra de départager les ex-æquo au calcul de pénalités.

Pendant l'épreuve, le cheval devra effectuer plusieurs arrêts immobiles dans une zone délimitée. Si l'intervention du groom est nécessaire pour maintenir l'immobilité, une pénalité sera appliquée à chaque intervention (intervention à la voix, aux guides ou encore mise à la tête)

L'utilisation du frein est autorisée.

7 / Notation

Chaque concurrent démarre l'épreuve avec un capital de 200 points.

- Les allures imposées sont le pas et le trot (zones définies : les passages au pas et au trot seront indiqués aux concurrents) : pénalité de 5 pts par faute d'allure (au-delà de 3 foulées consécutives, pénalité par foulée supplémentaire, compteur non remis à 0)
- Une boule renversée : pénalité de 5 pts
- Franchissement des limites des zones d'arrêt : pénalité de 20 pts.
- Intervention du groom à la voix ou aux guides (sans passage à la tête) : pénalité de 10 pts.
- Pour chaque passage à la tête (meneur ou groom) : pénalité de 20 pts
- En cas de refus ou de non réalisation d'un obstacle: pénalité de 60 pts.
- Non respect des règles de sécurité : pénalité de 20 pts puis élimination à la 2^{ème} intervention du jury

Des pénalités supplémentaires sont prévues selon les obstacles :

- Créneau/reculer : si le reculer n'est pas exécuté dans le temps imparti, l'obstacle est considéré comme « non franchi ».
- Menage à une main : fouet et guides pas dans la même main : 20 pts
- Précision : 10 pts par mètre entamé en dehors de la ligne (par une ou les 2 roues)
- Immobilité : mouvement du cheval (> 2 pas) sans sortir de la zone : 5pts par pas (envisager le cheval qui se cabre mais qui reste dans la zone...) Les guides doivent reposer sur le pare-crotte et être tenues à la couture.

Le classement de l'épreuve se fait selon le nombre de points obtenus (positifs ou négatifs), par ordre décroissant : le plus grand nombre de points sera le premier et ainsi de suite. Pour le classement général, le 1^{er} se verra attribué n pts, le 2^{ème} n-1 pts, le 3^{ème} n-2 pts, ... le dernier 1 pt.

8 / Liste des obstacles

Départ : Le cheval est tenu en main à l'entrée du terrain. Le cheval franchit **la porte de départ**.

- Dans une zone délimitée (qui pourra être à l'extérieur de la carrière), le meneur et le groom **attellent** le cheval à un chariot, dans un temps accordé et selon les règles de sécurité. Le cheval ne doit pas sortir de la zone tant que le juge n'a pas donné le signal. Vérification de l'attelage dans le bon ordre (harnachement et mise en place dans la voiture) et du respect des règles de sécurité. Une pénalité sera également donnée en cas de dépassement du temps accordé.

Ordre d'attelage :

- mise en place de brancards et passage des contre-sanglons
- mise en place des traits
- mise en place des reculements
- fermeture des contre-sanglons

En cas de non respect de cet ordre, le jury arrêtera le meneur qui devra reprendre dans le bon ordre (sans arrêt du chronomètre). Le jury pourra également demander un ajustement des réglages effectués, avant d'accorder le départ.

Le groom s'installe en voiture sur demande du meneur.

b. Obstacles à répartir sur la carrière¹² : * / **

- **changement de terrain** : bâche ou pont : l'attelage doit franchir l'obstacle, passage délimité par des quilles à l'entrée et à la sortie

- **obstacle visuel en menage à une main** (ex : fil à linge) : l'attelage passe à proximité d'un obstacle visuel (si possible en mouvement, ex. habits sur fil à linge à l'aide d'un ventilateur). Le passage, en menage à une main, est délimité par des quilles à l'entrée et à la sortie. Pour cela, le meneur devra suivre un protocole précis : arrêt franc (min 3 secondes), prise des guides et du fouet dans une main puis menage à une main jusqu'au 2^{ème} poteau : arrêt franc (min 3 secondes) - toujours avec la même main.

- **passage sonore** (ex : taper sur des bidons, tronçonneuse, klaxon) : le cheval devra garder son calme et garder sa trajectoire pour ne pas faire tomber les quilles placées à l'entrée et à la sortie de l'obstacle. Pour une situation plus réelle, le bruit devra être « surprenant ».

- **obstacle de précision** : réaliser une longueur de 3m sur une largeur de 30cm avec une roue (exemple : 2 lignes de boules au sol : la roue doit passer entre) – le meneur reste en voiture.

- **immobilité** : le meneur demande 1 arrêt dans une zone d'arrêt délimitée par 4 quilles, détend ses guides (le flot se pose alors sur le pare-crotte), le groom descend chercher un objet ou déclencher un bruit (on peut ainsi combiner avec l'obstacle sonore) placé à 4m environ de la zone d'arrêt, puis remonte dans la voiture – le cheval toujours immobile.

- **créneau et reculer** : le meneur doit placer sa voiture dans la zone délimitée pour le démarrage du créneau sans renverser les boules (les épaules du cheval devront passer la ligne des cônes avant de s'engager dans le reculer) puis reculer son chariot à l'intérieur d'un quai de déchargement en U, jusqu'à ce que l'arrière du chariot heurte une barre en équilibre sur 2 cônes qui doit tomber pour valider le reculer, sans que l'essieu arrière du chariot ne franchisse la limite marquée au sol. Un temps maximum sera fixé ; en cas de dépassement le meneur se verra obligé de passer à l'obstacle suivant, la pénalité sera celle d'un obstacle non franchi.

c. Le cheval franchit la **ligne d'arrivée** matérialisée par deux cônes

d. Dans une zone délimitée, le meneur et le groom **détellent** le cheval. Le cheval ne doit pas sortir de la zone tant que le juge n'a pas donné le signal. La phase de dételage ne compte pas dans le temps mais doit tout de même se faire dans l'ordre, la sécurité et le calme; un aide supplémentaire est accordé pour une question de durée de l'épreuve...

9/ Jury

Le jury comprend trois membres désignés par France TRAIT. Pour le jugement de l'épreuve de traction, le jury pourra, sur décision du commissaire général, être réduit au Président du Jury.

Article 57

En plus du concours proprement dit, les concurrents sont tenus de présenter leurs attelages au public aux jours et heures indiqués par le commissariat aux chevaux.

Article 58

En sus des indemnités prévues pour les exposants d'animaux reproducteurs, les concurrents reçoivent une **indemnité spécifique**, pour l'ensemble du matériel d'attelage, équivalente à **2,5 fois l'indemnité de transport** accordée pour un équidé dans le barème annexé au présent règlement.

Article 59

Sont accordés les prix suivants versés par le service financier de Comexposium :

- 230 Euros au 1^{er} du classement général,
- 180 Euros au 2^{ème} du classement général,
- 150 Euros au 3^{ème} du classement général,
- 135 Euros au 4^{ème} du classement général,
- 120 Euros aux 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} du classement général.

Trophée National « Traits Sportifs »

Article 60 Définition

Le Trophée National « Traits Sportifs » est une compétition inter races qui vise à mieux faire connaître aux professionnels et au grand public les races françaises de chevaux de trait, leurs caractéristiques, leurs aptitudes et performances.

Chaque race participant au trophée est représentée dans la compétition par un attelage constitué de deux chevaux de même race et sélectionné par l'Association Nationale de la race concernée selon ses propres modalités.

¹ La (les) phase(s) de trot est (sont) délimitée(s) par les organisateurs : elle peut être entre des obstacles (cités ci-dessus), elle peut faire l'objet d'un nouvel obstacle de type serpentine ou cercle délimités par des cônes. Les obstacles sonores ou de changement de terrain peuvent également être passés au trot. Elle doit être d'un minimum de 150m (pouvant être découpée en plusieurs phases)

² Chaque obstacle peut rappeler une scène d'utilisation réelle du cheval au travail (en ville, en forêt...) ; ils peuvent être reliés autour d'un thème. Pour exemple : livraison d'un colis : « express » => au trot, livraison => immobilité, etc

Néanmoins, sont seuls admis les chevaux mâles, femelles ou hongres âgés de 4 ans ou plus au 1er janvier 2012. Afin de pourvoir au remplacement d'un cheval qui deviendrait indisponible à la date du salon, chaque race doit désigner, lors de son engagement, un cheval suppléant.

Le trophée comporte deux épreuves :

- **1^{ère} épreuve** : traction à deux chevaux
- **2^{ème} épreuve** : épreuve combinée en deux manches :
 - *maniabilité* : Coefficient 2
 - *marathon* : Coefficient 1

Article 61

Le classement est effectué en totalisant les points obtenus dans chacune des deux épreuves selon le barème suivant :

- race classée 1ère : n points
- race classée 2ème : (n-1) points
- race classée 3ème : (n-2) points
- etc....
- race classée avant dernière : 2 points
- race classée dernière : 1 point
- Race participante non classée: élimination

Les équipages classés ex æquo à l'épreuve de combiné ou à l'épreuve de traction se partagent également les points qu'ils auraient obtenus s'il avait été possible de les distinguer.

L'équipage ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des deux épreuves remporte le trophée. En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de **traction** qui permet de départager les équipages.

Article 62

Les chevaux d'une même équipe sont menés ou conduits par le même meneur ou charretier pendant toutes les épreuves.

Les modalités des deux épreuves du trophée sont les suivantes :

- **1^{ère} épreuve** : traction en paire

L'épreuve se réalise en une manche.

Matériel et personnel nécessaires :

- Un traîneau
- Des quilles et des boules
- Trois chronomètres
- Un dynamomètre
- Un palonnier double, des traits, des porte-traits et des sous-ventrières obligatoires (à fournir par chaque participant)
- 17 personnes avec dossards numérotés de 1 à 17

Déroulement de l'épreuve

Le meneur travaille aux guides ou au cordeau. Le meneur peut être muni d'un fouet, mais son utilisation sera pénalisée de 50 pts. Les retours de guides sont strictement interdits et seront sanctionnés de 30 pts de pénalités.

L'attelage peut se faire avec l'aide d'un groom. Le groom doit suivre l'attelage et devra se tenir derrière le crochet du traîneau.

S'il intervient pour maintenir les chevaux à l'arrêt (ou toutes autres interventions), la pénalité sera de 10 points par intervention (voir tableau des pénalités).

Une allure marchée est obligatoire. Si l'un des chevaux passe au trot ou au galop (allure sautée), il y a non respect de l'allure. Au delà de deux foulées, chaque foulée supplémentaire entraîne une pénalité : faute aux allures (toute foulée compte même en cas de reprise du pas entre les foulées de trot ou de galop : pas de remise à zéro).

Le jury procédera à l'inspection des chevaux et leurs harnais. Une note d'ensemble sur 15 points sera donnée par le jury (5 points pour la tenue du meneur et du groom, 5 points sur l'état des chevaux, 5 points sur les harnais des chevaux). Cette vérification pourra se faire pendant le tour de chauffe à vide proposé à chaque attelage avant de prendre le départ.

Le traîneau est taré à 250 kg. Un test au dynamomètre sera réalisé avant le début de l'épreuve et la traction maximum ne devra pas dépasser 750 kg/force après le dernier chargement. Le nombre de personnes à charger au maximum au 3ème chargement sera défini en fonction de ce test.

Le 1er arrêt se fait à hauteur du 1^{er} chargement, le crochet du traîneau doit être situé dans la zone d'arrêt matérialisé par 4 quilles. Dès l'arrêt, un des juges chronomètre 20 secondes et il indique au meneur les 5 dernières secondes précédant le départ. Pendant ce temps, 4 personnes, montent sur le traîneau.

Au 2ème arrêt, même scénario avec 3 autres personnes munies de dossards.

Au 3ème arrêt, le nombre de personnes maximum à charger est de 10 personnes (dossards de 1 à 10) sans obligation de chargement pour le meneur.

La place des dossards sur le traîneau devra être définie au sol, afin que les charges soient réparties de la même façon pour chaque concurrent.

Après le dernier arrêt le concurrent progresse en ligne droite jusqu'à la ligne d'arrivée.

Après chaque arrêt le traîneau doit parcourir au moins 3 m pour valider le chargement, dans le cas contraire, les personnes ayant été chargées ne seront pas comptabilisées.

L'épreuve sera terminée au moment du franchissement de la ligne d'arrivée par le crochet du traîneau.

Chaque attelage part avec un capital de 200 pts, dont seront retranchées les pénalités suivantes :

- Boule tombée de sa quille : 5 points / boule
- Distance en mètres restant à parcourir jusqu'à l'arrivée : 5 point / mètre
- Arrêt obligatoire non respecté (aires de chargement) : 20 points / arrêt
- Arrêt hors zone : 5 points/arrêt
- Passage du meneur à la tête de ses chevaux : 10 points /intervention
- Passage du groom à la tête ou aide extérieure : 10 points/intervention
- Dernier chargement : 15 points par personne non chargée
- Fautes aux allures : 5 points/foulée au-delà de 2 foulées.
- Toute utilisation du fouet est interdite, si utilisation pénalité de : 50 pts
- Retour de guides « coup de sonnette » : 30 pts
- Abandon après le 1er chargement : 100 points (s'ajoutent aux pénalités précédentes)
- Abandon après le 2ème chargement : 50 points (s'ajoutent aux pénalités précédentes)
- Bonification : 0 à 20 points accordés par le juge pour la qualité et régularité de la traction.

Les arrêts en cours d'épreuve sur le parcours imposé sont autorisés dans la limite de 30 secondes cumulées. Au-delà, sont pris en compte pour le classement, le nombre de personnes chargées ainsi que la distance parcourue avant le dernier arrêt pénalisant.

Le jury a toute latitude pour arrêter un attelage jugé dangereux à quelque moment que ce soit dans l'épreuve. Cet attelage sera classé dernier de cette épreuve.

Le jury sanctionnera autant que de besoin les retours de guides, ainsi qu'un comportement du meneur ou du groom inadapté à l'épreuve. De même, le jury sanctionnera autant que de besoin une allure irrégulière qui pourra aller jusqu'à l'élimination des chevaux sur cette épreuve.

- 2^{ème} épreuve : Combiné Maniabilité et Marathon

- La maniabilité (Coefficient 2)

L'épreuve se déroule sur un parcours de 16 portes maximum. La voiture utilisée pour cette épreuve doit mesurer 148 cm de largeur minimum.

Le Chef de piste décidera la vitesse imposée (220 m/mn ou 230 m/mn) et l'écartement des portes (de + 20 ou + 30 cm).

Eléments	Pénalités	Total pénalités
Balle tombée	5pts	
1 ^{ère} désobéissance	5pts	
2 ^{nde} désobéissance	10 pts	
3 ^{ème} désobéissance	Elimination	
Erreur de parcours	Elimination	
Présentation incorrecte	10 pts	
Temps :secondes, soit secondes de temps dépassé	0,5 pts/sec	
Total Pénalités :	 pts
SCORE Maniabilité : 200 pts – pénalités	 pts/200pts

- Marathon (coefficient 1)

L'épreuve de Marathon est effectuée avec une voiture de marathon, la voie de la voiture étant de 1,25 m. Le barème est au chrono (Casque et protège-dos obligatoires).

Cette épreuve se juge sur 2 obstacles, chacun comportant 4 portes. En cas d'ex æquo, les concurrents sont départagés par un barrage. Le temps maximum accordé est de 230 mètres par minute. Toute seconde commencée au-delà du temps accordé sera transformée par 1 point de pénalité. L'épreuve est jugée sur 200 pts.

Eléments	Pénalités	Total pénalités
Renversement d'un obstacle	5pts	
Renversement d'un tombant	5pts	
Dépôt du fouet	5pts	
Coéquipier 2 pieds à terre – 1 ^{ère} fois	5 pts	
Coéquipier 2 pieds à terre – 2 ^{ème} fois	10 pts	
Coéquipier 2 pieds à terre – 3 ^{ème} fois	15 pts	
Meneur mise de pieds à terre * 30 pts	
Renversement de la voiture * 60 pts	
Parcours corrigé avant sortie * 20 pts	
Parcours incorrect	élimination	
Obstacle dans mauvais ordre * 50 pts	
3 ^{ème} désobéissance	60 pts	
Présentation incorrecte	5 pts	
Temps :secondes, soit secondes de temps dépassé	1 pts/sec	
Total Pénalités :	 pts
SCORE Marathon : 200 pts – pénalités	 pts/200pts

- Classement de l'épreuve combinée

Le vainqueur de l'épreuve combinée est l'équipage totalisant le plus de points, en additionnant le score des deux manches :

$$(2 * \text{Score maniabilité} + \text{Score marathon})/3 = \text{Score final}$$

Le classement de l'épreuve combinée se fait selon le nombre de points obtenus (score final), par ordre décroissant : le plus grand nombre de points sera le premier et ainsi de suite. Pour le classement général, le 1^{er} se verra attribué n pts, le 2^{ème} n-1 pts, le 3^{ème} n-2 pts, ... le dernier 1 pt.

Article 63

En plus de leur participation au trophée proprement dit, les concurrents sont invités à présenter leurs attelages au public aux jours et heures indiqués par le commissariat aux chevaux.

Article 64

Le jury, dont les décisions sont sans appel, comprend trois membres désignés par France Trait.

Article 65

Les récompenses offertes sont les suivantes:

- un trophée et de nombreux cadeaux pour le vainqueur.
- une coupe pour le vainqueur de chacune des épreuves de traction et de maniabilité.
- plaques, flots, médailles et diplômes pour tous les participants.
- une dotation en fonction des classements obtenus par chaque équipe :

EPREUVE DE TRACTION

Classement Prime

1er prix 500 €

2ème prix 300 €

EPREUVE combinée

Classement Prime

1er prix 500 €

2ème prix 300 €

3ème prix 150 €
4ème prix et suivants 75 €

3ème prix 150 €
4ème prix et suivants 75 €

Article 66

Des indemnités forfaitaires de déplacement versées par le service financier de Comexposium sont prévues pour les chevaux et voitures engagés ayant effectivement participé à l'intégralité des épreuves. Elles sont identiques à celles prévues pour le Trophée national du cheval de trait.

Trophée des Races

Article 67

Ce Trophée est une épreuve ouverte aux 9 associations nationales de race de chevaux de trait. Le classement de ce Trophée est établi en combinant les résultats des deux autres Trophées (TNTA et TNTS) ainsi que celui de la présentation thématique.

Le trophée vise à récompenser le travail de toute une équipe de race, en réunissant éleveurs et meneurs autour des résultats de chacun, mais aussi en générant une dynamique par la réalisation d'une épreuve commune : la présentation thématique.

Article 68

Le classement est effectué en totalisant les points obtenus à chacune des 3 épreuves, selon le décompte suivant :

Race classée 1ère :	n points
Race classée 2ème :	n - 1 point
Race classée 3ème :	n - 2 points
,	,
Race classée avant dernière :	2 points
Race classée dernière :	1 point
Race non participante :	élimination

La race ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des trois épreuves est déclarée vainqueur du Trophée des Races. En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de présentation thématique qui permet de départager les races.

Article 69 Modalités de l'épreuve thématique :

L'épreuve est ouverte aux voitures à un ou deux essieux.

Le thème retenu pour 2012 est « la mythologie »

L'objectif de cette épreuve est de présenter les chevaux de trait au grand public du salon comme des acteurs de la vie rurale ou de la vie citadine sur un thème commun, défini à l'avance; il est également de mobiliser les gens plutôt orientés « élevage », présents sur le salon pour une vraie animation raciale et améliorer la cohésion éleveurs-utilisateurs au sein des races.

Le modèle et la toilette des chevaux, la voiture et le harnais, la tenue du meneur, sont appréciés par le jury, qui tient le plus grand compte du respect de l'esprit du salon international de l'agriculture : sobriété, adéquation avec le thème, notamment dans la tenue du meneur et autres acteurs, et le type de voiture(s) utilisée(s). La durée de la mise en scène de la présentation thématique n'excèdera pas 10 minutes, de même que le jugement.

Chaque race prévoira une musique adaptée à la présentation (prévoir 2 CD). Le nombre maximum de chevaux est 5 (dont au moins 1 des 3 chevaux des Trophées TNCT et/ou TTA); le nombre maximum de personnes est 15.

Au moins l'un des trois chevaux des trophées devra être présenté attelé à une voiture. Le jury prendra en compte la fonctionnalité de (des) attelage(s).

La grille de notation de la présentation thématique :

Elément à juger		Note	Appréciations
Voitures et harnais	Sécurité, ajustement, état, propreté	/20	
	Pertinence par rapport au thème retenu	/10	
	BONUS si plus d'une voiture : +5 pts	pts	
Chevaux	Etat, propreté, mise en valeur	/20	
	BONUS si plus de 3* chevaux : + 10 pts	pts	
Equipe	Implication des acteurs, jeu et attitude	/30	
	Musique (ou texte) et costumes	/20	
Aspect artistique : tranche de vie dans lequel le cheval est acteur.	Diversité des disciplines présentées et qualité d'exécution	/30	
	Originalité, inspiration, mise en scène, travail de préparation, réalité de la tranche de vie	/70	
TOTAL		/ 200 pts	

* dont au moins un cheval du TNTA ou du TNTS

Article 70

Le jury, dont les décisions sont sans appel, comprend trois membres désignés par France TRAIT.

Article 71

Les récompenses offertes sont les suivantes:

- Une coupe pour la race gagnante de la présentation thématique. Elle gagnera également le droit de choisir le thème de l'épreuve de l'année suivante.
- Le trophée France TRAIT pour la race gagnante de l'épreuve combinée Trophée des Races. Ce Trophée est attribué pour une année, et remis en jeu l'année suivante. Si une équipe gagne le trophée 3 fois de suite, alors l'équipe le gagnera définitivement.

Trophée national de l'âne

Article 72 Objet

Le Trophée national de l'âne est organisé entre les races d'ânes présentes au Concours général agricole.

Cette compétition est ouverte :

- A tout mâle entier appartenant à une des sept races françaises et âgé d'au moins 3 ans au 1^{er} janvier de l'année de référence.
- Tous les ânes ayant déjà remporté l'épreuve ne peuvent plus participer au Trophée national de l'âne.

Le Trophée national de l'âne comporte quatre épreuves effectuées par le même âne.

- 1^{ère} épreuve : Spectacle/tradition
- 2^{ème} épreuve : bât avec une sous épreuve parcours et une sous épreuve bât moderne
- 3^{ème} épreuve : traction
- 4^{ème} épreuve : maniabilité

Chaque race doit obligatoirement participer aux quatre épreuves. Chaque épreuve pourra être effectuée par un meneur différent pour peu qu'il soit membre de l'équipe. Le règlement complet des épreuves est disponible auprès de la Fédération Nationale âne et mulot, Sanas, 19350 JUILLAC

Article 73 Notation et classement

Chaque épreuve est affectée du coefficient 1.

1. Le classement est effectué en totalisant les points obtenus à chaque épreuve selon le barème suivant :

1 ^{er}	10 points
2 ^{ème}	8 points
3 ^{ème}	7 points
4 ^{ème}	6 points
5 ^{ème}	5 points
6 ^{ème}	4 points
7 ^{ème}	3 points
Non-participation :	Élimination

Les races classées ex æquo à une des épreuves se partagent également les points qu'elles auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer.

2. La race ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des trois épreuves est déclarée vainqueur du trophée national de l'âne. En cas d'égalité au classement final, c'est le temps de l'épreuve de bât qui déterminera le vainqueur. Le jury se réserve la possibilité d'organiser une épreuve spécifique pour départager les premiers ex æquo.

Article 74 Modalités de l'épreuve de bât,

Sous épreuve de parcours

Les trois juges noteront séparément l'épreuve pour chaque critère défini ci-après.

- 9 difficultés de franchissement dont un franchissement en hauteur /90
- Facilités d'utilisation /10

Un temps limite sera communiqué aux meneurs avant le début de l'épreuve. Tout obstacle non franchi ne sera pas pris en compte dans le calcul des points.

Sous épreuve de bât moderne,

Il s'agit de montrer au public amateur les utilisations possibles de l'âne avec un bât adapté pour des utilisations d'aujourd'hui dans la vie de tous les jours ou pour les vacances. Thème entièrement libre.

Chaque race présentera deux ânes bâtés ou mulets dans des utilisations différentes.

Les trois juges noteront séparément l'épreuve pour chaque critère défini ci-après.

- Ajustement du bât, répartition de la charge, poids, volume /10
- Thème, idée, originalité /10
- Tenue et menage /10
- facilité d'utilisation /10

Le classement sera établi d'après la moyenne des notes des trois juges. La race ayant obtenu le plus de points sera déclarée vainqueur de la sous épreuve.

Les équipes entreront dans la carrière de présentation dans l'ordre inverse du classement provisoire. Pour cette sous épreuve, seul le groom pourra accompagner le meneur sur la carrière d'évolution.

Tous les ânes présentés défileront pour le tour d'honneur.

Donc l'épreuve de bât est notée sur 140.

Article 75 Modalités de l'épreuve maniabilité :

Le parcours comprend de 3 à 8 portes. Il est chronométré. Chaque faute pénalise le concurrent de 10s, chaque destruction d'obstacle sera pénalisée de 20s.
L'ordre de passage est déterminé par le classement des épreuves précédentes.

Article 76 Modalités de l'épreuve de traction.

Il s'agit d'une épreuve à élimination directe par manche de deux concurrents qui s'affrontent sur la même piste miroir. Les portes sont matérialisées par des obstacles nécessitant une fine précision plus qu'un effort important de traction. Le vainqueur est celui qui a fait le moins de faute et en cas d'égalité, le plus rapide. Le traîneau utilisé a une charge de 60kg.
Les concurrents disputent cette épreuve selon le tableau ci dessous sachant que c'est le classement provisoire de l'épreuve de bât qui donne les numéros dans l'ordre d'arrivée.

Partie A : le 1 qualifié	Partie E : Vainqueurs A et B	Grande finale : Vainqueurs E et F définie le 1er et le 2ème
Partie B : le 4 contre le 5		
Partie C : le 3 contre le 6	Partie F : Vainqueurs C et D	Petite finale : Perdants E et F définie le 3ème et le 4ème
Partie D : le 2 contre le 7		

Les 3 perdants des parties BCD se classent 5ème et ont chacun 5 points

Article 77 Modalités de l'épreuve spectacle/tradition

Pour cette épreuve il est autorisé d'autres animaux que ceux du CGA.
Chaque équipe doit présenter dans ce spectacle au minimum deux ânes ou mulets utilisés, dont celui qui participe aux autres épreuves.
Le scénario général de l'épreuve est décidé en CA de la FNAM au mois de décembre.

Article 78 Le jury comprend trois membres proposés par la FNAM qui noteront séparément.

Article 79 Le classement final donne droit à l'attribution d'une indemnité spécifique suivant le barème ci-après :

- 190 € au premier
- 160 € au deuxième
- 135 € au troisième
- 100 € aux autres participants ayant terminé le trophée

Trophée National de la Mule

Article 80 .

Sont autorisées à participer les deux registres de la Mule Poitevine et de la Mule des Pyrénées avec un représentant chacun.
Les épreuves sont les même que celles des ânes avec une adaptation en terme de parcours correspondant au gabarit des animaux.
Les points seront comptabilisés de la façon suivante :

3points au vainqueur et 1 point au second pour chaque épreuve.
En cas d'égalité, l'épreuve de bât détermine le vainqueur.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE

Article 81 Il est réservé à chaque race un contingent d'animaux donnant lieu à indemnisation. Des animaux peuvent être admis, en complément des précédents, dans le cadre d'une convention particulière, liant l'Organisme de sélection concerné à COMEXPOSIUM.

Article 82 Chaque Organisme de sélection est responsable, au sein de la race, de la présélection des animaux susceptibles d'être présentés au Concours général agricole et, par conséquent, de la présélection des éleveurs qui en sont propriétaires ou détenteurs. Cette tâche est assurée par une commission de sélection constituée à l'initiative de l'Organisme de sélection. Les animaux seront choisis parmi ceux ayant le meilleur potentiel génétique dans chaque classe d'âge. Chaque Organisme de sélection fixe des seuils minimaux sur les critères retenus et communique ces critères et ces seuils au commissaire général.

Article 83 Les demandes d'inscription, formulées par les éleveurs retenus par la commission de sélection, sont transmises au commissaire général dans les délais requis. Ces demandes mentionnent pour chaque exposant, l'identité des animaux qu'il compte présenter. L'ensemble des demandes de chaque Organisme de sélection doit être compatible avec les contingents et doit être fourni pour le vendredi 2 janvier 2011 délai de rigueur.

Article 84 En vue de pourvoir au remplacement des animaux devenus indisponibles à la date du concours, des suppléants sont désignés par les organismes de sélection dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les sujets titulaires dans la limite de :

- 200 % pour les brebis suitées avec agnelage de printemps,
- 100 % pour les autres espèces et autres ovins, par les Organisme de sélection ou livres généalogiques,
- 50 % pour les bovins

Ce remplacement peut s'effectuer nombre pour nombre, indépendamment de la section à laquelle appartiennent les uns ou les autres. En définitive, ne peuvent être présents au C.G.A. et bénéficier éventuellement des indemnités prévues au règlement, que des sujets titulaires et suppléants parmi ceux désignés ci-dessus, dans la limite des places disponibles, à l'exclusion de tous autres reproducteurs.

Article 85 Jurys

Les membres des jurys sont désignés par le commissaire général, après consultation des Organismes de sélection ou associations d'élevage à circonscription départementale ou régionale.

Dans chaque race faisant l'objet d'un concours, les opérations de classement sont assurées par un jury de section et un jury de championnat. Toutefois, certaines races peuvent recourir soit à un jury unique, soit à plusieurs jury de section.

Le jury de section est composé de un ou deux juges pouvant faire appel à un arbitre, assistés d'un secrétaire choisi parmi le personnel du ministère de l'agriculture et de la pêche, qui a voix consultative et est responsable de l'observation rigoureuse du règlement. Ce fonctionnaire peut communiquer au jury tous renseignements utiles, tel l'âge des sujets, à l'exception de leur note de performances.

Les modalités de classement propres à chaque race ou à chaque espèce, définies par le commissaire général après consultation de l'Organisme de sélection, sont notifiées au début des opérations aux membres du jury de section.

Le jury de championnat est composé de l'arbitre et des juges des sections intéressées. Il est présidé par l'arbitre assisté d'un des secrétaires des jurys de section.

Ces jurys contribuent au classement des reproducteurs par l'attribution à chacun d'eux d'une note de conformation considérée comme définitive et sans appel après signature du procès-verbal par les intéressés.

Ne sont autorisés à pénétrer sur le ring que les membres du jury, l'arbitre et le secrétaire.

Article 86 Prix de championnat

Des prix spéciaux, dits de championnat, un pour les mâles, un pour les femelles, peuvent être accordés par le jury aux meilleurs sujets de même sexe choisis parmi les animaux reproducteurs ayant obtenu un premier prix de section dans chaque race des espèces bovine, ovine et porcine. Pour une même race, l'attribution d'un prix de championnat implique donc l'existence de plusieurs sections pour un même sexe d'animaux. Pour l'espèce bovine et dans les races où il n'est pas attribué de prix de championnat pour les mâles et où il existe plus d'une section de femelles d'âge inférieur à 5 ans et plus d'une section de femelles d'âge supérieur à 5 ans, il peut être attribué :

- un prix de championnat jeune au meilleur sujet choisi parmi les femelles ayant obtenu un premier prix de section dans une section d'âge inférieur à 5 ans.
- un prix de championnat adulte au meilleur sujet choisi parmi les femelles ayant obtenu un premier prix de section dans l'une des autres sections.
- un prix de grande championne de la race au meilleur des sujets ayant obtenu le prix de championnat jeune ou adulte.

Le jury constitué comme indiqué à l'article 80, doit alors procéder à un pointage comparé de conformation entre les animaux en présence.

Les organismes de sélection peuvent également définir un prix de rappel de championnat. Un animal qui a remporté l'année précédente un prix de championnat, ou un prix de rappel de championnat dans une section donnée, seul ou associé à d'autres sujets dans un lot, ne peut de ce fait concourir que pour un rappel de championnat. Seul le sujet ou lot suivant immédiat, dans le classement définitif de la section, peut être alors appelé à participer au prix de championnat.

Lorsque, dans une section, l'animal classé premier ne répond pas aux conditions particulières proposées préalablement par l'Organisme de sélection, et acceptées par le commissaire général, pour l'attribution du prix de championnat de la race concernée, ce sujet ne peut concourir pour ce prix. Il est alors décerné au premier animal suivant (dans l'ordre du classement définitif de la section), qui réponde aux conditions ci-dessus mentionnées.

Lorsque, dans une section, le nombre d'animaux présentés ne permet pas l'attribution de prix, le ou les animaux de la dite section ne peuvent pas concourir pour le prix de championnat.

Article 87 Attribution des prix de section

Dans chaque section, où un classement de synthèse est établi, les prix sont attribués, en fonction d'une note de conformation attribuée par le jury et d'une note de performances propres. Toutefois, il ne peut être attribué de prix que pour les animaux ayant obtenu un nombre de points supérieur à un minimum fixé pour chaque race par le commissaire général, après consultation de l'Organisme de sélection ou Livre généalogique intéressé. En outre, aucun prix ne peut être décerné dans une même section lorsque, pour l'attribution de ce prix, le nombre de détenteurs d'animaux, ou de lots d'animaux présentés est inférieur à 3.

Article 88 Nombre de prix

Pour chaque espèce, le nombre de prix par section est limité à trois, ou à 2 pour des sections de 3 ou 4 animaux.

Un exposant ne peut présenter plus de trois animaux ou lots d'animaux, dans une même section. Un exposant présentant trois animaux, ou lots d'animaux, dans une même section, ne peut recevoir plus de deux prix.

Article 89 Prix spéciaux

Les Organismes de sélection ont la possibilité de décerner dans le cadre des concours des prix spéciaux de leur choix, dans la limite de quatre prix par race. La définition et la dénomination des prix ne devront pas prêter à confusion avec les prix déjà prévus au règlement.

Les Organismes de sélection soumettront à l'approbation du commissaire général avant le 27 novembre 2011 la définition et la dénomination des prix spéciaux qu'ils envisagent de décerner. Le commissaire général leur donnera réponse avant le 15 décembre 2011.

Les prix spéciaux n'ayant pas été soumis à cette approbation seront réputés ne pas exister, et ne pourront donc pas paraître au palmarès.

TITRE IV

Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine

Article 90 Tous les animaux de l'espèce bovine doivent être contenus à l'aide de deux longes. Pour être présentés, les taureaux doivent être munis d'un anneau nasal fixé à demeure.

Article 91 Les **contingents d'animaux indemnisables** ci-après sont réservés aux différentes races (a, b, c = régimes de présence définis à l'article 41) :

Races en concours : 494

Races à viande : 221

Aubrac.....	16 (a)
Blanc Bleu.....	16(a)
Blonde d'Aquitaine.....	35(c) + 5 (si rotation)
Charolaise.....	47(a)
Gasconne.....	17(a)
Limousine.....	40(c)
Rouge des prés.....	16(a)
Parthenaise.....	16(a)
Salers.....	18(a)

Races laitières ou mixtes : 273

Abondance.....	18(a)
Brune.....	5(a)
Montbéliarde.....	40(b)
Normande.....	40(b)
Pie Rouge des Plaines.....	16(a)
Prim'Holstein.....	115(b)
Simmental Française.....	5(a)
Tarentaise.....	14(a)
Vosgienne.....	5(a)

Races en présentation : 37

Races à viande : 5

Bazadaise.....	5
----------------	---

Races laitières ou mixtes : 27

Bleue du Nord.....	5
Bretonne Pie Noire.....	4
Flamande.....	5
Jersiaise.....	6
Races en conservation.....	9
Hérens.....	3
TOTAL.....	526

Article 92 Le choix des animaux faisant l'objet d'une présentation est laissé à la diligence des Organismes de sélection concernés.

Article 93 Les Organisme de sélection, dont le contingent indemnisable est inférieur ou égal à 16 animaux, et qui ne souhaitent pas organiser de concours tous les ans, peuvent alterner leur concours avec des présentations de leurs schémas de sélection et des filières liées à leurs races. Ces Organismes de sélection doivent cependant organiser un concours au moins tous les 3 ans. Les années où elles n'organisent pas de concours elles sont tenues de présenter, durant toute la durée du salon, au moins 5 animaux inscrits au livre généalogique. Une race qui ne respecterait pas ses engagements liés à l'application de cet article serait exclue du CGA (sauf pour les races à petit effectif telles que définies dans l'arrêté du 26 juillet 2007).

Article 94 La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir, en application du présent règlement est établie à titre indicatif et communiquée aux Organismes de sélection avant le 1er octobre 2011. Cette nomenclature peut être ajustée par le commissaire général sur demande des Organismes de sélection jusqu'à la date du concours.

Article 95 Pour être admis, les animaux doivent remplir les conditions ci-après :
Les femelles âgées de plus de 3 ans 6 mois doivent avoir obligatoirement reproduit. Pour chacune d'elles, le rapport

$$I = \frac{\text{Âge au 29 février} - \text{âge au 1er vêlage}}{\text{Nombre de vêlages}}$$

Doit être inférieur à 540 jours. L'avortement accidentel peut être considéré comme vêlage. Toutes justifications (déclarations de naissance notamment) doivent être jointes à l'appui du dossier.

Dans les races à viande faisant l'objet d'un concours, un sujet ne peut être accepté que s'il est fait mention de sa qualification et de ses indices génétiques.

Dans les races laitières ou mixtes, seules sont prises en considération les données de contrôle laitier établies suivant les méthodes officielles reconnues par le MAAPRAT. La dernière lactation est prise en compte, sous réserve que les résultats mentionnés, par le syndicat départemental de contrôle laitier, concernent une lactation complète et achevée au 31.12.2011 au plus tard.

Les génisses en gestation ne sont admises que sur présentation d'un certificat de saillie et dans le respect des conditions réglementaires de transport. Un contrôle peut être effectué par le service vétérinaire à la demande du jury. Sa décision est sans appel.

Toutefois, pour les animaux ayant été utilisés pour des transplantations embryonnaires, il peut être dérogé à ces conditions par le commissaire général du concours, sur propositions des Organismes de sélection concernés, formulées lors de l'inscription des animaux.

Article 96 A la tête de chaque animal est placé un panneau d'identification comportant notamment les renseignements suivants :

- Nom de l'animal, numéro d'inscription, généalogie, date de naissance ;
- Nom et adresse du propriétaire ;
- Nom et adresse du naisseur pour les races allaitantes ;
- Nombre de lactations ou nombre de veaux pour les vaches ;
- Poids au concours et index du sujet et des parents le cas échéant ;
- En race laitière, les productions du sujet lui-même, ou à défaut celles de sa mère, représentées par :
 - * la meilleure lactation 305 jours;
 - * la production totale réelle (non corrigée) au cours de la vie.

Article 97 Les maquillages ou autres manipulations ayant pour but de modifier la morphologie de l'animal en vue de fausser le jugement sont interdits. Seuls le lavage, la tonte et le « clippage » de la ligne de dos sont autorisés.

Article 98 S'il est avéré qu'un éleveur a fait sciemment une fausse déclaration ou réalisé des pratiques non permises visées à l'article précédent, il sera exclu du concours et privé des prix qu'il aurait pu, éventuellement, obtenir.

Bovins de races laitières ou mixtes

Article 99 Pour les bovins des races laitières ou mixtes participant au concours, le classement peut résulter de la synthèse des notes de conformation et d'aptitude laitière affectées de coefficients déterminés par les Organisme de sélection. Les vaches en cours de première lactation sont jugées soit sur la conformation, soit sur une note de synthèse combinant la conformation et la lactation à 100 jours qui correspond au lait réellement produit à 100 jours. L'Organisme de sélection, au moment de l'inscription des animaux fournit les caractéristiques de la lactation à 100 jours au moment de l'inscription des animaux.,

Les jurys attribuent à tous les animaux qui leur sont présentés une note de conformation dont le maximum ne peut dépasser 100 points. L'appréciation éventuelle de la valeur laitière s'exprime par une note de valeur laitière N, calculée à partir de la quantité de matière protéique (MP) et de matière grasse (MG) selon la formule :

$$N = \frac{K (MP_1 + 0,2 MG_1) + \dots + (MP_i + 0,2 MG_i) + \dots}{0,0384} + 60$$

(Nombre de jours de lactation + tarissement)

Avec MP_i et MG_i : Matière protéique et Matière grasse produites en $i^{ème}$ lactation.

K : coefficient correcteur de la Matière protéique et de la Matière grasse produites lors de la 1^{ère} lactation, variant en fonction de l'âge au 1^{er} vêlage comme suit :

Age en mois	< 24 mois	24 à 25 mois	25 à 26 mois	26 à 27 mois	27 à 28 mois	28 à 29 mois	29 à 30 mois	30 à 31 mois	31 à 32 mois	32 à 33 mois	> de 33 mois
K	1,1	1,08	1,06	1,04	1,02	1	0,98	0,96	0,94	0,92	0,90

La valeur maximale de la note de valeur laitière est plafonnée à 100, le forfait de 60 pourrait être modifié si les notes obtenues par les meilleurs animaux présentés s'avéraient être supérieur à 100.

La durée de tarissement comprise entre la dernière lactation prise en compte et le vêlage suivant, n'est pas retenue.

Toutes les lactations terminées sont prises en compte.

Le coefficient 0,0384 est calculé de la façon suivante :

$$0,0384 = TP + 0,2TB$$

Avec : TP = 31 g/kg soit environ 32 g/l

TB = 36,8 g/kg soit environ 38 g/l.

Les éléments à prendre en compte, pour le calcul de la note de valeur laitière, sont ceux connus à la date du 31 décembre 2011.

Prix de la meilleure mamelle

Article 100 Dans les races bovines laitières ou mixtes en concours, il peut être attribué un prix de la meilleure mamelle à la vache présentant la meilleure mamelle, choisi parmi celles ayant été désignées comme les meilleures, de ce point de vue, dans les sections en concours. Ce prix peut être dédoublé en un prix « Jeune » et un prix « Adulte », pour les races attribuant à la fois un prix de la meilleure jeune femelle et un prix de championnat.

Prix de la meilleure laitière de race

Article 101 Un concours pour le titre de meilleure laitière de la race est ouvert aux vaches présentées au Concours général agricole, et qui n'ont jamais été auparavant proclamées "meilleures laitières d'honneur" est ouvert un concours pour le titre de "meilleure laitière de la race".

Ce concours ne peut avoir lieu que si, le nombre de vaches engagées par race et effectivement présentées dans cette compétition est égal ou supérieur à 2. Les vaches d'une race donnée sont jugées dans une seule section dont l'effectif est limité à 12.

Article 102 Tous les sujets totalisant un minimum de 5 lactations complètes (RGL>=5) (dont les résultats sont arrêtés au 31.12.2010) et d'au moins 6 vêlages (RGV>=6) (à la date du 21.02.2011) peuvent être admis à participer à cette compétition s'ils répondent aux **conditions** énoncées pour l'une ou l'autre des catégories ci-après :

1ère catégorie : Animaux appartenant aux races de petit format ou utilisant des alpages: Jersiaise, Tarentaise, Abondance, ayant produit au minimum 704 kg de matière protéique au cours des 5 premières lactations (équivalent de 22.000 kg de lait à 32 ‰) ou 640 kg (20.000 kg de lait à 32 ‰) pour la race Bretonne Pie Noire.

2ème catégorie : Animaux appartenant aux races laitières autres que celles désignées à la 1ère catégorie sous réserve :

* d'avoir produit au minimum 1056 kg de matière protéique au cours des 5 premières lactations (équivalent de 33.000 kg de lait à 32 ‰).

* d'avoir une production moyenne journalière (PMJ) calculée, sur la vie entière, comme suit :

$$PMJ = \frac{MP}{B}$$

D'au moins 12 kilos pour les races Prim'Holstein, Montbéliarde, Normande et Brune et d'au moins 10 kilos pour les autres races (B est l'âge au dernier tarissement en jours).

- de justifier d'un intervalle de vêlage moyen inférieur ou égal à 430 jours (sauf choix particulier de l'Organisme de sélection).
- Pour les vaches ayant un intervalle de vêlage moyen supérieur à 430 jours et ayant fait l'objet d'un prélèvement embryonnaire, l'âge au dernier tarissement (en jours) est diminué du nombre de jours de traitement au delà du 100^{ème}.

Les femelles dont le dernier tarissement remonte à plus de 100 jours, en l'absence de mise bas ultérieure, ne sont pas autorisées à concourir.

Article 103 Les femelles participant au concours de la meilleure vache laitière sont jugées dans chaque race selon le **barème** suivant :

	Coefficient
Production laitière (N sur 100).....	1
Conformation (sur 100).....	1
État de conservation, compte tenu de l'âge (sur 100).....	1

Toutefois, ces coefficients peuvent être modulés sur demande de l'organisme de sélection et après accord du Commissaire Général.

- La note de production laitière N correspond à la note laitière calculée selon les modalités prévues à l'article 94;
- La note de *conformation* correspond par défaut à celle attribuée dans le jugement de section, elle peut néanmoins faire l'objet d'une nouvelle évaluation dans le cadre du prix de la meilleure laitière de race ;
- La note de *conservation* est attribuée par le **jury**, désigné par le commissaire général, qui comprend :

- un représentant du MAAPRAT,
- deux représentants de l'Organisme de sélection concernée.

Lorsque dans une race, le classement conduit à attribuer à une femelle donnée, le titre de "meilleure laitière de race" pour la 3ème fois, consécutive ou non, celle-ci est proclamée à titre définitif "meilleure laitière d'honneur". Le sujet qui, après elle, bénéficie du total de points le plus élevé, est alors déclaré "meilleure laitière de race". Le jugement du jury est sans appel.

Bovins de races allaitantes

Article 104 Pour les bovins des races allaitantes participant au concours, le classement résulte de la note de conformation, attribuée par le jury, note dont le maximum ne peut dépasser 100 points. Il peut en outre être tenu compte d'une note d'aptitude établie et certifiée par l'Organisme de sélection sur la base des grilles agréées de qualification et des index génétiques disponibles, selon des modalités agréées par le commissaire général. Dans ce cas, le classement résulte de la synthèse des notes de conformation et d'aptitude affectées de coefficients propres à la race et approuvés par le commissaire général, un prix de synthèse sera alors décerné. Dans le cas où le résultat ne dépend que de la conformation, le jury peut se limiter à donner le classement.

Un prix de la meilleure qualification raciale est créé pour chaque sexe selon des modalités définies par l'Organisme de sélection et approuvées par le commissaire général.

Challenge national racial

Article 105 1° Le challenge national racial est organisé pour les Organismes de sélection souhaitant participer à cette manifestation. Ce challenge vise, d'une part à promouvoir les races, leur programme de sélection et l'ensemble de leur matériel génétique à travers les résultats et l'implication d'un éleveur dans le programme collectif, et d'autre part à inciter les adhérents des Organismes de sélection à utiliser davantage les produits des programmes de sélection et à mieux s'impliquer dans ces programmes génétiques. Il récompense donc dans chaque race participant un élevage pour son niveau génétique, ainsi que pour sa participation au programme de sélection.

2° Le challenge national racial s'adresse aux adhérents des Organismes de sélection.

3° Le challenge national racial se déroule dans le cadre du Concours général agricole. Il pourra faire l'objet de phases préliminaires, en ce qui concerne les races à forts effectifs. Une première sélection par grande région conduit à la remise de trophées challenge régional racial.

Article 106 1° Le trophée est attribué, dans chaque race, à l'éleveur ayant obtenu la meilleure note de synthèse. Cette note est basée sur l'appréciation des trois points fondamentaux suivants :

- ✓ La valeur génétique du troupeau
- ✓ Le niveau d'utilisation des produits des programmes de sélection,
- ✓ Le niveau d'implication dans la création du progrès génétique.

2° Le calcul de cette note est à l'initiative de chaque Organisme de sélection, qui établit son propre règlement, pour tenir compte des spécificités de chaque race. Les Organismes de sélection choisissent leurs propres critères de classement, ce qui permet à chaque race de tenir compte des orientations du programme de sélection définies par les partenaires de la race, en se basant toutefois sur les trois critères précités. Ce règlement sera tenu à la disposition des membres et du commissaire général

3° L'Organisme de sélection prend toutes ses dispositions pour :

- ✓ Promouvoir le challenge national racial auprès de ses adhérents ;
 - ✓ Définir, dans le cadre du règlement général, les règles de présélection ;
- des éleveurs intéressés, qui sont soumises à l'avis du commissaire général ;
- ✓ Effectuer la présélection.

4° L'éleveur ayant remporté dans une race le challenge national racial l'année précédente est déclaré "hors concours" et ne peut participer au challenge de l'année.

TITRE V

Dispositions particulières au concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce ovine

Article 107 Les ovins des races suivantes sont admis, en concours ou en présentation, dans la limite du nombre de cases (ou d'équivalent cases) indiqué dans le tableau ci-après.

Les éleveurs sont indemnisés dans la limite du nombre d'animaux adultes indiqué ci-dessous.

R A C E S	Nombre de Cases	Nombre d'animaux adultes	R A C E S	Nombre de Cases	Nombre d'animaux adultes
A - RACES EN CONCOURS					
Berrichon du Cher	10	25	Rouge de l'Ouest	6	15
Bleu du Maine	10	25	Mouton Vendéen	18	45
Charmoise	10	25	Hampshire	6	15
Suffolk	10	25	Boulonnais	2	5
Ile de France	23	58	Lacaune	10	25
Mouton Charollais	13	33	Ensemble races en concours (12 races)	124	311
Texel	6				
B. RACES EN PRESENTATION					
Races Rustiques			Races laitières		
Est à laine mérinos	2	5			
Romane	2	5	Basco-béarnaise	2	5
Limousine	2	5	Manech tête noire	2	5
Bizet	2	5	Manech tête rousse	2	5
Grivette	2	5	Corse	2	5
Noire du Velay	2	5	Ensemble races laitières	8	20
Rava	2	5			
Blanc du Massif Central	2	5	Races en conservation		
Causses du Lot	2	5	Avranchin	2	5
Belle île, Landes de Bretagne	2	5	Cotentin	2	5
Mérinos d'Arles	2	5	Roussin	2	5
Préalpes du Sud	2	5	Romanov	2	5
Tarasconnaise	2	5	Mérinos de Rambouillet	2	5
Ensemble Races rustiques	26	65	Berrichon de l'Indre	2	5
			Solognote	2	5
			Mouton d'Ouessant	2	3
Races de petits effectifs			Causse de Garrigues	2	5
Clun Forest	2	5	Raïole	2	5
Dorset	2	5	Rouge du Roussillon	2	5
Finois	2	5	Thônes et Marthod	2	5
Southdown	2	5	Aure et Campan	2	5
Ensemble races de petits effectifs (4 races)	8	20	Baregeoise	2	5
			Castillonnaise	2	5
			Lourdaise	2	5
Ensemble races en présentation (19 races)	75	188	Mourérous	2	5
			Ensemble races en conservation (17 races)	34	86
ENSEMBLE : 200 cases, 500 animaux					

Article 108 Dans la limite des nombres de cases indiqués ci-dessus, les Organismes de sélection peuvent également présenter des produits de croisement F1 et F2 représentatifs de l'utilisation de leur race dans la filière ovine.

Article 109 Des instructions particulières préciseront, pour les races admises en **concours**, le nombre de prix attribués et la liste des sections retenues avec leur définition exacte.

Article 110 Les animaux de l'espèce ovine doivent avoir 10 mois au moins, sauf pour des sections de descendance, et provenir d'élevages soumis au contrôle d'aptitudes de façon à ce que l'on dispose des critères techniques nécessaires pour le calcul des notes de performance et l'établissement des pancartes.

Les éleveurs doivent pouvoir justifier de leur qualité de détenteur des animaux inscrits. L'Organisme de sélection peut mettre des conditions supplémentaires en terme de durée.

Les femelles des races en concours doivent :

- appartenir au naisseur ou à la station raciale de contrôle de béliers qui les présente ;
- avoir donné naissance, dès l'âge de 2 ans au plus, à des agneaux déclarés au Livre généalogique ;
- faire preuve d'un rythme d'agnelage supérieur à 0,92.

Article 111 Les reproducteurs soumis à concours participent, au sein d'une même race, à une compétition portant sur l'aptitude à la production de viande sanctionnée par un classement dont les critères de jugement et leur importance, dans la note globale, sont fixés par le commissaire général sur proposition des associations tenant le Livre généalogique intéressé.

Les animaux ne sont pas tenus par les éleveurs pendant le jugement.

Les femelles en concours sont présentées en lots de 2 ou 3 animaux.

Pour chaque race en concours, deux prix de famille peuvent être décernés sur proposition du jury aux éleveurs exposant un lot composé d'un mâle et d'au moins quatre descendants mâles, ou un lot composé d'au moins 5 mâles issus d'un même bélier, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 81.

Article 112 A la demande des OS et après accord du Commissaire Général, les ovins participant au concours peuvent être jugés à partir d'une note de synthèse dont la formule est la suivante :

Cas des brebis :

Note de synthèse= note de conformation + P₁ Index valeur laitière + P₂ Index prolificité

Cas des béliers :

Note de synthèse= note de conformation + P₃ Indice de croissance.

Les valeurs des coefficients P₁, P₂, P₃ sont choisies par les Organisme de sélection.

La note de synthèse est arrondie à l'entier le plus proche.

Article 113 En ce qui concerne les lots de femelles :

La note de conformation est attribuée pour le lot ;

La note de synthèse du lot est égale à la moyenne des notes de synthèses individuelles.

Article 114 Les races en présentation désirant organiser un concours devront en faire la demande auprès du commissaire général avant le 28 octobre 2009, et préciser les coefficients adoptés. Il en est de même pour toutes modifications des coefficients des races en concours.

Challenge national racial

Article 115 Le challenge national racial, dont le règlement est détaillé à l'article 104 et à l'article 105, est applicable aux ovins.

Concours laine

Article 116 Il est organisé en liaison avec la Chambre syndicale de la mégisserie lainière (C.S.M.L.) un concours "LAINE" ouvert à tous les animaux classés sur aptitude à la production de viande, présentés en laine, et n'ayant pas été tondu dans les 6 mois précédant le concours.

Article 117 Les animaux sont notés selon le barème ci-dessous :

- finesse	10
- homogénéité	5
- tassé	5

Total 20

Article 118 Le jury comprend:

- un représentant de la C.S.M.L.,
- un représentant de l'Organisme de sélection concerné,
- un professionnel de la filière laine.

Article 119 Les prix de section et de championnat sont attribués dans le respect de l'article 81, de l'article 82, et de l'article 83 du présent règlement.

Challenge sanitaire NOÉ de la qualité lainière

Article 120 Le trophée sanitaire NOÉ de la laine et de la peau met en compétition les animaux suivants :

1^{ère} section : les races en présentation avec participation d'un mâle et d'une femelle par race.

2^{ème} section : Pour chaque race en concours laine pendant la semaine, présentation des 8 animaux suivants :

4 mâles (au choix, adulte, antenais, agneau)
4 femelles (au choix, brebis suitées, antenaise, agnelle)

Les animaux sont présentés pour la race et non pour chaque éleveur.

Il est en outre attribué un prix spécial racial à la race ayant obtenu le meilleur résultat d'ensemble lors des différents concours laine.

Article 121 Le jury est celui du concours LAINE

Article 122 Les critères pris en compte pour le classement sont :

- Absence de parasites externes
- Finesse de la laine
- Densité de la toison
- Homogénéité de la toison
- Aspect général de l'animal

Article 123 Le laboratoire NOE dote les épreuves du Trophée sanitaire NOE comme suit :

1ère section :

1er prix	1 plaque et un chèque de 200 Euros
2ème prix	1 plaque et un chèque de 150 Euros
3ème prix	1 plaque et un chèque de 100 Euros

2ème section :

1er prix	1 plaque et un chèque de 200 Euros
2ème prix	1 plaque et un chèque de 150 Euros
3ème prix	1 plaque et un chèque de 100 Euros

Prix spécial racial	1 plaque et un chèque de 300 Euros
----------------------------	------------------------------------

Le concours aura lieu le jeudi 2 mars 2012 de 16h à 17h30 sur le ring ovin.

TITRE VI

Dispositions particulières au concours et aux présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce caprine

Article 124 Les caprins des races suivantes sont admis en présentation dans la limite du nombre maximum d'animaux indiqué :

	Nombre maximum d'animaux
Races laitières en sélection (Alpine et Saanen).....	50
Race Angora.....	6
Races en conservation (Poitevine, Rove et Pyrénéenne).....	10
Total	66

La composition des lots et la présélection des animaux présentés sont laissés à l'appréciation de CAPGENES pour les races Alpine, Saanen et Angora et de l'Institut de l'élevage pour les races de Rove et Pyrénéenne.

CAPGENES vérifie et certifie les renseignements relatifs à l'identification, la filiation et les performances des animaux présentés.

Les indemnités sont versées globalement à CAPGENES.

TITRE VII

Dispositions particulières au concours et aux présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce porcine

Article 125 Les porcins des races suivantes sont admis en concours ou en présentation dans la limite du nombre de cases et d'animaux indemnisables indiqués.

	Nombre de cases	Nombre d'animaux
Large White, Landrace Français, Piétrain	25	25
Races locales françaises faisant l'objet d'un plan de conservation (Gascon, Blanc de l'Ouest, Cul Noir Limousin, Bayeux, Basque)	35	35
TOTAL	60	60

Article 126 La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir est arrêtée avant le 28 octobre 2011.

Article 127 Dans la limite du nombre total de cases indiqué ci-dessus, et sous réserve du respect des règles sanitaires d'admission des animaux, peuvent également être admis en présentation :

- des animaux de race pure ou croisés représentatifs de schémas génétiques agréés ;
- des animaux issus de verrats d'insémination animale.

Article 128 Pour être admis au concours, les animaux doivent remplir les conditions ci-après :

- être inscrits au Livre généalogique de la race,
- avoir au moins 7 mois et pour les femelles âgées de plus de 15 mois avoir obligatoirement reproduit

Pour les races en concours, il est procédé dans les sections concernées, à un classement de conformation et éventuellement à un classement d'aptitude.

Article 129 Pour les races en concours, il est procédé dans les sections concernées, à un classement de conformation et éventuellement à un classement d'aptitude.

Chez les femelles : Un prix de prolificité peut être attribué à la plus prolifique parmi les femelles primées de la section dans laquelle concourent les femelles les plus âgées (nombre de sevrés en fonction de l'âge).

Chez les mâles : Chacune des sections mâles donne lieu à un classement sur la conformation seulement.

En cas d'égalité d'indice dans une section, le sujet le mieux classé en conformation est mis en tête.

Il peut, en outre, être attribué par race un prix de championnat suprême au meilleur des sujets ayant remporté le prix de championnat mâle ou le prix de championnat femelle en conformation.

Dispositions particulières au concours et aux présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce canine

Article 130 La Société centrale canine vérifie et certifie les renseignements relatifs à l'identification, la filiation, les performances et l'absence de tares. Par ailleurs, elle assure la coordination avec les clubs de race en ce qui concerne l'inscription des animaux, la gestion des déplacements, l'organisation matérielle sur le salon et la gestion des concours.

Article 131 Les canins appartenant aux groupes de races suivants sont admis, en concours ou en présentation, dans la limite du nombre d'animaux indiqué dans le tableau ci-après.

Groupes	Intitulés	Nombre d'animaux
1 ^{er} groupe	Chiens de berger et de bouvier	300
2 ^{ème} groupe	Type Pinscher et molossoïdes, bouviers suisses	300
3 ^{ème} groupe	Terriers	300
4 ^{ème} groupe	Teckels	40
5 ^{ème} groupe	Type Spitz et type primitif	240
6 ^{ème} groupe	Chiens courants et de recherche au sang	300
7 ^{ème} groupe	Chiens d'arrêt	300
8 ^{ème} groupe	Chiens leveurs de gibier, rapporteurs et chiens d'eau	210
9 ^{ème} groupe	Chiens d'agrément et de compagnie	290
10 ^{ème} groupe	Lévriers et races apparentées	160

Les animaux doivent être âgés d'au moins 1 an, être inscrits au Livre des origines français (LOF), à l'exclusion de ceux inscrits à titre initial. Pour certaines races indexées sur le travail ou l'utilité, des valeurs minimales seront demandées sur ces index

Article 132 Plusieurs types de concours sont organisés :

- Concours de lots de reproduction mâles et femelles mettant en valeur les reproducteurs d'élite ;
- Concours, pour les races autorisées au travail, du meilleur sujet ou du champion par discipline autorisée dans la race, dans un compromis morphologie et résultat en travail (présentation du carnet de travail au jury) ;
- Concours de lots d'élevage avec affixe mettant en valeur le sélectionneur, qui engagera les sujets de son choix ;
- Concours des meilleurs sujets mâles et femelles de la nationale d'élevage ;
- Concours du meilleur sujet, classe champion, de la nationale d'élevage pour mettre en valeur le club de race ;

Les reproducteurs mâles et femelles sont jugés par race et par groupe à partir d'un lot de 5 animaux dont le reproducteur, et issus d'un minimum de 2 portées pour les femelles et avec 2 lices différentes pour les mâles (exception pour les races à faible effectif).

Pour les 3 derniers concours la sélection est effectuée sur les résultats de la dernière nationale d'élevage.

Article 133 Il sera attribué le grand prix de championnat du Concours Général Agricole, le dernier jour du concours, à l'issue d'une confrontation de tous les vainqueurs de chaque groupe dans les catégories suivantes :

- CACS mâles et femelles
- Champions mâles et femelles
- Meilleur sujet ou champion par discipline «

Article 134 Des prix spéciaux peuvent être créés pour certaines races françaises, par exemple : races bouvières, bergères et de protection des troupeaux indexées sur l'emploi..

Article 135 Les sélectionneurs pourront présenter des lots d'animaux provenant de leur élevage (affiche). Le nombre de lots sera proportionnel au nombre d'inscriptions au titre de la naissance au LOF.

Article 136 Les clubs de race pourront présenter les champions mâles et femelles de leur concours national. Ils seront confrontés aux autres races à l'intérieur d'un groupe.

Article 137 Chaque race a la possibilité, en fonction de ses effectifs et du niveau de sélection, de présenter des animaux dans chaque type de concours.

Article 138 Le jury est composé de trois juges :

- un juge toutes races
- un juge, ou deux juges de groupe en remplacement d'un juge toutes races
- un zootechnicien

Seuls les juges, le secrétaire du jury et le commissaire du concours peuvent être présents sur le ring pendant le jugement, à l'exclusion de toutes autres personnes.

DEUXIÈME PARTIE
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CONCOURS DES PRODUITS AGRICOLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES VINS ET AUX CONCOURS DES AUTRES PRODUITS

Définition des concours

Article 139 **Classification des produits**

Chacun des titres suivants du présent règlement, deuxième partie définit un concours : titres III et V à XXIII.

Pour chaque concours, la nomenclature des produits admis est hiérarchisée selon tout ou partie des quatre niveaux suivants :

- division
- classe
- catégorie
- section

La section est le niveau le plus fin de la classification ; il correspond à l'ensemble des échantillons ayant les mêmes caractéristiques et qui sont, de ce fait, comparables.

Article 140 Les produits présentés au Concours général agricole sont de deux types :

- Des produits non périssables présentés en des lots clairement définis par leur volume et d'identification de leur contenant. Seuls les lots récompensés pourront porter la marque collective du Concours général agricole. Dans la suite du règlement ces produits seront désignés « produits à jugements sur lots ». Ils comprennent les vins, les vins de liqueur, les eaux de vie, les rhums vieux, les pommeaux, les produits oléicoles, les cidres et poirés AOC, et les produits apicoles. On entend par lot un volume homogène de produits provenant d'une même fabrication ou d'un même assemblage. Un lot homogène peut être contenu dans un ou plusieurs contenants.
- Des produits généralement périssables produits sur une période plus ou moins longue de l'année, et pour lesquels l'ensemble de la quantité commercialisable n'est pas disponible au moment du prélèvement : la médaille du Concours général agricole récompense alors un savoir-faire. Ces produits seront désignés « produits à jugement de savoir-faire ». Ils comprennent les produits non désignés à l'alinéa précédent, et notamment les produits laitiers et produits d'origine animale, les apéritifs, les huiles de noix, le piment d'Espelette, les cidres ne bénéficiant pas d'une AOC, les jus de fruits, les bières, les volailles abattues et découpes de volailles, les produits issus de palmipèdes gras, les huîtres, les truites fumées, la vanille, les apéritifs, la charcuterie, les rhums blancs ainsi que les punchs. La logique des concours à jugement de savoir-faire est de juger et récompenser un produit, éventuellement commercialisé sous différents conditionnements, sous une marque, ou plusieurs marques lorsque celles-ci répondent à un même cahier des charges.

Article 141 **Concours expérimentaux**

Un concours expérimental est une épreuve spéciale, destinée à apprécier l'opportunité et la faisabilité de la création de nouveaux concours au sein du Concours Général agricole. La participation est gratuite. Il n'est pas établi de palmarès officiel, ni délivré de récompenses, notamment aucun produit ne peut prétendre à l'utilisation de la marque collective. Un règlement spécifique est élaboré et communiqué aux organisations professionnelles intéressées

Article 142 **Nombre minimum de concurrents et de produits**

Si dans une section le nombre de concurrents ou le nombre de produits est inférieur à trois au moment des inscriptions, la section peut être soit supprimée soit regroupée sur décision du Commissaire Général. Les échantillons concernés peuvent également être réinscrits dans une section générique. Toutefois lorsqu'une entreprise ou une coopérative regroupe plus de 50 % de la production d'une appellation (AOC, AOP, IGP, etc.), le nombre minimum de concurrents requis est de deux.

De plus, le commissaire général peut prendre la décision de ne pas ouvrir un concours ou une section si le nombre d'échantillons était inférieur à 3 lors de la précédente édition.

Article 143 **Présélections**

Des présélections peuvent être organisées pour que ne participent à la finale du concours que des produits dépassant un niveau minimal de qualité. Selon les catégories de produits, les critères de présélection peuvent être des résultats d'analyse ou des examens organoleptiques. Les modalités d'organisation de ces épreuves sont fixées par les dispositions particulières à chaque concours.

Inscriptions

Article 144 Demande d'inscription

Pour participer au Concours général agricole des produits et des vins, les concurrents doivent remplir une demande d'inscription pour chaque concours auquel ils souhaitent présenter des produits. Par cette demande d'inscription, les concurrents acceptent de se conformer au présent règlement.

Article 145 Conditions de remboursement des droits d'inscription

a) En cas d'annulation d'une section, faute d'un nombre suffisant d'échantillons :

Lorsque le Commissaire Général décide de l'annulation d'une inscription faute d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits inscrits dans une section donnée, les droits d'inscription seront remboursés de la manière suivante :

- les frais d'échantillons des produits annulés par le commissaire faute de concurrents sont remboursés.
- les frais de dossiers sont remboursés suite à l'annulation d'un ou plusieurs produits inscrits faute de concurrent si et seulement si, le dossier du concurrent ne présente plus de produits inscrits.

b) Dans le cas où le produit présenté ne peut être prélevé, en raison du désistement du concurrent ou de son absence ou par suite du déplacement du produit en un autre lieu (notamment autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou si le produit prélevé ne correspond pas aux caractéristiques de la section dans laquelle il a été inscrit, celui-ci sera éliminé du concours, sans que le concurrent ne puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants. Il en va de même si le concurrent ou les produits ne respectent pas les conditions d'admission (cf. Article 146 et Article 146)

Les droits d'inscription restent acquis quel que soit le résultat des présélections et des jugements. L'élimination d'un produit au stade de la présélection ne donne pas lieu à un remboursement des droits.

c) Dans le cas où le concurrent souhaite annuler sa participation au concours, il peut prétendre :

- au remboursement intégral des droits d'inscriptions dans les 7 jours suivants son inscription
- au remboursement des frais d'échantillons des échantillons annulés ; si et seulement si les dits échantillons n'ont pas encore été prélevés par l'agent préleveur.

Article 146 Conditions d'admission des concurrents

Les concurrents et les dirigeants des entreprises concurrentes ne doivent avoir encouru aucune condamnation définitive civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec leur activité professionnelle, dans les cinq années précédant l'année du concours auquel ils s'inscrivent. Ils doivent en outre être à jour de leurs règlements financiers vis à vis du Concours, des imprimeurs agréés par le Concours ou du CENECA. Ils ne doivent pas avoir réalisé d'utilisation de la marque historique ou de la marque médaille en contradiction avec les droits d'usage et la réglementation en vigueur.

Article 147 Conditions d'admission des produits

Les produits présentés aux différents concours sont :

- des produits agricoles produits en France et récoltés par des producteurs établis en France,
- des produits issus de produits agricoles transformés en France par des producteurs établis en France

Les produits présentés doivent bien entendu respecter la réglementation en vigueur, notamment celle qui s'applique aux produits agroalimentaires, qu'elle soit sanitaire ou qu'elle s'intéresse par exemple aux signes officiels de qualité sous lesquels ils sont le cas échéant commercialisés (AOC, label rouge, agriculture biologique, certification de conformité). En complément des contrôles réalisés par l'Etat et ses mandataires, des analyses spécifiques peuvent être demandées pour le vérifier, ces analyses sont alors précisées par les dispositions particulières à chaque concours. La non conformité à la réglementation susvisée entraîne soit l'inscription dans une autre catégorie ou section, soit l'exclusion du concours.

Si à la suite de contrôles, d'analyses, ou pendant la dégustation, il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il est inscrit, il est éliminé .

Article 148 Sanctions

a) Liées à de fausses déclarations

Les concurrents sont responsables de leurs déclarations. Tout concurrent convaincu d'avoir fait une fausse déclaration en vue de l'admission de ses produits encourt des sanctions allant de l'exclusion du concours aux sanctions pénales appliquées par les juridictions compétentes. Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration, tout concurrent qui :

- présente sous un autre nom que le sien des produits lui appartenant ;
- présente, sous deux noms ou raisons sociales différents, des échantillons de produits issus du même lot ;
- présente des échantillons de produits non représentatifs de la récolte, de la fabrication ou du lot déclarés lors de l'inscription ;
- a encouru une condamnation civile, pénale ou fiscale.

b) Liées à un utilisation frauduleuse de la marque ou à un non respect du présent règlement

Un concurrent qui serait convaincu d'une utilisation de la marque ne respectant pas l'usage établi ou du non-respect du présent règlement se verrait exclu du Concours général agricole pour une durée déterminée par le commissaire général et verrait ses distinctions éventuellement obtenues retirées.

Article 149 Utilisation des informations

Les informations demandées seront utilisées par COMEXPOSIUM notamment en vue de la publication du palmarès et de sa diffusion sur le site Internet du CGA et/ou de ses partenaires. Elles seront utilisées en vue de la promotion des lauréats. Ces informations seront également utilisées lors de la réalisation des diplômes. Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à COMEXPOSIUM - Concours général agricole.

Jurys et récompenses

Article 150 Composition des jurys

Les jurys sont composés de jurés, désignés et convoqués par le commissaire général, soit sur proposition des organisations professionnelles compétentes, soit directement par ses soins.

Les jurys seront composés au minimum de trois jurés et pourront comprendre jusqu'à six jurés, parmi lesquels deux ou trois jurés sont désignés sur proposition des organisations professionnelles compétentes, les autres étant des experts ou personnes qualifiées désignés sur proposition de différentes associations ou organisations représentant la distribution (courtiers, négociants, restaurateurs, détaillants.) et les consommateurs (clubs d'œnologues, ...). Dans le cas où des vacances viennent à se produire parmi les membres du jury, le commissaire général peut désigner des suppléants. Il peut être fait appel à des jurés étrangers en raison de leur connaissance particulière des produits à juger et des marchés d'exportation.

Les fonctions de membre de jury sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune indemnisation par les organisateurs.

Article 151 Incompatibilités pour les fonctions de membre de jury

Nul ne peut remplir les fonctions de membre de jury :

- au sein d'un jury devant examiner ses propres produits; ou ceux de concurrents auxquels il est lié à titre professionnel ou familial ;
- s'il a encouru une condamnation civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec son activité professionnelle.

Le commissaire général peut récuser avant le commencement des opérations du jury, tout juré qui se trouverait dans les conditions énoncées ci-dessus. Toute demande ultérieure de récusation est considérée comme nulle et non avenue. Les demandes de récusation doivent être formulées par écrit et remises au commissaire général.

Article 152 Modalités de jugements

Les jugements portés sur les produits en concours le sont sur la base de critères organoleptiques : aspect, couleur, odeur, goût...

Le Commissaire Général prend toutes dispositions pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Il peut faire procéder à tout transvasement, changement d'emballage, masquage, ou autre opération qu'imposerait la préservation de l'anonymat des échantillons.

Le jury délibère et statue sur le classement des produits conformément aux règlements spécifiques.

La feuille de président de chaque jury est signée par chacun de ses membres et remis dès la clôture des opérations au commissaire intéressé. Le jury émerge la liste de tous les produits soumis à son appréciation.

Article 153 Récompenses

Les récompenses sont décernées d'après les décisions des jurys. Pour l'ensemble des concours organisés pour les produits agricoles, les récompenses décernées consistent en diplômes de médaille d'or, diplômes de médaille d'argent, diplômes de médaille de bronze.

Le nombre de distinctions attribuées pour une section ou une catégorie déterminées, ne doit pas représenter plus du tiers des échantillons inscrits.

Leur attribution devient définitive après vérification de conformité au règlement. Pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, le diplôme de médaille peut être retiré dans le cas où le vin médaillé n'obtiendrait pas son agrément, ou s'il est commercialisé dans une autre dénomination par « repli ». Il appartient à l'organisme de défense et de gestion (ODG) d'en avvertir le commissaire général.

Le commissaire général délivre aux lauréats du Concours des produits une attestation et un diplôme, qui seuls font foi, précisant la nature de la distinction attribuée et l'identification complète du produit et du détenteur.

Les diplômes peuvent être affichés sans limitation de durée.

Article 154 Publication des résultats

Le palmarès du CGA est publié sur le site www.concours-agricole.com, gratuitement, pour tout médaillé de l'année.

Article 155 Retour d'informations aux concurrents

Le commissaire général met à disposition des concurrents sur leur espace privé du site internet du concours, l'appréciation portée par le jury sur le produit lors des finales du concours à Paris. Les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.

Article 156 Réclamations

Les réclamations concernant l'attribution des médailles, formulées par écrit, sont reçues par le commissaire général, au plus tard dans les 48 heures qui suivent la publication officielle des résultats par mise en ligne sur le site officiel : www.concours-agricole.com

Elles sont tranchées par le commissaire général qui peut, le cas échéant, prendre l'avis du jury.

Toute réclamation anonyme sera classée sans suite.

Utilisation de la marque collective

Article 157 Utilisation de la marque collective :

Le rappel des distinctions obtenues au Concours général agricole, dans toute publicité individuelle ou collective doit obligatoirement, en toute circonstance et indépendamment des prescriptions du règlement communautaire 2392/89 relatif à la désignation et à la présentation des vins, se faire à l'aide de la marque collective (dite marque médaille) déposée à l'Institut national de la propriété industrielle, et conformément au règlement d'usage et à la charte graphique y attachés. Le règlement d'usage déposé à l'INPI et la charte graphique sont disponibles sur le site internet du Concours général agricole (www.concours-agricole.com).

Le rappel de la distinction sur les produits est soumis au paiement d'une redevance. Pour les produits à jugement de savoir-faire qui seront médaillés en 2012, le rappel des distinctions pourra être apposé sur les produits jusqu'au 31 décembre 2013. Pour les produits à lots, il ne pourra être apposé que sur les produits issus du lot médaillé.

Article 158 Sanctions

Toute utilisation de la marque collective en dehors des conditions définies dans le règlement d'usage, la charte graphique et dans tout autre document auquel il pourra être renvoyé, sera considérée comme une fraude. Elle entraînera, outre le paiement des droits dus majorés d'une pénalité financière de 20 %, les sanctions prévues par ces textes et le cas échéant des sanctions de droit commun susceptibles d'être appliquées par les juridictions compétentes. Le MAAPRAT, le CENECA ou leur représentant se réservent bien entendu le droit de poursuivre toute personne physique ou morale convaincue d'utilisation frauduleuse de la marque.

TITRE II

PRIX D'EXCELLENCE

Article 159 Il sera décerné pendant le Salon international de l'agriculture des prix d'excellence à certains des producteurs fidèles au Concours général agricole, dans les conditions suivantes :

Ces prix ont pour objectif de faire ressortir pour chaque grande catégorie de produits définie ci-dessous un ou plusieurs producteurs particulièrement méritants du fait de leur fidélité au concours, et de l'excellence des résultats obtenus lors des concours des années 2009 à 2011. Le prix d'excellence récompense le travail d'un producteur dans la durée, et non un produit particulier.

Article 160 Catégories

Dans chacune des catégories suivantes, il sera décerné un prix d'excellence :

Vins d'Alsace et de Lorraine
Vins du Beaujolais
Vins de Bordeaux
Vins de Bourgogne
Vins de Champagne
Vins de Corse
Vins du Jura, de Franche Comté
Vins du Languedoc Roussillon
Vins de Provence
Vins de Savoie et du Bugey
Vins du Sud Ouest
Vins du val de Loire et Centre
Vins de la vallée du Rhône
Apéritifs
Bières
Charcuterie
Cidres, poirés
Eaux de vie dont Armagnac
Jus de fruits
Huiles de noix
Produits oléicoles
Huîtres
Piment d'Espelette
Pommeau
Produits apicoles
Produits avicoles
Produits issus de palmipèdes gras
Rhums et punches
Truites fumées
Vanille
Vins de liqueur

Et pour les produits laitiers, il sera décerné quatre prix d'excellence, respectivement à 3 producteurs et à 1 affineur.

Article 161 Mode d'attribution

Dans chacune des catégories ci dessus, il sera calculé pour chaque producteur ayant participé à tous les concours de 2009 à 2011 un nombre de points, obtenu en attribuant les valeurs :

5 pour une médaille d'or
3 pour une médaille d'argent
1 pour une médaille de bronze.

Pour chaque producteur considéré, cette somme sera divisée par le nombre d'échantillons du producteur inscrits au concours sur les trois ans. Le quotient obtenu représente un indice de qualité des produits présentés au Concours général agricole lors des dernières années.

Dans chaque catégorie, le prix d'excellence sera attribué au producteur ayant obtenu le meilleur quotient. Seul sera publié le nom du prix d'excellence, le reste du classement restant confidentiel.

Article 162 Signes distinctifs

Chaque lauréat du prix d'excellence pourra faire valoir cette distinction par deux moyens :

- un **diplôme**, qui lui sera remis au cours de la cérémonie organisée pendant le Salon international de l'agriculture, ou qui lui sera envoyé en cas d'absence à cette cérémonie.
- un **logo**, dont le modèle sera fourni sur demande au lauréat.

Article 163 Conditions d'utilisation

Le prix d'excellence récompense un producteur, et non un produit particulier. Il serait cependant faux de dire qu'il récompense l'ensemble de la production d'un lauréat, puisque le Concours général agricole n'a généralement pas testé l'ensemble de la production de ce producteur.

Il en résulte que, pour éviter toute confusion avec les médailles du Concours général agricole, la mention du prix d'excellence ne pourra figurer sur les produits eux-mêmes.

Le diplôme pourra être affiché par le lauréat en tout lieu, notamment point de vente.

Le logo pourra figurer sur tous documents commerciaux du producteur, à condition de respecter la charte graphique fournie par le Concours général agricole.

Il conviendra en outre de respecter en cette matière comme en matière de médailles les dispositions qui limitent à cinq ans le droit de citation de la distinction.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES VINS

Organisation

Article 164 Le CGA des vins est mis en œuvre avec le concours des Chambres d'Agriculture. Il est organisé par région viticole. Chaque région viticole est dotée de Centres de Pré-Sélection départementaux ou régionaux (CPS) pilotés par une commission de pré-sélection et les chambres d'agriculture départementales ou régionales.

Région Viticole	CPS	Région Viticole	CPS
Alsace	Alsace	Savoie	Savoie
Beaujolais	Rhône	Bordeaux	Gironde
Bourgogne	Cote d'Or Saône et Loire Yonne	Sud Ouest	Dordogne Landes Lot et Garonne
Champagne	Champagne-Ardenne		Pyrénées Atlantique
Corse	Corse		Haute Garonne
Jura	Jura		Gers
Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon		Lot
Val de Loire	Pays de la Loire		Tarn
	Centre		Charente-Maritime
Lorraine	Vienne Auvergne Rhône Alpes (appellations de la Loire) Lorraine	Provence Vallée du Rhône	Bouches du Rhône Var Rhône-Alpes Vaucluse

Article 165 Dans le cadre défini par les copropriétaires et, en concertation, avec les principaux partenaires, l'APCA notamment, le Commissaire Général définit la politique de développement et de communication du concours des vins, son règlement, et coordonne la préparation et la réalisation du concours, il classe les vins admis au concours, élabore les cahiers des charges des programmes informatiques d'application, valide la composition de la commission de présélection, les règlements régionaux, les jurys, les commissaires, le palmarès et les diplômes.

Article 166 Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) ou les Directeurs Départementaux des Territoires (DDT) définissent et président la commission de présélection chargée de l'élaboration du règlement régional et assistent aux épreuves de présélection. Ils s'assurent de l'application du règlement. Ils suivent notamment la mise en place de l'anonymat et contrôlent le respect du taux de présélection. Ils s'informent du positionnement des jurés. Ils élaborent avec les Chambres d'agriculture les propositions de commissaires pour la supervision de la finale. Le Commissaire Général peut également demander un suivi de l'utilisation de la médaille aux services de contrôles (DDPP, DIRECCTE).

Article 167 Les Chambres d'agriculture, départementales et régionales ont délégation pour l'organisation de la phase amont du concours. Pour ce faire, elles coordonnent cette phase avec leurs partenaires locaux, rédigent le règlement régional en y joignant la liste des organismes préleveurs et le transmettent aux DRAAF, DDT et au commissaire général, font le lien avec les concurrents, organisent les inscriptions, les prélèvements, les épreuves de présélection et contribuent à la préparation de la finale. Elles proposent les jurés issus d'organisations professionnelles représentatives pour l'organisation des finales à Paris. Les Chambres d'Agriculture peuvent déléguer aux organisations viticoles une partie des tâches moyennant la rédaction d'une convention communiquée au commissariat général. Les Chambres d'agriculture assurent la promotion du CGA sur le plan local, en concertation avec les représentants de l'État et leurs partenaires localement. Dans ce cadre, les Chambres d'Agriculture conventionneront individuellement avec l'organisateur, convention qui précise les engagements des parties. Les montants de reversement financier pour la prise en charge des opérations décrites ci-dessus seront de 45,50 euros HT par dossier inscrit et de 30 euros HT par échantillon (26 euros HT dans le cas d'une inscription en ligne)

L'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture (APCA), tête de réseau, est l'interlocuteur privilégié du commissaire général.

Article 168 Le commissariat général recrute les jurés parmi les consommateurs avertis. Il s'assure de la location et de l'équipement des espaces nécessaires à la finale (salles d'accueil et de dégustation, réserves, commissariat), et des services nécessaires à la préparation et à la promotion du CGA (communication, marketing, informatique, comptabilité, etc.), il gère les redevances sur la marque CGA.

Article 169 Les commissaires au concours des vins organisent et supervisent la finale, en particulier la réception des vins, leur anonymat, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès. Les fonctions de commissaire sont bénévoles mais font l'objet d'une indemnisation forfaitaire des frais de déplacement et des frais de séjour à raison de 125 € par jour de présence. Les indemnités sont versées par l'organisateur.

- Article 170** Pour chaque CPS, la commission de présélection comprend des représentants :
- Des services de l'État et des offices : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt, Direction Départementale des Territoires. D'autres représentants, notamment de l'INAO, peuvent également être sollicités.
 - Des Chambres d'Agriculture, des organisations viticoles et vinicoles.

Article 171 Cette commission de présélection est réunie, autant de fois que nécessaire. Elle est chargée de l'application du présent règlement et de l'élaboration du règlement régional qu'elle soumet à l'approbation du Commissaire Général.

Article 172 Le règlement régional définit l'organisation du CPS, des prélèvements et des présélections, les sections, le millésime des échantillons, la quantité commercialisable minimale des lots, les critères d'analyse et de recevabilité des échantillons, la liste des organismes et agents habilités à réaliser les prélèvements, les coûts additionnels spécifiques au CPS (mutualisation des coûts d'analyse, etc.). Le règlement régional ne peut déroger aux dispositions du présent règlement.

Article 173 Le calendrier et dates limites pour les CPS sont :

- Envoi de la proposition de règlement régional : le 30 septembre 2011,
- Ouverture des inscriptions : le 2 novembre 2011
- Fin des inscriptions le 9 décembre 2011 ou le 6 janvier 2012 pour les CPS à vendanges tardives (Lorraine, Alsace, Auvergne, Tarn et Lot)
- Fin de la saisie des inscriptions et de la validation des jurés, le 20 janvier 2012
- Fin des présélections : le 10 février 2012,
- Fin de saisie des jurés des CPS et des échantillons présélectionnés : le 15 février 2012
- Réception des échantillons à Paris, porte de Versailles : le 22 février 2012

La finale à Paris se déroulera selon le programme ci-dessous :

Samedi 25 février 2012	Dimanche 26 février 2012
Régions viticoles (CPS) - Bordeaux - Languedoc-Roussillon - Lorraine - Provence - Sud-ouest	Régions viticoles (CPS) - Alsace - Beaujolais - Bourgogne - Champagne - Corse - Jura - Savoie - Val de Loire - Vallée du Rhône

Conditions d'inscriptions

Article 174 Conditions relatives aux concurrents :

Le concours est ouvert :

- aux producteurs individuels (viticulteurs) ;
- aux coopératives et SICA de producteurs pour les seuls vins provenant intégralement de leurs adhérents ;
- aux négociants-vinificateurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches, sous réserve de la décision de la commission régionale.

Le concurrent est la personne physique ou morale qui possède le vin au moment de la vinification, et qui l'élabore.

Il en résulte qu'une coopérative, une SICA ou toute autre forme de groupement, se limitant à des tâches de commercialisation, ne pourra être titulaire des médailles obtenues.

Une marque commerciale ne peut être présentée que par son propriétaire, qui appartient obligatoirement à l'une des 3 catégories définies précédemment. De ce fait, les marques de distributeur ne sont pas acceptées.

Article 175 Conditions relatives aux produits

Sont admis à concourir :

- Les vins d'appellation d'origine, qu'ils soient tranquilles, doux naturels, mousseux ou effervescents, présentés par des opérateurs habilités à produire ces vins et ayant fait une déclaration de revendication ;
- Les vins mousseux exclusivement élaborés selon la méthode de deuxième fermentation en bouteilles dite "méthode traditionnelle" ;
- Les vins effervescents ;
- Les vins de pays définis par le décret n° 2000-848 du 1^{er} Septembre 2000.

Les vins sont classés, par cru, appellation, département, zone ou région de production et par section. Une section regroupe des vins ayant des caractéristiques communes et qui sont de ce fait comparables. Ces caractéristiques peuvent porter sur la couleur, le millésime, les cépages dans certains cas, le type de vinification et d'élevage (en cuve ou sous bois), l'âge des vignes, les autres caractéristiques (à préciser).

Article 176 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons présentés doivent provenir de lots homogènes clairement identifiés. Un lot homogène est le volume de vin issu d'une même vinification pour une année donnée ou, dans le cas d'assemblage de différents vins, le volume de vin issu d'un même assemblage ayant une dénomination commerciale unique pour une année donnée. Un lot homogène peut être constitué d'un ou plusieurs contenants.

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable minimale du même vin, appartenant à un lot homogène. Cette quantité minimale est définie par le règlement régional. La quantité commercialisable du lot au moment du prélèvement ne pourra être inférieure à 10 hl.

Il est interdit de présenter, dans une même section, sous des dénominations commerciales ou à des titres différents, plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Si à l'intérieur d'une section, des vins de cuves différentes ont les mêmes caractéristiques, ces cuves constituent un seul et même lot. Tout lot ou partie de lot ayant déjà concouru au Concours général agricole sous un millésime donné, ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime

Seuls participent à la phase finale les échantillons dont les qualités ont été reconnues à l'issue de l'épreuve de présélection. Le nombre maximum d'échantillons de vin à admettre en finale du Concours général agricole par centre de présélection est fixé à 50% du nombre des inscrits. Pour les appellations comportant moins de 6 échantillons inscrits, il peut être accordé une dérogation à cette règle.

Modalités d'inscription

Article 177 Demandes d'inscription

Toutes les informations utiles sont accessibles sur le site internet www.concours-agricole.com. : Coordonnées du CPS de la région viticole, règlement national, règlement régional, dossier d'inscription, ordre du règlement, etc.

Les demandes d'inscription se font en ligne ou à l'aide d'un dossier d'inscription que l'on peut se procurer sur le site internet www.concours-agricole.com ou auprès du CPS. Il doit être retourné, complet, au CPS accompagné du règlement du droit d'inscription.

Les concurrents doivent indiquer la dénomination géographique, le volume commercialisable, la marque commerciale, le numéro de la cuve ou du lot correspondant à chacun des échantillons présentés et l'encépagement si mentionné dans l'étiquette commerciale. En cas de changement de contenant entre la date d'inscription et la date de prélèvement, le concurrent devra le signaler au CPS concerné.

Article 178 Dates d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 2 novembre 2011. La clôture des inscriptions est le 9 décembre 2011 sauf pour CPS à vendanges tardives, Lorraine, Alsace, Auvergne où la clôture est le 6 janvier 2012.

Article 179 Droit d'inscription

		Droit par échantillon Inscription papier	Droit par échantillon Inscription en ligne
Tarif Normal (y compris frais de prélèvements)	HT	85,00 €	81,00 €
	TTC	96,88 €	101,66 €

Une réduction quantitative est consentie pour les concurrents présentant au moins cinq échantillons.

% de réduction	Nombre d'échantillons.
5%	5 ou 6
10%	7 ou 8
15%	9 ou 10
20%	11 à 16
25%	17 à 20
30%	Plus de 20 échantillons

Si un CPS offre des prestations supplémentaires aux concurrents (réalisation des analyses, fourniture des bouteilles et des bouchons...), il peut facturer ces prestations en plus du droit d'inscription. Dans ce cas, le montant est précisé dans le règlement régional et une information des concurrents doit être faite, au moment de l'inscription, précisant le coût de ces prestations supplémentaires et le total à payer par les concurrents relevant de ce CPS.

Dispositions relatives aux prélèvements

Article 180 Agent de prélèvement

Les Chambres d'Agriculture organisent le prélèvement des échantillons chez les producteurs par des agents préleveurs. Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Les prélèvements sont réalisés soit par des agents des Chambres d'Agriculture, soit par des agents dûment mandatés.

Article 181 Modalités du prélèvement

Chaque échantillon est constitué par cinq bouteilles identiques, conformes au modèle fixé par le règlement régional.

Les prélèvements sont effectués dans le stock de bouteilles, si le lot est déjà embouteillé, ou effectués directement dans les cuves par les agents préleveurs.

L'agent préleveur doit s'assurer que les différents échantillons présentés sont issus de cuvées différentes, présentant des caractéristiques propres.

L'agent préleveur vérifie pour chaque échantillon, que le volume, les références du lot et de son contenant (bouteilles, fûts,...) sont conformes à la déclaration faite par le concurrent lors de son inscription et le cas échéant note les changements intervenus.

L'agent préleveur appose une étiquette de prélèvement spéciale CGA comportant les mentions suivantes : le numéro du concurrent, la désignation géographique et le cépage si mentionné dans l'étiquette commerciale, le millésime, le nom et l'adresse du concurrent, le numéro de l'échantillon, le numéro de cuve ou de lot, le numéro du concurrent.

Article 182 Traitement des échantillons

L'agent préleveur emmène au CPS les échantillons prélevés et communique le cas échéant les modifications de la définition des échantillons.

A partir du centre de présélection, les **cinq bouteilles constituant chaque échantillon** sont réparties de la façon suivante :

- une bouteille est conservée par le CPS comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ;
- deux bouteilles sont réservées à l'examen organoleptique par le jury de présélection ;
- pour les échantillons retenus par la commission de présélection, les deux exemplaires restants sont cachetés contradictoirement, à l'issue des opérations de présélection, et envoyés au commissariat aux produits du Concours général agricole - PARIS-Expo, porte de Versailles, 75015 PARIS.

Dispositions relatives aux analyses

Article 183 Bulletin d'analyse

Tout vin admis en finale doit être accompagné d'un **bulletin d'analyse** effectué par un laboratoire accrédité COFRAC. Dans le cas des millésimes antérieurs, il doit dater de moins de trois mois à compter de la date d'ouverture des inscriptions.

L'analyse doit porter au minimum sur les critères suivants :

- Pour tous les vins : titre alcoométrique, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total
- Pour les vins blancs, en plus : glucose/fructose ou sucres résiduels

Le bulletin d'analyse doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé, et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé, pour cela doivent y figurer les éléments d'identification du lot inscrit au concours. Les analyses sur l'ensemble des paramètres de l'agrément sont acceptées, si elles permettent d'identifier le lot inscrit. On se référera au règlement régional pour connaître les seuils d'admissibilité et les critères additionnels requis par appellation.

Article 184 Vérifications d'authenticité

Des vérifications d'authenticité peuvent être faites avant ou après la présélection et après le Concours général agricole, à partir de l'échantillon conservé par le CPS.

En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvée ou au lot qu'il représente, le concurrent est exclu du Concours général agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRODUITS

Organisation

Article 185 Les phases amont de prélèvements du CGA des produits sont déléguées aux chambres d'agriculture et mis en oeuvre avec le concours de certaines interprofessions.

Article 186 Le Commissaire Général définit le règlement et les cahiers des charges des programmes informatiques d'application, contrôle avec l'appui des DDT, la bonne organisation des prélèvements et le cas échéant des présélections, définit les jurys et convoque les jurés, valide le palmarès et les diplômes.

Article 187 Les Chambres d'Agriculture, les interprofessions (CNAOC, CNAOL, CNIEL, FICT, etc.) et les syndicats d'appellation proposent la définition de nouveaux concours et les modalités de sélection et de dégustation, organisent le cas échéant les présélections et proposent des jurés professionnels.

Article 188 Le commissariat général inscrit les concurrents, veille à la mise en place de toute la logistique nécessaire pour la finale, recrute les jurés parmi les consommateurs avertis, veille à la mise en place des espaces (salles d'accueil et de dégustation, réserves, commissariat) et des services nécessaires (communication, marketing, impression, comptabilité, etc.).

Article 189 Les Chambres d'agriculture organisent les prélèvements et assurent la promotion locale du CGA selon une procédure définie en concertation avec les services de l'État concernés. Dans ce cadre, les Chambres d'Agriculture conventionneront individuellement avec l'organisateur, convention qui précise les engagements des parties. Le reversement financier aux Chambres d'agriculture pour la prise en charge des opérations décrites ci-dessus sera de 24,00 euros HT par échantillon prélevés aux Chambres d'Agriculture en rémunération des prélèvements (48,00 euros HT par échantillons prélevés pour les concours des volailles abattues et des découpes de volailles).

Article 190 Pour les eaux de vie d'Alsace, l'Armagnac, les produits oléicoles tout ou partie de l'organisation amont du concours, sont délégués respectivement à la Chambre d'Agriculture du Haut Rhin, au BNIA, à l'AFIDOL selon des termes précisés dans les conventions spécifiques. En contrepartie, il leur sera versé une somme forfaitaire de 21,50 euros HT par dossier qui s'ajoute le cas échéant aux frais par échantillon versé par l'intermédiaire des Chambres d'agriculture concernées. Pour l'AFIDOL, ces sommes versées directement par l'organisateur sont de 36 euros HT par dossier et de 47 euros HT par échantillon.

Article 191 Les commissaires organisent et supervisent la finale, en particulier la réception des produits, leur anonymat, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès.

Article 192 Les concours se dérouleront à Paris selon le programme ci-après

Samedi 25 février	Dimanche 26 février	Lundi 27 février	Mardi 28 février
- Volailles Abattues - Découpes de Volailles - Produits issus de Palmipèdes Gras	- Cognac - Vins de liqueur - Produits apicoles - Piments d'Espelette - Produits oléicoles - Huiles de noix	- Produits laitiers Nat. - Produits laitier Export - Eaux de vie (sauf Cognac) - Pommeau - Huîtres - Truites fumées	- Jus de fruits - Cidres et Poirés - Bières - Rhums et punches - Vanille - Apéritifs - Charcuteries - Charcuterie fermière - Concours expérimentaux

Modalités d'inscription

Article 193 Conditions d'admission des concurrents

Sont seuls admis à concourir :

- les producteurs, ou groupement de producteurs, pour tous les produits ;
- les industriels de première transformation pour les produits laitiers et les autres produits ;
- les affineurs de produits laitiers ;

L'inscription au concours se fait par entreprise et par marque commerciale (et non par établissement). Un même produit, c'est-à-dire défini par un cahier des charges identique, peut néanmoins être commercialisé par une entreprise sous plusieurs marques. Dans ce cas, le concurrent ne pourra inscrire le produit qu'une seule fois et indiquera le nom des différentes marques concernées.

Les concurrents ne peuvent présenter au concours que les produits pour lesquels ils sont régulièrement inscrits. Les concurrents ne s'étant pas acquittés de leurs droits d'inscriptions d'années antérieures ne sont pas autorisés à s'inscrire au concours.

Article 194 Demande d'inscription

Pour participer au Concours général agricole des produits, les concurrents doivent s'inscrire en ligne sur le site internet www.concours-agricole.com ou demander un dossier d'inscription au commissariat général (COMEXPOSTIUM Concours Général Agricole) ou à l'organisation professionnelle désignée par le présent règlement. L'inscription se fait par concours distincts.

Tous les renseignements demandés ont un caractère obligatoire. Ils doivent être donnés de la manière la plus complète et la plus exacte, sous peine de rejet de la candidature. Les déclarations d'inscription manuscrites doivent être libellées d'une manière très lisible. Il est demandé aux concurrents de ne pas omettre de signaler le signe officiel de qualité dont bénéficie le produit présenté, dans les cas où la mention de ce signe ne fait pas partie de la dénomination de la catégorie du produit, ce signe devant figurer sur le palmarès. Ces demandes doivent être

accompagnées du règlement d'un droit d'inscription, par carte bancaire (inscription en ligne), par chèque bancaire ou postal, ou par virement. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Sauf dispositions particulières les chèques sont à libeller à l'ordre de COMEXPOSIUM. Tout concurrent s'inscrivant dans différents concours, doit faire un paiement différent par concours. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Chaque concurrent reçoit une confirmation de son inscription par email et ou par courrier. Les vérifications et les éventuelles rectifications par le concurrent de son inscription, doivent se faire dans un délai de 15 jours après la réception de sa confirmation d'inscription. Par cette inscription, les concurrents acceptent de se conformer au présent règlement.

Le Commissaire Général peut décider a posteriori de l'annulation d'une inscription faite d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits inscrits dans un concours ou une section donnée ou s'il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il est inscrit.

Article 195 Dates d'inscriptions

Les inscriptions sont ouvertes au 1^{er} septembre et closes comme suit :

Concours	Clôture des inscriptions	
	Dossier papier	Inscription en ligne (site Internet)
Découpes de Volailles	28 septembre 2011	12 octobre 2011
Produits Laitiers National		
Produits Laitiers Export		
Produits issus de palmipèdes gras		
Volailles abattues		
Eaux de vie d'Armagnac	19 octobre 2011	26 octobre 2011
Apéritifs	26 octobre 2011	2 novembre 2011
Bières		
Charcuteries		
Cidres et poirés		
Eaux de vie (sauf Armagnac)		
Jus de fruits		
Miels et hydromels		
Huîtres		
Huiles de noix		
Pommeau		
Truites fumées		
Piments d'Espelette AOC		
Rhums et punches		
Vanilles		
Vins de liqueur		
Eaux de vie d'Alsace	4 janvier 2012	4 janvier 2012
Produits oléicoles		

Article 196 Tarifs

Les frais d'inscription sont spécifiques à chaque concours et se composent de frais de dossier et de frais par échantillon.

Concours	Dossier papier			Internet		
	Frais de dossier (€ HT)		Frais par échantillon (€ HT)	Frais de dossier (€ HT)		Frais par échantillon (€ HT)
	normal	réduit		normal	réduit	
Apéritifs	120	40	52	112	36	52
Bières	103	40	106	95	36	106
Charcuteries	103	40	96	95	36	96
Charcuteries fermières	103	40	96	95	36	96
Cidres et poirés	97	40	54	89	36	54
Découpes de Volailles	97	40	160	89	36	160
Eaux de vie	120	40	58	112	36	58
Huiles de noix	97	40	58	89	36	58
Huîtres	97	40	49	89	36	49
Jus de fruits	97	40	54	89	36	54
Miels et hydromels	80	35	78	70	30	78
Produits oléicoles	145	70	91	137	66	91
Piments d'Espelette AOC	97	40	64	89	36	64
Pommeaux	97	40	39	89	36	39
Produits issus de palmipèdes gras	97	40	64	89	36	64
Produits Laitiers National	103	40	96	95	36	96
Produits Laitiers Export	103	40	236	95	36	236
Rhums et punches	133	40	58	125	36	58
Truites fumées	97	40	59	89	36	59
Vanilles	97	40	64	89	36	64
Vins de liqueur	120	40	52	112	36	52
Volailles abattues	97	40	160	89	36	160

Deux types de réduction sont accordées

- 1) Les concurrents dont le chiffre d'affaire est inférieur à 450.000 € peuvent bénéficier d'un tarif réduit sur le droit par dossier. La pièce justificative à fournir pour bénéficier de ce tarif est :
 - a. pour les producteurs tenant une comptabilité d'entreprise.
 - une copie du dernier compte de résultat disponible (la feuille donnant le chiffre d'affaires suffit)
 - ou une attestation d'un comptable extérieur à l'entreprise certifiant que le chiffre d'affaires du dernier exercice est inférieure à 450.000 euros
 - b. pour les autres producteurs, une copie de leur dernière déclaration fiscale faisant apparaître leur mode d'imposition au forfait.

A défaut de cette justification à réception du dossier d'inscription pour les inscriptions papier et dans un délai de 7 jours suivant l'inscription du concurrent lors d'une inscription en ligne, le tarif normal sera systématiquement appliqué. Pour les entreprises ayant plusieurs établissements ou plusieurs secteurs d'activités, c'est le chiffre d'affaires de l'ensemble de l'entreprise qui sera pris en compte. Pour le concours des produits laitiers, lorsque le fabricant et l'affineur sont deux entités différentes, c'est le chiffre d'affaires du Payeur qui est pris en compte pour le calcul du droit fixe. Chaque demande de tarif réduit doit être justifiée. Lorsqu'un concurrent s'inscrit à plusieurs concours, il devra justifier autant de fois son tarif réduit que de demande. Le concurrent devra rappeler sur le document justificatif son numéro de concurrent.
- 2) Inscriptions en ligne sur le site internet du concours
Une réduction est accordée aux concurrents s'inscrivant en ligne sur le site internet du concours. Elle est de 5 € par dossier pour les tarifs réduits et de 10 € par dossier pour les tarifs « normaux ». Elle est déjà incluse dans les tarifs affichés (tableau ci-dessus).

Article 197 Prélèvements

Les Chambres d'agriculture ou les organisations délégataires organisent le prélèvement des échantillons chez les producteurs par des agents préleveurs. Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Les échantillons présentés doivent être représentatifs de la récolte, de la fabrication ou du lot auquel ils appartiennent, tels qu'ils sont précisés sur la demande d'inscription. Les modalités de prélèvement sont fixées par les dispositions particulières à chaque produit.

Dans le cas où le produit présenté ne pourrait être prélevé, par suite de son déplacement en un autre lieu (autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), celui-ci serait éliminé du concours, sans que le concurrent puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants.

La mission de l'agent préleveur est de sélectionner, dans le stock commercial, les échantillons des produits inscrits et de vérifier que les caractéristiques du produit à prélever sont conformes à la déclaration faite par le concurrent lors de son inscription. Le cas échéant, il note les changements intervenus.

Il identifie chaque produit en apposant sur chaque échantillon l'étiquette de prélèvement munie d'un code barre.

Il appose sur l'emballage et le cas échéant le sur-emballage de chaque produit une étiquette de scellé.

Les échantillons sont scellés par l'agent préleveur à l'aide de l'étiquette de scellé.

L'expédition est à faire sous la responsabilité du concurrent selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 198 Envoi des échantillons à Paris pour la finale nationale

Les échantillons doivent parvenir au commissariat principal aux produits dans un emballage mis sous scellé par l'agent préleveur à l'aide de l'étiquette de scellé et muni d'une étiquette de couleur (jaune pour les produits laitiers et verte pour les produits divers) téléchargeable sur l'espace privé du concurrent ou remise lors du prélèvement par l'agent.

L'acheminement des échantillons est fait sous la responsabilité et à la charge des concurrents. L'organisateur du concours ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de destruction, de perte, de vol ou des défaillances dans l'acheminement (de lieu ou de date).

La réception des produits admis au Concours général agricole 2012 a lieu à Paris -Porte de Versailles, 75015 Paris :

- réception le mercredi 22/02 et le jeudi 23/02, entre 9 heures et 18 heures pour les produits divers.
- réception du mercredi 22/02 au vendredi 23/02, entre 9 heures et 18 heures pour les produits laitiers.

Les échantillons peuvent être repris par les concurrents ou leurs mandataires, sur présentation d'une autorisation écrite, sur papier à entête de l'entreprise du mandant, dans les vingt-quatre heures après la fin des opérations de jury. Toute demande devra être faite par écrit au commissaire général 2 semaines avant le début du concours (cachet de la poste faisant foi).

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES APÉRITIFS

Article 199 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et industriels, aux coopératives et aux distillateurs. Les concurrents devront être en règle avec la réglementation en vigueur.

Conditions relatives aux produits

Article 200 Ne pourront être admis au concours que des productions d'un volume minimum commercialisable de 400 litres.

Article 201 Sont admis à concourir les produits suivants :

1^{ère} catégorie : Cocktails aromatisés à base de vin

50 % minimum de vin, moût de raisin + aromatisation + éventuelle édulcoration + éventuelle adjonction d'eau (sans adjonction d'alcool) – TAV inférieur à 7 % vol

2^{ème} catégorie : Boissons aromatisées à base de vin

50 % minimum de vin, vin de mousseux + aromatisation + éventuelle édulcoration + éventuelle adjonction d'eau (sans adjonction d'alcool) + éventuelle coloration au caramel et amarante sauf pour sangria, clarea et zurra – TAV compris entre 7 et 14,5 % vol.

3^{ème} catégorie : Apéritifs à base de vin

75 % minimum de vin, vin mousseux + alcool d'origine agricole + aromatisation + éventuelle édulcoration + éventuelle coloration au caramel et amarante + éventuelle adjonction d'eau - TAV compris entre 14,5 et 22 % vol.

4^{ème} catégorie : Boissons spiritueuses anisées

1^{ère} section : pastis (teneur en acide glycyrrhizique comprise entre 0,05 et 0,5 g par litre, 100 g maximum de sucre par litre et teneur en anéthole comprise entre 1,5 g et 2 g par litre)

2^{ème} section : anis (arôme caractéristique qui doit provenir exclusivement de l'anis vert et/ou de l'anis étoilé et/ou du fenouil)

3^{ème} section : absinthes

5^{ème} catégorie : Liqueurs

TAV supérieur ou égal à 15% vol. et 100 g minimum de sucre par litre (70 g minimum pour le guignolet kirsch et 80 g minimum pour la liqueur de gentiane)

1^{ère} section : liqueur de fruits

2^{ème} section : liqueur aux plantes

3^{ème} section : crème de fruits (250 g minimum de sucre par litre et degré supérieur ou égal à 15)

Article 202 Dispositions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter, dans une catégorie donnée, autant d'échantillons qu'ils le souhaitent dans la mesure où ils diffèrent par l'une de leurs caractéristiques (TAV, taux de sucre, arôme, ...).

Article 203 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 2 novembre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 26 octobre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70, avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés. Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable et le TAV, et le cas échéant le signe de qualité, le fruit ou l'arôme correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	112,00	52,00	120,00	52,00
	TTC	133,15	62,19	143,52	62,19
Tarif réduit	HT	36,00	52,00	40,00	52,00
	TTC	43,06	62,19	47,84	62,19

Article 204 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de deux bouteilles d'au moins 70 cl, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'Etat ou les chambres d'agriculture, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES BIÈRES

Article 205 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert aux brasseurs fermiers, artisanaux et industriels. Les concurrents devront être en règle avec la réglementation en vigueur

Article 206 Conditions relatives aux produits

Les échantillons admis à concourir sont des produits en bouteille, prêts à la commercialisation et définis par le décret N° 92-307 du 31 mars 1992 publié au Journal officiel du 01 avril 1992, représentatifs d'une ou plusieurs marques ou d'un cahier des charges, dans les conditions de l'Article 140 alinéa 2.

La nomenclature des produits admis à concourir est la suivante :

1^{ère} catégorie : Bières blanches

2^{ème} catégorie : Bières blondes

- 1^{ère} section : Bières blondes de basse fermentation
- 2^{ème} section : Bières blondes de haute fermentation

3^{ème} catégorie : Bières ambrées

- 1^{ère} section : Bières ambrées de basse fermentation
- 2^{ème} section : Bières ambrées de haute fermentation

4^{ème} catégorie : Bières brunes

- 1^{ère} section : Bières brunes de basse fermentation
- 2^{ème} section : Bières brunes de haute fermentation

5^{ème} catégorie : Bières aromatisées à ...

- 1^{ère} section : Bières aromatisées par macération de fruits, de légumes ou de plantes ou par addition de jus (concentré) de fruits ou de légumes, d'extraits végétaux (maximum 10%)
- 2^{ème} section : Bières aromatisées par des arômes – TAV inférieur ou égal à 1,2 % vol.

Article 207 Conditions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter, dans une section donnée, autant d'échantillons qu'ils le souhaitent dans la mesure où ils diffèrent par leur désignation commerciale et leur cahier des charges.

Chaque produit correspondant à un échantillon :

- doit avoir une production annuelle commercialisée au moins égale à 100 hl.
- doit avoir été brassé par l'exploitant lui-même.

Article 208 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 2 novembre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 26 octobre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle– – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés. Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, le TAV et le cas échéant le signe de qualité, l'arôme correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	106,00	103,00	106,00
	TTC	113,62	126,78	123,20	126,78
Tarif réduit	HT	36,00	106,00	40,00	106,00
	TTC	43,06	126,78	47,84	126,78

Article 209 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 4 bouteilles de 75 cl, ou équivalent sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'Etat ou les Chambres d'Agriculture, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE CHARCUTERIES

Conditions relatives aux candidats

Article 210 Ce concours est ouvert à tous les transformateurs, qu'ils soient producteurs fermiers, artisans, coopératives, ou industriels. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 211 Le concours est ouvert aux établissements agréés au sens de l'arrêté du 22 Janvier 1993. Les producteurs fermiers doivent être inscrits à l'AMEXA.

Article 212 Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés qui sont obligatoirement transformés sur le territoire français et conformes au code des usages. Pour les producteurs fermiers, les produits transformés doivent provenir exclusivement de l'exploitation

Conditions relatives aux produits

Article 213 Sont admis à concourir

- 1^{ère} catégorie : jambons secs
 - 1^{ère} section : jambons secs supérieurs
- 2^e catégorie : saucissons secs pur porc
 - 1^{ère} section : rosette traditionnelle de 1200 g à 2800 g
 - 2^{ème} section : saucisson sec à l'ancienne de 250 g à 500 g
 - 3^{ème} section : saucisse sèche à l'ancienne de 250 g à 500 g
- 3^e catégorie : rillettes
 - 1^{ère} section : rillettes pur porc
 - 2^{ème} section : rillettes d'oie
- 4^e catégorie : pâtés supérieurs
 - 1^{ère} section : pâté de campagne supérieur
 - 2^{ème} section : pâté supérieur ou terrine de foie de porc
 - 3^{ème} section : mousse de foie de porc supérieure
 - 4^{ème} section : pâté supérieur ou terrine de canard
 - 5^{ème} section : mousse de canard supérieure
- 5^{ème} catégorie : saucisses à cuire, gros hachage, fumées
 - 1^{ère} section : saucisse de Morteau AOC
 - 2^{ème} section : saucisse de Montbéliard AOC
 - 3^{ème} section : autres saucisses à cuire, gros hachage, fumées.
- 6^{ème} catégorie : saucisses de Strasbourg
- 7^{ème} catégorie : charcuterie fermière
 - 1^{ère} section : rillettes de porc fermières
 - 2^{ème} section : rillettes de canard fermières
 - 3^{ème} section : pâté de campagne à base de porc fermier
 - 4^{ème} section : saucisson sec de porc fermier
 - 5^{ème} section : saucisse sèche de porc fermière

Ces produits répondent aux critères du code des usages du Centre Technique de la Salaison, de la Charcuterie et de la Viande en vigueur.

Article 214 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent peut présenter, par catégorie ou section, au maximum 3 produits dans la mesure où ils diffèrent par leurs cahiers des charges, le cas échéant, AOC, certifiés par un organisme spécialisé.

Pour pouvoir participer les quantités annuelles commercialisables minimum sont de

- 10 T pour les jambons, les saucissons, les rillettes pur porc, les pâtés de campagne supérieurs,
- 3 T pour les saucisses,
- 5 tonnes pour les autres sections non fermières.
- Pour les sections fermières, la production minimale de charcuterie fermière doit provenir de l'abattage de 3 tonnes de porc ou de 1 tonne de canard.

Article 215 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 2 novembre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus

dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 26 octobre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle– – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le numéro d'AMEXA pour les producteurs fermiers et le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	96,00	103,00	96,00
	TTC	113,62	114,82	123,20	114,82
Tarif réduit	HT	36,00	96,00	40,00	96,00
	TTC	43,06	114,82	47,84	114,82

Article 216 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les met sous scellé. Pour les pâtés ou terrines, l'étiquette doit préciser si le produit est appertisé ou réfrigéré.

Ils se composent chacun de :

- Jambons secs : 2 jambons entiers désossés
- Saucissons :
 - * rosettes : 2 unités
 - * saucissons secs et saucisses sèches : 3 unités
- Rillettes et patés : 3 pots ou unités de vente d'un poids unitaire minimum de 220 g (ou 2 pots de plus de 500 g)
- Saucisses à cuire à gros hachages : 4 unités minimum
- Saucisses de Strasbourg : 6 unités minimum

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale le cas échéant ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE CIDRES ET DE POIRÉS BOUCHÉS

Article 217 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert aux producteurs fermiers, aux entreprises artisanales, aux industriels et aux coopératives. Un même producteur ne peut pas s'inscrire à la fois en « fermier » et « artisan ». Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 218 Conditions relatives aux produits

Les produits admis à concourir sont des produits en bouteille, répondant à la définition française des cidres et poirés bouchés, prêts à la commercialisation, et dont la prise de mousse est achevée le cas échéant. Les produits gazéifiés sont issus de la dernière récolte, les produits à prise de mousse naturelle sont issus de l'avant dernière récolte. Les apports extérieurs de jus ou de cidre en cours de fabrication sont interdits.

La nomenclature des produits admis est la suivante :

1^{ère} classe : Cidres AOC

- 1^{ère} section : Cidre Pays d'Auge AOC
- 2^{ème} section : Cidre Cornouaille AOC

2^{ème} classe : Cidres de Bretagne IGP

- 1^{ère} section : brut
- 2^{ème} section : demi-sec
- 3^{ème} section : doux

3^{ème} classe : Cidres de Normandie IGP

- 1^{ère} section : brut
- 2^{ème} section : demi-sec
- 3^{ème} section : doux

4^{ème} classe : Autres cidres fermiers

- 1^{ère} section : brut
- 2^{ème} section : demi-sec
- 3^{ème} section : doux

5^{ème} classe : Cidres artisanaux ou de marque pasteurisés

- 1^{ère} section : brut
- 2^{ème} section : demi-sec
- 3^{ème} section : doux

6^{ème} classe : Cidres artisanaux ou de marque non pasteurisés

- 1^{ère} section : brut
- 2^{ème} section : demi-sec
- 3^{ème} section : doux

7^{ème} classe : Poirés

- 1^{ère} section : Poiré Domfront AOC brut
- 2^{ème} section : Poiré pasteurisé brut
- 3^{ème} section : Poiré pasteurisé doux
- 4^{ème} section : Poiré non pasteurisé brut
- 5^{ème} section : Poiré non pasteurisé doux

Selon la réglementation en vigueur, les caractéristiques : brut, demi-sec et doux sont définies de la manière suivante :

Brut : teneur en sucres résiduels exprimée en saccharose inférieure à 28 g/l

demi-sec : teneur en sucres résiduels exprimée en saccharose supérieure à 28 g/l et inférieure à 42 g/l

doux : titre alcoométrique au plus égal à 3 % vol. et teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 35 g/l

Les cidres et les poirés dits « traditionnels » doivent présenter une turbidité supérieure à 20 unités.

Article 219 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons doivent correspondre :

- Pour les cidres AOC à des échantillons représentatifs de lots clairement définis.
- Pour les cidres ne bénéficiant pas d'une AOC, à des échantillons représentatifs d'une marque commerciale ou d'un cahier des charges.

Pour les concurrents présentant des produits AOC, un lot sera représenté par un échantillon et un seul. En revanche, un producteur pourra présenter au concours autant d'échantillons qu'il aura de lots appartenant à des sections différentes.

Pour les concurrents présentant des produits ne bénéficiant pas d'une AOC, c'est une ou plusieurs marques commerciales, répondant à un même cahier des charges, qui est présentée au concours. Un concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon, par marque commerciale ou cahier des charges.

Pour être admis, les concurrents doivent pouvoir justifier d'un volume annuel de production commercialisable au moins égal à :

Cidres et poirés pasteurisés		
	Cidres	Poirés
Entreprises artisanales	50 hl	50 hl
Coopératives et entreprises industrielles	5000 hl	100 hl

Cidres et poirés non pasteurisés		
	Cidres	Poirés
Producteurs fermiers	7,5hl	7,5 hl
Entreprises artisanales	7,5 hl	7,5 hl

Article 220 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 2 novembre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 26 octobre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, pour les cidres en AOC : le numéro de lot, pour les cidres hors AOC : le numéro d'AMEXA, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	89,00	54,00	97,00	54,00
	TTC	106,44	64,58	116,01	64,58
Tarif réduit	HT	36,00	54,00	40,00	54,00
	TTC	43,06	64,58	47,84	64,58

Article 221 Prélèvements

Les échantillons, composés de 3 bouteilles identiques de type champenoise verte de 75 cl, bouchées par un bouchon de type champignon, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. L'agent préleveur s'assure de la représentativité de l'échantillon au regard du lot ou de la marque commerciale présenté et note le volume commercialisable restant. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Deux bouteilles sont cachetées pour envoi à la finale à Paris. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais. La 3ème bouteille prélevée sera destinée à des analyses effectuées de manière aléatoire, en amont de la finale. Ces analyses porteront sur les taux de sucre et d'alcool. Elles sont financées par l'interprofession UNICID dans le cadre de son projet « Qualicidre ».

Si l'analyse montre que le cidre n'est pas présenté dans la bonne catégorie, il sera éliminé. Pour éviter que ces produits ne soient éliminés, il est recommandé au concurrent de procéder à une analyse préalable (taux de sucre et alcool), datant de moins de 3 mois, pour s'assurer que le cidre soit classé dans la bonne catégorie.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE DÉCOUPES DE VOLAILLES

Article 222 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux établissements d'abattage et de transformation de volailles, fermiers, artisans ou industriels, ainsi qu'aux groupements de producteurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 223 Conditions relatives aux produits

Les découpes de volailles jugées sont représentatives d'une marque ou d'un cahier des charges, dans le cas de plusieurs marques, d'un groupement de producteurs, ou d'un transformateur lié contractuellement avec des groupements de producteurs pour la totalité des découpes de volailles vendues sous cette marque (ces marques).

Le Concours de **découpes de volailles** est ouvert aux produits suivants :

- 1^{ère} catégorie : découpes de poulets
 - 1^{ère} section : cuisse de poulet, (standard, sous label rouge, certifié ou biologique) : pièce entière avec peau, constitué du haut de la cuisse avec le pilon ; le tout n'étant ni scié, ni coupé mais désarticulé, d'un poids de 180 à 300 g.
 - 2^{ème} section : filet de poulet, (standard, sous label rouge, certifié ou biologique), sans peau ni aiguillette, d'un poids de 120 à 180 g.
- 2^{ème} catégorie : filet de canard (standard ou sous label rouge), provenant d'un canard maigre non gavé, plutôt avec aiguillette, d'un poids de 300 à 350 g
- 3^{ème} catégorie : magret de canard frais
 - 1^{ère} section : magret de canard frais standard
 - 2^{ème} section : magret de canard frais label rouge

Article 224 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 12 octobre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 28 septembre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	89,00	160,00	97,00	160,00
	TTC	106,44	191,36	116,01	191,36
Tarif réduit	HT	36,00	160,00	40,00	160,00
	TTC	43,06	191,36	47,84	191,36

Article 225 Protocole des épreuves

Le concours des découpes de volailles comprend deux phases :

- dégustation effectuée par un collège de dégustateurs désignés par le commissaire général. Les tests de dégustation portent sur les caractères suivants : flaveur, tendreté, succulence, consistance, impression générale.
- présentation : jugement de la carcasse.

Le classement est effectué en fonction des résultats des dégustations (notées sur 70 points) et du jugement de la carcasse (noté sur 30 points).

Article 226 Prélèvements

Les échantillons sont prélevés sur des lots préexistants par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Sont prélevées de fin octobre à début février pour l'épreuve de **dégustation** :

- Cuisses et filets de poulets : 6 unités
- Filets de canard : 4 unités
- Magrets de canard frais: 4 unités (filet sans aiguillette. présenté avec la peau et la graisse sous-cutanée le recouvrant - décret n° 86-228 du 18 février 1986).

Sont prélevées à la mi- février pour l'épreuve de **présentation** :

- Cuisses et filets de poulets : 6 unités
- Filets de canard : 4 unités
- Magrets de canard frais: 4 unités (filet sans aiguillette. présenté avec la peau et la graisse sous-cutanée le recouvrant - décret n° 86-228 du 18 février 1986).

Les pièces prélevées sont soumises à un contrôle bactériologique.

TITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES EAUX-DE-VIE

Article 227 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et industriels, aux coopératives et aux distillateurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 228 Conditions relatives aux produits

Sont admis, à concourir les eaux de vie en bouteilles prêtes à la consommation bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée, ou d'une dénomination géographique (règlement CEE 110-08). Par dérogation les eaux de vie de poire sont admises sans appellation d'origine. Toutes ces eaux de vie doivent avoir un titre alcoométrique comprises entre 40 et 55 % vol.

Les eaux de vie d'Armagnac et les eaux de vie d'Alsace sont soumises à une présélection organisée respectivement par le Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA) et la Chambre d'Agriculture du Haut Rhin. Pour ces deux types d'eaux de vie, des règlements régionaux sont élaborés et soumis à l'approbation du Commissaire Général, puis portés à la connaissance des concurrents.

1^{ère} catégorie : Armagnac AOC

- 1^{ère} section : VSOP ou assemblages de compte 4 à 9 ;
- 2^{ème} section : Hors d'âge ou assemblages de comptes 10 à 19 ;
- 3^{ème} section : Hors d'âge ou assemblages de comptes 20 et plus ;
- 4^{ème} section : Millésime 1992 à 2001 (le concurrent doit préciser le millésime) ;
- 5^{ème} section : Millésime 1982 à 1991 (le concurrent doit préciser le millésime).
- 6^{ème} section : Blanche Armagnac

2^{ème} catégorie : Calvados AOC

- 1^{ère} section : Calvados Pays d'Auge AOC VSOP
- 2^{ème} section : Calvados Pays d'Auge hors d'âge (compte supérieur à 10)
- 3^{ème} section : Calvados Domfrontais AOC VSOP
- 4^{ème} section : Calvados Domfrontais AOC Hors d'âge (compte supérieur à 10)
- 5^{ème} section : Calvados AOC VSOP
- 6^{ème} section : Calvados AOC Hors d'âge (compte supérieur à 10)

3^{ème} catégorie : Cognac AOC

- 1^{ère} section : Cognac AOC VSOP
- 2^{ème} section : Cognac AOC XO

4^{ème} catégorie : Eaux de vie de cidre

- 1^{ère} section : Eau de vie de cidre de moins de 4 ans de vieillissement
- 2^{ème} section : Eau de vie de plus de 4 ans de vieillissement en fûts de bois

5^{ème} catégorie : Eaux de vie de fruits

- 1^{ère} section : Mirabelle de Lorraine AOC
- 2^{ème} section : Kirsch de Fougerolles AOC
- 3^{ème} section : Eaux de vie de fruits autres

6^{ème} catégorie : Autres eaux de vie

- 1^{ère} section : Eaux de vie de vin (ou fines)
- 2^{ème} section : Marc

Article 229 Conditions relatives aux échantillons

Les eaux-de-vie d'Armagnac et les eaux de vie d'Alsace sont admises en finale à Paris à la suite d'une présélection régionale. La composition du comité de présélection et les modalités de cette présélection régionale sont soumises à l'approbation préalable du commissaire général.

Sauf mention particulière dans les règlements régionaux, tout concurrent peut présenter autant d'échantillons qu'il a de lots homogènes différents d'un volume minimum commercialisable de 400 litres.

Article 230 Conditions relatives aux inscriptions

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 26 octobre 2011 pour les eaux de vie d'Armagnac, jusqu'au 4 janvier pour les eaux de vie d'Alsace et jusqu'au 10 novembre pour les autres eaux de vie. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 19 octobre 2011 pour les eaux de vie d'Armagnac, jusqu'au 4 janvier 2012 pour les eaux de vie d'Alsace et jusqu'au 26 octobre 2011 pour les autres eaux de vie :

- au Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac – 11, place de la Liberté – 32800 Eauze- pour l'Armagnac,
- à la Chambre d'agriculture du Haut Rhin – 11 rue Jean Mermoz – 68127 Sainte Croix en Plaine, pour les eaux-de-vie produites en Alsace,
- à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex, pour les autres eaux-de-vie.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant, le numéro du lot, le signe de qualité, le fruit et le compte d'âge ou le millésime correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription, y compris frais de prélèvements, est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	112,00	58,00	120,00	58,00
	TTC	133,95	69,37	143,52	69,37
Tarif réduit	HT	36,00	58,00	40,00	58,00
	TTC	43,06	69,37	47,84	69,37

Article 231 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 2 bouteilles de 70 cl, ou équivalent, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé.

Lorsqu'il y a une présélection, 3 bouteilles de 70 cl ou équivalent sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'Etat, qui les met sous scellé. Dans ce cas la première est réservée à l'examen organoleptique par le jury de présélection.

Ne sont admises que les bouteilles habituellement en usage.

Pour les Armagnac AOC, il convient de se reporter aux dispositions du règlement régional. Les échantillons d'eaux de vie d'Armagnac sont soumis par le BNIA pour analyse à un laboratoire agréé. Les frais d'analyse sont à la charge des concurrents.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE JUS DE FRUITS ET DE NECTARS

Article 232 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert :

- aux producteurs fermiers
- aux producteurs artisanaux,
- aux producteurs industriels et aux coopératives.

Un même producteur ne peut s'inscrire à la fois en « fermier » et « artisan ». Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 233 Conditions relatives aux produits

Sont admis les jus de fruits et de légumes, les nectars, produits et conditionnés en France métropolitaine ou dans les départements ou territoires d'Outre-mer, pour une commercialisation de détail. Les produits pétillants ne sont pas admis à concourir.

Les produits sont répartis comme suit :

- 1^{ère} classe : réservée aux produits fermiers
 - 1^{ère} section : jus de pomme
 - 2^{ème} section : autres jus
- 2^{ème} classe : réservée aux produits artisanaux ou industriels
 - 1^{ère} section : jus de pomme
 - 2^{ème} section : jus d'agrumes
 - 3^{ème} section : jus de fruits ou de légumes (autres)
 - 4^{ème} section : cocktails de jus de fruits
 - 5^{ème} section : nectars

Article 234 Conditions relatives aux échantillons

Le volume commercialisable minimum correspondant à chacun des échantillons présentés ne doit pas être inférieur à 1.500 hl pour les industriels et les coopératives, et à 50 hl pour les producteurs fermiers ou artisanaux.

Dans chaque section, il peut y avoir autant d'échantillons que marques commerciales et de produits de caractéristiques différentes et vérifiables : cahier des charges, variété, couleur et caractère limpide ou trouble.

Article 235 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 2 novembre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 26 octobre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés. Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité, le fruit ou les proportions des différents fruits ou variétés de fruits.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	89,00	54,00	97,00	54,00
	TTC	106,44	64,58	116,01	64,58
Tarif réduit	HT	36,00	54,00	40,00	54,00
	TTC	43,06	64,58	47,84	64,58

Article 236 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 2 unités identiques d'un litre ou plus selon les types d'emballages, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES MIELS ET HYDROMELS

Article 237 Conditions relatives aux concurrents

La participation au concours des miels est réservée aux apiculteurs exploitant un minimum de 50 ruches, aux coopératives et aux groupements de producteurs respectant le décret du 30 Juin 2003 et les décrets subséquents. Les concurrents doivent faire connaître le nombre de ruches et l'importance de leur production lors de l'inscription. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 238 Conditions relatives aux produits

Ne peuvent être présentés que les miels de l'année.

Chaque concurrent ne peut présenter à la présélection qu'un seul échantillon dans chacune des classes ou sections définies ci-après. Les coopératives et les groupements de producteurs peuvent présenter autant d'échantillons qu'il y a d'adhérents dans la structure.

Les miels sont présentés conditionnés soit sous forme liquide, soit sous forme solide.

Article 239 La nomenclature des produits admis est la suivante :

- 1ère catégorie : miels AOC
 - * 1^{ère} section : miels de sapin des Vosges
 - * 2^{ème} section : miels de Corse – mele di Corsica
- 2^{ème} catégorie : miels de cru
 - * 1^{ère} section : miel de romarin
 - * 2^{ème} section : miel d'acacia
 - * 3^{ème} section : miel de callune
 - * 4^{ème} section : miel de lavande, lavandin
 - * 5^{ème} section : miel de tilleul
 - * 6^{ème} section : miel de châtaignier
 - * 7^{ème} section : miel de pissenlit
 - * 8^{ème} section : miels de cru (autres)
- 3^{ème} catégorie : miels de montagne (ouvert aux apiculteurs bénéficiant de l'appellation montagne)
 - * 1^{ère} section : miel clair
 - * 2^{ème} section : miel foncé
- 4^{ème} catégorie : autres miels
 - * 1^{ère} section : miel polyfloral clair
 - * 2^{ème} section : polyfloral ambré et foncé
 - * 3^{ème} section : miel de forêt et miellats divers foncés
 - * 4^{ème} section : miel tropical clair
 - * 5^{ème} section : miel tropical foncé
- 5^{ème} catégorie : hydromels
 - * 1^{ère} section : hydromel doux
 - * 2^{ème} section : hydromel sec

Article 240 Conditions relatives aux échantillons

Il ne peut être fait état de la récompense éventuellement obtenue que pour la production issue du lot primé.

Pour être définitivement admis au Concours général agricole l'échantillon doit être de qualité loyale et marchande et respecter la législation en vigueur (décret du 30 juin 2003 et textes subséquents). En outre, il doit avoir subi, avec succès, les analyses assurées par le laboratoire retenu par le CGA.

Article 241 Demandes d'inscriptions

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 2 novembre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 26 octobre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, l'identification du contenant et le cas échéant le TAV et le signe de qualité.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	70,00	78,00	75,00	78,00
	TTC	83,72	93,29	89,70	93,29
Tarif réduit	HT	30,00	78,00	35,00	78,00
	TTC	35,88	93,29	41,86	93,29

Article 242 Prélèvements

Les échantillons sont prélevés, dans le courant du mois de décembre, dans le stock commercialisable en pots ou en futs du concurrent, par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les met sous scellé. Chaque échantillon de miel est prélevé dans un lot de miel de 100 kg au minimum et est constitué par quatre pots de 500 g. Chaque échantillon d'hydromel est prélevé dans un lot d'hydromel de 200 litres minimum et composé de trois bouteilles d'au moins 50cl.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Trois pots sont adressés à l'organisme chargé des analyses avant le 15 décembre 2011 (15 janvier 2012 pour les miels de corse et des Alpes Maritimes), et un pot est conservé par le concurrent comme échantillon témoin. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Article 243 Analyses

Les analyses sont les suivantes :

- a) Analyses de contrôle pour tous les miels
 - humidité avec un plafond de :
 - 18,5 % pour les miels de châtaignier et bruyère Erica
 - 22 % pour les miels de callune
 - 20% pour les miels tropicaux (que faire pour le taux d'humidité des Miels tropicaux ? je n'ai eu aucun retour des interprofessions)
 - 18 % pour les miels de sapin des Vosges et les miels de Corse
 - 18,2 % pour les autres miels
 - HMF (hydroxy-méthyl-furfural) avec un plafond de 15 mg/kg, porté à 40 mg/kg pour les miels tropicaux, et à 10 mg/kg pour les miels de Corse
 - un examen organoleptique est systématiquement fait pour détecter les arômes ou goûts exogènes.
- b) Analyses particulières
 - le spectre des sucres est analysé pour les miels de châtaignier de lavande et d'acacia. :
 - le rapport fructose / glucose doit être compris entre 1,10 et 1,30 pour les miels de lavande ; il doit être supérieur à 1,40 pour les miels d'acacia. En outre, pour ces deux miels l'erlose doit être obligatoirement présent.
 - le taux de saccharose doit être, en année normale, inférieur à 10 % pour les miels de lavande. Ce plafond peut être reconsidéré certaines années en fonction des conditions de miellée.
 - les miels de sapin font l'objet d'une mesure de conductibilité électrique, qui doit être supérieure ou égale à 950 micro-siemens.
 - les miellats et miels polyfloraux font l'objet d'une mesure de conductibilité électrique, qui doit être supérieure ou égale à 800 micro-siemens.
 - une analyse de coloration est effectuée sur les miels polyfloraux et les miels de montagne. Elle doit être de :
 - miels clairs : moins de 55 mm dans l'échelle de Pfund.
 - miels foncés : plus de 55 mm dans l'échelle de Pfund.
 - une analyse pollinique est faite sur les miels de cru sauf châtaignier, sapin, acacia et lavande et sur les miels de Corse.
 - une mesure du pH est réalisée sur les miels de lavande.
- b) Analyses pour les hydromels
 - le degré alcoolique sera recherché. Il devra être au minimum de :
 - . 12,5° pour les hydromels doux
 - . 11° pour les hydromels secs
 - le spectre des sucres

Les concurrents reçoivent les résultats des analyses effectuées. Il sera tenu compte des spécificités des miels tropicaux pour l'application des critères analytiques. Si à l'issue des analyses il ne reste pas dans une catégorie ou section donnée au moins trois échantillons, ceux-ci seront considérés comme non admis en finale. Les inscriptions de ces produits ne seront pas remboursées.

TITRE XIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES HUILES DE NOIX

Article 244 Conditions relatives aux concurrents

Le concours des huiles de noix est ouvert à tous les producteurs individuels, coopératives et aux huileries. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 245 Conditions relatives aux produits

Sont seules admises à concourir les huiles de noix vierges destinées à l'alimentation humaine (classe unique). Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte de noyers cultivés en France.

Article 246 Conditions relatives aux échantillons

Le nombre maximum d'échantillons susceptibles d'être présentés par un concurrent donné est, selon sa production totale, le suivant :

Production totale du concurrent	Nombre d'échantillon(s)
250 l à moins de 5.000 l	1
5.000 l et plus	2

Le volume commercialisable correspondant à l'échantillon présenté est au minimum de 250 l.

Article 247 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 2 novembre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 26 octobre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70, avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, la production totale du concurrent et le cas échéant le signe de qualité, correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	89	58,00	97,00	58,00
	TTC	106,44	69,37	116,01	69,37
Tarif réduit	HT	36,00	58,00	40,00	58,00
	TTC	43,06	69,37	47,84	69,37

Article 248 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 3 bouteilles identiques de 37.5 cl minimum, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XIV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS OLÉICOLES

Article 249 Conditions relatives aux concurrents

Le Concours des produits oléicoles est ouvert aux producteurs individuels, aux coopératives oléicoles, aux mouliniers, aux confiseurs et aux transformateurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 250 Conditions relatives aux produits

Pour les huiles d'olives et les olives en appellations d'origine contrôlées, le producteur devra fournir la déclaration de revendication correspondante aux lots présentés, au plus tard au moment du prélèvement des échantillons. Sont seules admises à concourir les huiles d'olives vierges destinées à l'alimentation humaine. Seules sont admises les spécialités à base d'olive contenant au minimum 70 % d'olives. Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte d'oliviers cultivés en France.

Les produits admis à concourir sont :

1^{ère} catégorie : olives vertes AOC

- 1^{ère} section : AOC olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence (fraîches)
- 2^{ème} section : AOC olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence (pasteurisées)
- 3^{ème} section : AOC olives de Nîmes (fraîches)
- 4^{ème} section : AOC olives de Nîmes (pasteurisées)

2^{ème} catégorie : olives vertes de France

- 1^{ère} section : Lucques fraîches
- 2^{ème} section : Lucques pasteurisées
- 3^{ème} section : Picholines fraîches
- 4^{ème} section : Picholines pasteurisées
- 5^{ème} section : olives diverses fraîches
- 6^{ème} section : olives diverses pasteurisées

3^{ème} catégorie : olives noires

- 1^{ère} section : AOC olives de Nyons
- 2^{ème} section : AOC olives noires de la Vallée des Baux-de-Provence
- 3^{ème} section : AOC olives de Nice
- 4^{ème} section : Olives noires de France de variétés et préparations diverses

4^{ème} catégorie : Tapenades, pâtes d'olives, spécialités à base d'olives

- 1^{ère} section : Tapenades noires
- 2^{ème} section : Tapenades vertes
- 3^{ème} section : Pâtes d'olives de Nice AOC
- 4^{ème} section : Pâtes d'olives noires natures
- 5^{ème} section : Pâtes d'olives vertes natures
- 6^{ème} section : Spécialités à base d'olives sucrées
- 7^{ème} section : Spécialités à base d'olives salées

5^{ème} catégorie : huiles d'olive AOC

- 1^{ère} section : huile d'olives de Nyons AOC
- 2^{ème} section : huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence AOC (fruité vert)
- 3^{ème} section : huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence AOC (fruité noir)
- 4^{ème} section : huile d'olives d'Aix-en-Provence AOC
- 5^{ème} section : huile d'olives d'Aix-en-Provence olives maturées AOC
- 6^{ème} section : huile d'olive de Haute-Provence AOC
- 7^{ème} section : huile d'olive de Nice AOC
- 8^{ème} section : huile d'olive de Nîmes AOC
- 9^{ème} section : huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica AOC
- 10^{ème} section : huile d'olive de Provence AOC
- 11^{ème} section : huile d'olive de Provence olives maturées AOC

6^{ème} catégorie : huiles d'olives de France

- 1^{ère} section : fruité vert
- 2^{ème} section : fruité mûr
- 3^{ème} section : fruité noir

Article 251 Conditions relatives aux échantillons

Pour les olives, tapenades, pâtes et spécialités à base d'olives, les concurrents doivent, lors de leur inscription, indiquer la quantité commercialisable et la variété correspondant à chacun des échantillons présentés. La quantité commercialisable est au minimum d'une tonne. Le nombre maximum d'échantillons susceptibles d'être présentés par un concurrent donné est, selon sa production totale dans la section, le suivant :

Production totale du concurrent dans la section (masse d'olives traitée hors huile)	Nombre d'échantillon (s)
1 T à moins de 20 T	1
20 T à moins de 50 T	2
50 T à moins de 80 T	3
80 T et plus	4

Pour les huiles d'olive, le volume commercialisable correspondant à l'échantillon présenté est au minimum de 1000 litres. Cependant, le concurrent pourra présenter un lot de quantité inférieure à cette limite, à condition que ce lot constitue la totalité de sa récolte d'huile et qu'il ne soit pas inférieur à 500 litres. Chaque concurrent peut présenter :

Production par section ou catégorie quand il n'y a pas de section (à l'exclusion de toute prestation de service ou production à façon)	Nombre d'échantillon(s)
moins de 10 000 l	1 par section ou catégorie lorsqu'il n'y a pas de section
10 000 l à 25 000 litres	2 par section ou catégorie lorsqu'il n'y a pas de section
au-delà de 25 000 litres	1 échantillon de plus par catégorie ou section par tranche de 25.000 litres

Article 252 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 04 janvier 2012. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 04 janvier 2012 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, la production totale du produit, le numéro et le volume commercialisable du lot, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	137,00	91,00	145,00	91,00
	TTC	163,85	108,84	173,42	108,84
Tarif réduit	HT	66,00	91,00	70,00	91,00
	TTC	78,94	108,84	83,72	108,84

Article 253 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés, dans le stock commercialisable du concurrent par un agent mandaté par l'AFIDOL ou le Centre Technique de l'Olivier, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les olives sont présentées à l'état de conserve, conditionnées en bocaux de verre blanc d'un modèle unique et d'une contenance de 200 grammes. Ils doivent porter un numéro correspondant au lot choisi. Les échantillons sont constitués chacun de trois bocaux (deux sont destinés au concours, un est conservé comme témoin par l'organisation délégataire).

Les échantillons de tapenades, pâtes et spécialités à base d'olives sont constitués de plusieurs unités d'un poids total de 200 grammes minimum.

Les échantillons d'huiles sont constitués chacun de quatre bouteilles de 0,25 litre en verre. Ils doivent porter un numéro correspondant au lot choisi. Le concurrent devra fournir, au plus tard au moment du prélèvement, un bulletin d'analyse par échantillon comprenant l'acidité et l'indice de peroxyde. La répartition des quatre bouteilles est la suivante : 2 pour la phase finale du concours à Paris, 1 échantillon témoin pour l'organisation délégataire, et 1 échantillon témoin pour le concurrent.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AU CONCOURS D'HUITRES**

Article 254 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert à tous les producteurs (individuels, coopératives et sociétés) dont l'exploitation est d'une surface égale ou supérieure à la dimension de première installation (schéma de structure). Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Les concurrents doivent justifier d'un établissement agréé par la direction départementale des services vétérinaires.

La liste des concurrents est validée par la section conchylicole concernée. En cas de rejet d'une candidature par la section, celle-ci doit motiver sa décision par écrit au commissariat général.

Article 255 Conditions relatives aux produits

Les produits présentés sont obligatoirement nés et élevés en territoire français.

Sont admises à concourir les huîtres creuses de la catégorie 3. Toutefois, sur proposition de la section régionale conchylicole soumise à l'accord du commissaire général, la catégorie 3 pourra être subdivisée en différentes sections représentatives de la production. Les poids sont vérifiés par les sections conchylicoles.

Sont admises à concourir les huîtres plates de la catégorie 1 (70 à 80g)

La nomenclature des huîtres admises à concourir est la suivante :

1^{ère} catégorie : huîtres de la région Aquitaine

-1^{ère} section : huîtres creuses du bassin d'Arcachon

2^{ème} catégorie : huîtres de la région Bretagne

-1^{ère} section : huîtres creuses fines de Bretagne nord
-2^{ème} section : huîtres creuses spéciales de Bretagne nord
-3^{ème} section : huîtres creuses fines de Bretagne sud
-4^{ème} section : huîtres creuses spéciales de Bretagne sud
-5^{ème} section : huîtres belons

3^{ème} catégorie : huîtres du bassin Méditerranéen

-1^{ère} section : huîtres creuses du bassin méditerranéen

4^{ème} catégorie : huîtres de la région Normandie

-1^{ère} section : huîtres creuses fines
-2^{ème} section : huîtres creuses spéciales

5^{ème} catégorie : huîtres des Pays de la Loire

-1^{ère} section : huîtres creuses fines
-2^{ème} section : huîtres creuses spéciales
-3^{ème} section : huîtres creuses fines de claires
-4^{ème} section : huîtres creuses spéciales de claires

6^{ème} catégorie : huîtres de la région Poitou-Charentes

-1^{ère} section : huîtres Marennes Oléron fines de claires
-2^{ème} section : huîtres Marennes Oléron fines de claires vertes label rouge
-3^{ème} section : huîtres Marennes Oléron spéciales de claires
-4^{ème} section : huîtres Marennes Oléron pousses en claire label rouge
-5^{ème} section : huîtres des îles Charente-Maritime fines
-6^{ème} section : huîtres des îles Charente-Maritime spéciales

7^{ème} catégorie : huîtres plates

Article 256 Conditions relatives aux échantillons

Un concurrent ne peut présenter qu'un échantillon par produit représentant une quantité minimale commercialisable de 10 tonnes.

Article 257 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 2 novembre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 26 octobre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70, avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	89,00	49,00	97,00	49,00
	TTC	106,44	58,60	116,01	58,60
Tarif réduit	HT	36,00	49,00	40,00	49,00
	TTC	43,06	58,60	47,84	58,60

Article 258 Prélèvements

Les échantillons, composés de 24 huîtres conditionnés sous « caisse bois », sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Section Conchylicole ou son mandataire qui les met sous scellé, par délégation de la Chambre d'agriculture. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XVI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS ISSUS DE PALMIPÈDES GRAS

Article 259 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert à tous les transformateurs, qu'ils soient producteurs individuels, artisans, coopératives, ou industriels. Les concurrents devront être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 260 Conditions relatives aux produits

Les concurrents doivent pouvoir justifier de l'origine des produits présentés, qui sont obligatoirement issus d'animaux élevés et abattus, transformés en territoire français et conformes au code des usages de la charcuterie.

La nomenclature des produits admis est la suivante (décret N° 93-999 du 09 août 1993, pour les catégories 1 à 4) :

- * 1^{ère} catégorie : foies gras entiers de canard en conserve (DLUO supérieure à 24 mois)
 - 1^{ère} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
 - 2^{ème} section : assaisonnement divers (sels nitrés, sucre, épices, ..., produits alcoolisés.)
 - 3^{ème} section : aromatisés à la truffe (3% minimum de Tuber melanosporum)
- * 2^{ème} catégorie : foies gras entiers de canard en semi-conserve
 - 1^{ère} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC inférieure à 3 mois
 - 2^{ème} section : assaisonnement divers (sels nitrés, sucre, épices, ..., produits alcoolisés.) , DLC inférieure à 3mois
 - 3^{ème} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC supérieure à 3 mois
 - 4^{ème} section : assaisonnement divers (sels nitrés, sucre, épices, ..., produits alcoolisés.), DLC supérieure à 3mois
- * 3^{ème} catégorie : foies gras entiers d'oie en conserve (DLUO supérieure à 24 mois)
 - 1^{ère} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
 - 2^{ème} section : assaisonnement divers (sels nitrés, sucre, épices, ..., produits alcoolisés.)
 - 3^{ème} section : aromatisés à la truffe (3% minimum de Tuber melanosporum)
- * 4^{ème} catégorie : foies gras entiers d'oie en semi-conserve
 - 1^{ère} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC inférieure à 3 mois
 - 2^{ème} section : assaisonnement divers (sels nitrés, sucre, épices, ..., produits alcoolisés.), DLC inférieure à 3mois
 - 3^{ème} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC supérieure à 3 mois
 - 4^{ème} section : assaisonnement divers (sels nitrés, sucre, épices, ..., produits alcoolisés.), DLC supérieure à 3mois
- * 5^{ème} catégorie : magrets de canard fumés ou séchés
 - 1^{ère} section : magrets de canard séchés tranchés
 - 2^{ème} section : magrets de canard séchés non tranchés
 - 3^{ème} section : magrets de canard fumés tranchés
 - 4^{ème} section : magrets de canard fumés non tranchés
- * 6^{ème} catégorie : rillettes pur canard
 - 1^{ère} section : rillettes pur canard nature, assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
 - 2^{ème} section : rillettes pur canard aromatisées assaisonnement divers (sels nitrés, sucre, épices, ..., produits alcoolisés.)
 - 3^{ème} section : rillettes pur canard au foie de canard (composé entre 20 et 40% de foie gras de canard)
- * 7^{ème} catégorie : rillettes pure d'oie
 - 1^{ère} section : rillettes pure oie nature, assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
 - 2^{ème} section : rillettes pure oie aromatisées assaisonnement divers (sels nitrés, sucre, épices, ..., produits alcoolisés.)
 - 3^{ème} section : rillettes pure oie, au foie d'oie (composé entre 20 et 40% de foie gras d'oie)

Article 261 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent peut présenter un échantillon par section, sauf pour les foies gras à assaisonnement divers pour lesquels, le concurrent peut présenter deux foies gras d'assaisonnement différents.

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable minimum mesurée sur la base de la production annuelle.

- foie gras de canard : 200 kg pour les producteurs individuels et les artisans et 2.000 kg pour les coopératives et industriels ;
- foie gras d'oie : 100 kg pour les producteurs individuels et les artisans et 1.000 kg pour les coopératives et industriels ;
- rillettes : 100 kg
- magrets : 30 kg

Article 262 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 12 octobre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 28 septembre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination de vente du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable du produit, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés. Pour les foies gras, la déclaration mentionne également le type d'assaisonnement ou d'alcool dans la fabrication, et les spécificités du produit (couleur, cuisson au torchon, en gelée, etc.).

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	89,00	64,00	97,00	64,00
	TTC	106,44	76,54	116,01	76,54
Tarif réduit	HT	36,00	64,00	40,00	64,00
	TTC	43,06	76,54	47,84	76,54

Article 263 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés directement dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'Agriculture ou son mandataire qui les met sous scellé. La composition des échantillons est la suivante :

- Foies gras :
 - conserves : 2 unités identiques conditionnées en boîtes métalliques ou bocaux d'un minimum de 180 g
 - semi-conserves : 2 unités identiques conditionnées en bocaux ou emballages sous vide d'un minimum de 180 gDans les deux cas, l'étiquette commerciale doit préciser la composition de l'assaisonnement.
- Magrets fumés ou séchés :
 - produits tranchés : 8 unités
 - produits non tranchés : 3 unités
- Rillettes : l'échantillon est constitué d'un minimum de trois pots d'un poids total d'au moins 540g.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale, les différentes mentions légales ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, et à ses frais.

TITRE XVII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE PIMENT D'ESPELETTE

Article 264 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles de la zone d'appellation « piment d'Espelette AOC », dont la surface en piment est d'au moins 1350 m². Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Les concurrents sont admis en finale à Paris à la suite d'une présélection régionale. La composition du comité de présélection et les modalités de cette présélection régionale sont soumises à l'approbation préalable du commissaire général. Ces informations sont disponibles auprès de l'organisateur sur simple demande, ou sur le site du concours général agricole.

Article 265 Conditions relatives aux produits

Chaque concurrent ne peut présenter que des lots agréés au moment de l'inscription. Les lots présentés au CGA doivent être différents de ceux présentés à la pré-sélection régionale.

Article 266 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 30 novembre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 23 novembre 2011 au syndicat du piment d'Espelette AOC – Maison Napurrak 455 Irazabaleko bidea – 64250 ESPELETTE.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable le numéro de lot correspondant aux échantillons présentés et le cas échéant d'autres signes de qualité (bio, etc.).

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossiers	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	89,00	64,00	97,00	64,00
	TTC	106,44	76,54	116,01	76,54
Tarif réduit	HT	36,00	64,00	40,00	64,00
	TTC	43,06	76,54	47,84	76,54

Article 267 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de trois pots de 50 g, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent du Syndicat du Piment d'Espelette ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

.Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Article 268 Conditions relatives à l'utilisation de la marque collective

L'apposition de la médaille du concours général agricole ne pourra concerner que les lots de la récolte 2011 ayant été déclarés conformes à l'appellation.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS
DES PRODUITS LAITIERS**

Article 269 Conditions relatives aux concurrents

Le concurrent au concours peut être un producteur seul, ou un couple producteur-affineur, l'affineur pouvant être différent du producteur, ou non. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Les établissements de production ou d'affinage doivent être en conformité avec les réglementations en vigueur.

Article 270 Conditions relatives aux produits

Les produits dans la préparation desquels entre, en tout ou partie, du lait de vache, de chèvre ou de brebis, ou tous produits dérivés, tels que crème, beurre, lactosérum, etc., n'ayant pas subi un traitement thermique équivalent au moins à une pasteurisation doivent être fabriqués à partir de lait :

- de vache provenant exclusivement de cheptel officiellement indemne de tuberculose et indemne de brucellose ;
- de chèvre et de brebis provenant exclusivement de cheptel indemne de brucellose ou de cheptel indemne vacciné de brucellose ; de plus, dans le cas où ces animaux sont entretenus avec des bovins, le cheptel bovin doit être officiellement indemne de tuberculose.

Afin d'assurer une homogénéité suffisante des jugements, tous les fromages, à l'exception des fromages fermiers et des fromages AOC, doivent satisfaire à la formule suivante : $Y \leq 1.1x + 2$, dans laquelle, Y est le rapport matière grasse sur extrait sec annoncé par le laboratoire de contrôle (%), x, le rapport matière grasse sur extrait sec annoncé et certifié par le concurrent (%) et 2, la tolérance analytique (%).

De sa propre initiative ou sur proposition éventuelle des juges, le commissaire général, à l'issue des opérations de jurys, peut soumettre un certain nombre de produits primés (palmarès provisoire) à un contrôle a posteriori (analyses physico-chimiques). Tout échantillon ne répondant pas aux normes exigées, ou aux conditions de la catégorie dans laquelle il concourt, ne peut être l'objet d'une récompense et ne pourra figurer au palmarès définitif.

Sont admis à concourir les produits laitiers suivants (pour les produits autres que les fromages, le nombre entre parenthèses précise le nombre d'échantillons qui peut être présenté par chaque concurrent) :

Beurres**1- Beurres AOC**

Beurre d'Isigny non salé AOC (1)
Beurre d'Isigny salé AOC (1)
Beurre Charentes Poitou non salé AOC (1)
Beurre Charentes Poitou salé AOC (1)

2- Beurres crus

Beurre cru non salé (1)
Beurre cru salé (1)

3- Beurres extra-fins et fins

Beurre extra-fin et fin non salé (1)
Beurre extra-fin et fin salé (1)

4- Demi-beurres

Demi-beurre non salé (1)
Demi-beurre salé (1)

5- Autres beurres

Autre beurre non salé (1)
Autre beurre salé (1)

Fromages frais**6- Fromage frais**

Fromage frais
Fromage frais plus de 82 % d'eau

Fromage frais faisselle
Fromage frais sucré
Fromage frais sucré plus de 82 % d'eau
Fromage frais salé
Fromage frais salé plus de 82 % d'eau
Fromage frais aromatisé
Fromage frais aromatisé plus de 82 % d'eau
Fromage frais aux fruits
Fromage frais aux fruits plus de 82 % d'eau
Petits Suisses

Fromage au lait de vache

7- Fromages à pâte molle et à croûte fleurie

Neufchâtel fermier (AOC)
Neufchâtel laitier (AOC)
Brie de Meaux fermier (AOC)
Brie de Meaux laitier (AOC)
Brie de Melun fermier (AOC)
Brie de Melun laitier (AOC)
Autres Bries
Camembert de Normandie fermier (AOC)
Camembert de Normandie laitier (AOC)
Autres camemberts
Coulommiers fermier
Coulommiers laitier
Fromages à pâte molle et à croûte fleurie (autres)

8- Fromages à pâte molle et à croûte fleurie à caractère lactique

Chaource (AOC)
Brillat Savarin
Saint-Félicien
Saint-Marcellin (IGP)
Fromages à pâte molle et à croûte fleurie à caractère lactique (autres)

9- Fromages à pâte molle et à croûte lavée

Livarot fermier (AOC)
Livarot laitier (AOC)
Maroilles (AOC)
Munster ou Munster Géromé fermier (AOC)
Munster ou Munster Géromé laitier (AOC)
Munster au cumin (AOC)
Pont-l'Evêque fermier (AOC)
Pont-l'Evêque laitier (AOC)
Mont d'Or ou Vacherin du Haut-Doubs (AOC)
Langres (AOC)
Epoisses (AOC)
Fromages à pâte molle et à croûte lavée (autres)

10- Autres fromages à pâte molle

Fromages à pâte molle et à croûte morgée
Fromages à pâte molle et à croûte mixte
Fromage à pâte molle (autres)

11- Fromages à pâte persillée

Bleu d'Auvergne (AOC)
Bleu des Causses (AOC)
Bleu du Haut-Jura - Bleu de Gex ou de Septmoncel (AOC)
Fourme d'Ambert (AOC)
Fourme de Montbrison (AOC)
Bleu du Vercors – Sassenage (AOC)
Bleu de Bresse
Fromage à pâte persillée (autres)

12- Fromages à pâte pressée non cuite

Cantal ou Fourme de Cantal fermier (AOC)
Cantal ou Fourme de Cantal laitier (AOC)
Laguiole fermier (AOC)
Laguiole laitier (AOC)
Reblochon fermier (AOC)

Reblochon laitier (AOC)
Saint-Nectaire fermier (AOC)
Saint-Nectaire laitier (AOC)
Salers (AOC)
Morbier (AOC)
Tome des Bauges fermière (AOC)
Tome des Bauges laitière (AOC)
Saint Paulin
Mimolette jeune
Mimolette demi-étuvée
Mimolette étuvée
Gouda
Edam
Tomme de Savoie (IGP)
Tomme des Pyrénées (IGP)
Tomme (autres)
Fromage à pâte pressée non cuite (autres)

13- Fromages à pâte pressée demi-cuite

Abondance fermier (AOC)
Abondance laitier (AOC)
Fromage à raclette
Fromage à pâte pressée demi-cuite (autres)

14- Fromages à pâte pressée cuite

Beaufort (AOC)
Comté (AOC)
Gruyère (AOC)
Emmental français
Emmental Français Est Central (IGP)
Emmental de Savoie (IGP)
Fromage à pâte pressée cuite (autres)

15- Fromages fondus et cancoillotte

Fromages fondus et crème de fromage fondu
Fromages allégés fondus et crème de fromage allégé fondu
Autres fromages fondus
Cancoillotte nature - non aromatisée (1)
Cancoillotte nature – aromatisée (3)
Cancoillotte au beurre - non aromatisée (1)
Cancoillotte au beurre – aromatisée (3)

Fromage au lait de chèvre

16- Fromages de chèvre

Crottin de Chavignol fermier (AOC)
Crottin de Chavignol laitier (AOC)
Picodon fermier (AOC)
Picodon laitier (AOC)
Pouligny-Saint-Pierre fermier (AOC)
Pouligny-Saint-Pierre laitier (AOC)
Selles-sur-Cher fermier (AOC)
Selles-sur-Cher laitier (AOC)
Sainte Maure de Touraine fermier (AOC)
Sainte Maure de Touraine laitier (AOC)
Chabichou du Poitou (AOC)
Rocamadour (AOC)
Pélarдон (AOC)
Chevrotin (AOC)
Valençay fermier (AOC)
Valençay laitier (AOC)
Banon (AOC)
Mâconnais (AOC)
Mothais sur feuille
Charolais (AOC)
Rigotte de Condrieu (AOC)
Fromage de chèvre frais (autres)
Fromage de chèvre à pâte molle et à croûte fleurie
Fromage de chèvre à pâte molle et à croûte lavée
Fromage de chèvre à pâte pressée
Fromage de chèvre à pâte persillée

Fromage au lait de brebis

17- Fromages de brebis

Roquefort (AOC)
Ossau-Iraty fermier (AOC)
Ossau-Iraty laitier (AOC)
Pérail de brebis
Fromage de brebis à pâte persillée
Fromage de brebis à pâte pressée (tomme)
Fromage de brebis à pâte molle et à croûte fleurie
Fromage de brebis à pâte molle et à croûte lavée
Fromage de brebis frais

Fromage au lait de mélange

18- Fromages au lait de mélange

Mi-chèvre
Fromage à pâte molle provenant de deux ou plusieurs espèces animales
Tomme provenant de deux ou plusieurs espèces animales

Fromage de lactosérum

19- Fromages de lactosérum

Brocciu (AOC)
Brocciu Passu
Formages de lactoserum (autres)

Crèmes et autres produits lactés

20- Crèmes

Crème Isigny AOC (1)
Crème fluide d'Alsace IGP (1)
Crème crue (1)

21- Crèmes pasteurisées

Crème pasteurisée nonensemencée - non maturée (1)
Crème pasteuriséeensemencée - non maturée (1)
Crème pasteuriséeensemencée – maturée (1)
Crème légère pasteuriséeensemencée – maturée (1 par taux de matière grasse)

22- Crèmes stérilisées UHT et spécialités

Crème stérilisée UHT nonensemencée - non maturée (1)
Crème stérilisée UHT légère - nonensemencée - non maturée (1)
Spécialité à base de crème

23- Yaourts et Desserts

Yaourt nature ferme (1)
Yaourt nature brassé (1)
Yaourt aromatisé (3)
Yaourt aux fruits (3)
Yaourt à boire (3)
Yaourt (autres) (1)
Yaourt au lait de brebis (1)
Yaourt au lait de chèvre (1)
Lait gélifié (1)
Lait emprésuré (1)
Desserts lactés dont la MS d'origine laitière représente plus de 50 % de la MS totale (5)

Laits

24- Autres laits fermentés à flore vivante

Lait fermenté à flore vivante nature (1)
Lait fermenté à flore vivante aromatisé (3)
Lait fermenté à flore vivante aux fruits (3)
Lait fermenté à flore vivante liquide (1)

25- Laits secs

- Lait sec écrémé – spray (1)
- Lait sec écrémé – instantané (1)
- Lait sec entier – spray (1)
- Lait sec entier – instantané (1)
- Lait sec demi-écrémé – spray (1)

26- Laits de consommation

- Lait pasteurisé entier (1)
- Lait pasteurisé demi-écrémé (1)
- Lait pasteurisé écrémé (1)
- Lait UHT entier (1)
- Lait UHT demi-écrémé (1)
- Lait UHT écrémé (1)
- Lait aromatisé (1)

Article 271 Conditions relatives aux échantillons

Pour les fromages, chaque concurrent peut présenter un seul échantillon dans chacune des sections. Il peut néanmoins présenter trois échantillons si ces derniers diffèrent par au moins une de leurs caractéristiques (teneur en matière grasse, durée d'affinage, pasteurisation).

Pour les autres produits laitiers (beurres, crèmes, etc.), le nombre d'échantillons qui peut être présenté par chaque concurrent varie selon les catégories. Il est mentionné entre parenthèses dans la nomenclature ci-avant.

Les présidents de jury peuvent décider la coupe du fromage si celle-ci s'avère nécessaire au jugement.

Article 272 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 12 octobre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 28 septembre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70, avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les demandes d'inscription de fromages peuvent être présentées par les affineurs pour les producteurs dont ils traitent les fabrications. Un affineur ne peut se présenter comme tel que s'il a effectivement affiné un produit selon les textes et usages définis dans la profession. Les demandes portent obligatoirement, pour être acceptées, le nom du producteur qui reçoit le diplôme de médaille éventuellement attribuée. Lorsque la demande d'inscription émane d'un affineur, le diplôme rappelant les distinctions obtenues par les fromages, mentionne le nom de l'affineur et du producteur.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, et le cas échéant le type de lait, le taux de matière grasse, le poids du fromage et le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les concurrents doivent préciser si les fromages frais sont :

- moulés à la louche
- caillés,
- lissés

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	96,00	103,00	96,00
	TTC	113,62	114,82	123,18	114,82
Tarif réduit	HT	36,00	96,00	40,00	96,00
	TTC	43,06	114,82	47,84	114,82

Le concours national et le concours export sont considérés comme un seul concours, donnant lieu à perception d'un droit fixe unique pour l'ensemble.

Article 273 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Pour les fromages, le nombre de pièces entières à fournir par échantillon est le suivant :

- Fromages pesant strictement moins de 150 g : un équivalent de 500 g
- Fromages pesant de 150 g à moins de 2,5 kg : 2 unités
- Fromages pesant 2,5 kg ou plus : 1 unité

Pour les autres produits laitiers, le nombre de pièces à fournir par échantillon est le suivant :

- Beurres : trois plaquettes de 250 grammes
- Cancoillottes : un équivalent d'1 kg
- Crèmes et autres produits lactés d'un conditionnement inférieur à 150 g : 10 unités
- Crèmes et autres produits lactés d'un conditionnement de 150 g à 500 g : 7 unités
- Crèmes et autres produits lactés) d'un conditionnement supérieur à 500 g : 3 unités
- Laits secs : 1 kg
- Laits aromatisés et de consommation : 2 litres

Les pièces sont fournies sous emballage d'origine. La marque de caséine est obligatoire pour les Gruyère, Comté, Emmental, Beaufort et pour les autres fromages à pâte pressée dont le poids est supérieur ou égal à cinq kilos, ainsi que pour le Saint-Nectaire et le Savaron ; de même la plaque d'aluminium est obligatoire pour les Cantal, Laguiole, Salers. Toute autre indication portée sur la croûte est grattée.

Les fromages de Cantal, de Laguiole, de Salers, de Gruyère, de Comté, de Beaufort, d'Emmental, présentant, au moment du concours, plus de trois trous de sonde, sont éliminés. Les autres fromages ne doivent pas être sondés.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XIX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS EXPORT DES PRODUITS LAITIERS

Article 274 Définition du concours « export »

Des récompenses particulières peuvent être attribuées à certains fromages destinés à l'exportation. Ces produits doivent être issus d'un **atelier agréé** pour l'exportation par la direction générale de l'alimentation. Ils sont admis dans une **section spéciale** dite "**exportation**" et jugés avec la participation d'experts étrangers. Le rappel des distinctions décernées à cette occasion n'est autorisé que pour les fromages exportés et vendus à l'étranger.

Ce concours est ouvert **exclusivement** aux :

- fromages à pâte persillée : 6^{ème} catégories ;
- fromages à pâte molle : 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} catégories ;
- fromages de chèvre : 16^{ème} catégorie ;
- fromages de brebis : 17^{ème} catégorie 1^{ère} section ;

tels que définis au titre du présent règlement.

Article 275 Frais d'inscription

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	236,00	103,00	236,00
	TTC	113,62	282,26	123,19	282,26
Tarif réduit	HT	36,00	236,00	40,00	236,00
	TTC	43,06	282,26	47,84	282,26

Le concours national et le concours export sont considérés comme **un seul concours**, donnant lieu à perception d'un droit fixe unique pour l'ensemble.

Article 276 Autres dispositions

Toutes les autres dispositions relatives au concours des fromages s'appliquent

TITRE XX

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS
DES POMMEAU**

Article 277 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert aux producteurs individuels, coopératives et industriels. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 278 Conditions relatives aux produits

Les pommeaux sont classés en trois catégories :

1^{ère} catégorie : Pommeau de Normandie (AOC)

-1^{ère} section : Pommeau de deux ans

-2^{ème} section : Pommeau de trois ans et plus

2^{ème} catégorie : Pommeau de Bretagne (AOC)

-1^{ère} section : Pommeau de deux ans

-2^{ème} section : Pommeau de trois ans et plus

3^{ème} catégorie : Pommeau du Maine (AOC)

-1^{ère} section : Pommeau de deux ans

-2^{ème} section : Pommeau de trois ans et plus

Article 279 Conditions relatives aux échantillons

Un concurrent peut présenter un échantillon par section, sous réserve que l'échantillon n'ait pas été présenté à un concours précédent.

Article 280 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 2 novembre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 26 octobre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le numéro du lot, le volume du lot, et le cas échéant le signe de qualité (bio, etc.), l'âge, correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne		Inscriptions sur dossier papier	
		Droits fixes	Droits par échantillon	Droits fixes	Droits par échantillon
Tarif normal	HT	89,00	39,00	97,00	39,00
	TTC	106,44	46,64	116,012	46,64
Tarif réduit	HT	36,00	39,00	40,00	39,00
	TTC	43,06	46,64	47,84	46,64

Article 281 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 2 bouteilles d'au moins 70 cl, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Les pommeau qui apparaîtraient instables entre le prélèvement et la finale ne seront pas dégustés en finale. Les droits d'inscription ne seront pas remboursés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES RHUMS ET DES PUNCHS

Article 282 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et industriels, aux coopératives et aux distillateurs, ainsi qu'aux négociants non distillateurs, pour la section « punches », dans la mesure où ces punches sont produits à partir de rhums originaires des départements ou des collectivités territoriales d'Outre-mer définis à l'article 242. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Conditions relatives aux produits

Article 283 Conditions relatives aux produits

Sont admis à concourir les **rhums et les punches** produits et mis en bouteille dans les départements et collectivités territoriales d'Outre-mer suivants :

- Guadeloupe,
- Guyane,
- Martinique,
- Réunion,
- Nouvelle Calédonie,
- Polynésie Française.

Le concours comprend cinq catégories :

1^{ère} catégorie : Rhums blanc agricoles de Martinique AOC

- 1^{ère} section : rhum blanc de 50°
- 2^{ème} section : rhum blanc de 55°
- 3^{ème} section : rhum blanc de 59°

2^{ème} catégorie Rhums blancs agricoles avec indications géographiques

- 1^{ère} section : rhum blanc de 50°
- 2^{ème} section : rhum blanc de 55°
- 3^{ème} section : rhum blanc de 59°

3^{ème} catégorie : Rhums blancs produits de sucrerie (distillation de mélasse) de 45° à 50° :

4^{ème} catégorie : Rhums vieux de Martinique AOC

- 1^{ère} section : rhum vieux de trois ou quatre ans
- 2^{ème} section : rhum vieux de plus de quatre ans

5^{ème} catégorie : Rhums vieux avec indications géographiques

- 1^{ère} section : rhum vieux de trois ou quatre ans
- 2^{ème} section : rhum vieux de plus de quatre ans

6^{ème} catégorie : Punchs

- 1^{ère} section: punch schrub
- 2^{ème} section : punch coco
- 3^{ème} section : punch passion
- 4^{ème} section : punch planteur
- 5^{ème} section : autres

Article 284 Dispositions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter :

- pour les rhums blancs : autant d'échantillons qu'ils ont d'appellations commerciales différentes dans la mesure où elles répondent à des cahiers des charges différents, clairement définis et vérifiables.
- pour les rhums vieux : autant d'échantillons que de lots homogènes et distincts.
- pour les punches : 1 par section sauf pour la catégorie « autres » où ils peuvent en présenter autant que d'arômes différents.

Ce volume commercialisable ne peut-être inférieur à 400 hl d'alcool pur pour les rhums blancs et 10 hl d'alcool pur pour les rhums vieux.

Article 285 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 30 novembre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 23 novembre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, le TAV et le cas échéant le n° de lot, le signe de qualité, l'âge, l'arôme correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	125,00	58,00	133,00	58,00
	TTC	149,50	69,37	159,07	69,37
Tarif réduit	HT	36,00	58,00	40,00	58,00
	TTC	43,06	69,37	47,84	69,37

Article 286 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 2 bouteilles identiques de 70 cl minimum chacune, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la DDT, de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XXII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE TRUITES FUMÉES Á FROID

Article 287 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert à tous les producteurs individuels, coopératives ou industriels préparant la truite fumée à froid. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la réglementation, les concurrents doivent justifier d'un établissement agréé par le directeur départemental des services vétérinaires (arrêté du 28 décembre 1992 en application de la directive CEE 91/493 du 22 juillet 1991).

Article 288 Conditions relatives aux produits

Les concurrents doivent pouvoir justifier de l'origine des produits présentés qui sont obligatoirement issus de truites élevées en territoire français.

Sont admises à concourir les productions de truites fumées obtenues à partir de truites d'eau douce.

1^{ère} section : tranchées (à la main ou à la machine) ;

Article 289 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon par section.

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable annuelle minimum d'une tonne pour les producteurs individuels et de dix tonnes pour les coopératives et les industriels.

Article 290 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 2 novembre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 26 octobre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	89,00	59,00	97,00	59,00
	TTC	106,44	70,56	116,01	70,56
Tarif réduit	HT	36,00	59,00	40,00	59,00
	TTC	43,06	70,56	47,84	70,56

Article 291 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Ils sont composés de :

- produits tranchés : 5 plaquettes identiques sous-vide de 100 g à 200 g

Les échantillons, sont soumis, éventuellement par sondage, à toutes les analyses s'avérant nécessaires pour juger de leur conformité à la réglementation en vigueur.

TITRE XXIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE VANILLE

Article 292 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et aux transformateurs des collectivités d'outre-mer dont l'exploitation produit une quantité de vanille noire au moins égale à 50 kg, pour les producteurs et à 100kg pour les transformateurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 293 Conditions relatives aux produits

Les variétés admises à concourir sont :

- 1^{ère} section : Vanille Fragans Planifolia
- 2^{ème} section : Vanille Tahitensis

Article 294 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon qui doit être contrôlé au moment du prélèvement de l'échantillon.

Article 295 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 30 novembre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 23 novembre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70, avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur le site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	89,00	64,00	97,00	64,00
	TTC	106,44	76,54	116,01	76,54
Tarif réduit	HT	36,00	64,00	40,00	64,00
	TTC	43,06	76,54	47,84	76,54

Article 296 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 10 gousses, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou de la Chambre d'Agriculture, qui les met sous scellés. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE XXIV

VINS DE LIQUEUR

Article 297 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert :

- aux producteurs individuels (viticulteurs) ;
- aux coopératives et SICA de producteurs pour les seuls vins provenant intégralement de leurs adhérents ;
- aux négociants-vinificateurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches, sous réserve de la décision de la commission régionale.

Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Le concurrent est la personne physique ou morale qui possède le vin de liqueur au moment de son élaboration. Dans le cas d'une entreprise possédant plusieurs établissements, seul celui qui a élaboré le vin de liqueur est considéré comme le concurrent.

Il en résulte qu'une coopérative, une SICA ou toute autre forme de groupement se limitant à des tâches de commercialisation, ne pourra être titulaire des médailles obtenues.

Une marque commerciale ne peut être présentée que par son propriétaire, qui appartient obligatoirement à l'une des 3 catégories définies précédemment.

Article 298 Conditions relatives aux produits

Sont admis les vins de liqueur selon la nomenclature ci-après :

1^{ère} catégorie : Floc de Gascogne AOC

- 1^{ère} section : blanc
- 2^{ème} section : rosé

2^{ème} catégorie : Pineau des Charentes AOC

- 1^{ère} section : blanc
- 2^{ème} section : blanc vieux
- 3^{ème} section : blanc très vieux
- 4^{ème} section : rosé
- 5^{ème} section : rosé vieux
- 6^{ème} section : rosé très vieux

3^{ème} catégorie : Macvin du Jura AOC

- 1^{ère} section : blanc
- 2^{ème} section : rosé

4^{ème} catégorie : Cartagène

- 1^{ère} section : blanche
- 2^{ème} section : ambrée
- 3^{ème} section : rouge

Article 299 Conditions relatives aux échantillons

Tout produit issu d'une récolte ou partie de récolte, ou toute appellation d'origine, ayant déjà concouru au Concours général agricole sous un millésime donné, ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime.

Les échantillons présentés doivent provenir de **lots homogènes, disponibles et détenus en vue de la commercialisation**. Un lot homogène est le volume de vin issu d'une même vinification pour une année donnée ou, dans le cas d'assemblage de différents vins, le volume de vin issu d'un même assemblage ayant une dénomination géographique unique pour une année donnée. Un lot homogène peut être constitué d'un ou plusieurs contenants.

Il est interdit de présenter, sous des dénominations commerciales ou à des titres différents, plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Chaque concurrent peut présenter autant d'échantillons qu'il a de lots homogènes

Chaque échantillon doit recouvrir une **quantité commercialisable minimum** du même vin, appartenant à un lot homogène. Cette quantité commercialisable ne peut être inférieure à 6,5 hl.

Article 300 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 30 novembre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 23 novembre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, le volume commercialisable, la marque commerciale, le numéro et le volume de la cuve ou du lot correspondant à chacun des échantillons présentés et, le cas échéant, le signe de qualité.

Pour être admis à concourir, les produits doivent être accompagnés d'un bulletin d'analyse effectué par un laboratoire accrédité COFRAC portant les résultats de certains dosages habituels pour les marchés importants ou les marchés d'exportation, soit, au minimum :

- le degré,
- l'acidité volatile,
- les sucres résiduels.

Le bulletin d'analyse doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé, et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé. En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvé ou au lot qu'il représente, le concurrent est exclu du Concours général agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	112,00	52,00	120,00	52,00
	TTC	133,95	62,19	143,52	62,19
Tarif réduit	HT	36,00	52,00	40,00	52,00
	TTC	43,06	62,19	47,84	62,19

Article 301 Prélèvements

Les échantillons, composés de 3 bouteilles identiques (quatre en l'absence d'analyse), conformes au modèle de l'appellation, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent (cuve ou bouteille) par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

L'organisme chargé des prélèvements répartit les échantillons de la façon suivante :

- En l'absence d'analyse, une bouteille est adressée au laboratoire pour analyse de contrôle aux frais de candidat
- Une bouteille est conservée comme échantillon témoin par le laboratoire ou la chambre d'agriculture ;
- Les deux bouteilles restantes sont envoyées au commissariat aux produits du Concours général agricole.
-

Des vérifications d'authenticité peuvent être faites avant ou après le concours, à partir de l'échantillon conservé par le laboratoire ou la chambre d'agriculture. Les vérifications portent également sur les minima commercialisables.

TITRE XXV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE VOLAILLES ABATTUES

Article 302 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux établissements d'abattage et de transformation de volailles, fermiers, artisans ou industriels, ainsi qu'aux groupements de producteurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 303 Conditions relatives aux produits

Les volailles jugées sont représentatives d'une marque ou d'un cahier des charges, dans le cas de plusieurs marques, d'un groupement de producteurs, ou d'un transformateur lié contractuellement avec des groupements de producteurs pour la totalité des volailles vendues sous cette marque (ces marques).

Les produits bénéficiant d'un signe officiel de qualité sont présentés avec l'aval de l'organisme certificateur. Ils sont jugés dans une section particulière.

Les volailles doivent être abattues dans un abattoir immatriculé et agréé C.E.E. La marque doit couvrir, au minimum, une production de 4.000 poulets ou 2.000 pintades par semaine pour les produits label, AOC ou standard et 500 pour les poulets biologiques ou certifiés, 50 pour les poulets AOC.

Les produits sont exclusivement présentés frais.

Le concours de volailles abattues est ouvert aux poulets et pintades de marque de classe A (règlement CEE n° 1538/91 du 5 Juin 1991), selon la répartition suivante :

- 1^{ère} catégorie : Poulets AOC (saignés et effilés)
 - 1^{ère} section : Poulets de Bresse AOC
- 2^{ème} catégorie : Poulets (éviscérés, sans abats : PAC) :
 - 1^{ère} section : Poulets standards
 - 2^{ème} section : Poulets label rouge blancs
 - 3^{ème} section : Poulets label rouge jaunes
 - 4^{ème} section : Poulets label rouge noirs
 - 5^{ème} section : Poulets biologiques
 - 6^{ème} section : Poulets certifiés
- 3^{ème} catégorie : Pintades (saignées, éviscérées, sans abats, de la catégorie 900 à 1.100 g - PAC) :
 - 1^{ère} section : Pintades

Article 304 Demandes d'inscription

Les inscriptions en ligne sur le site internet du concours « www.concours-agricole.com » sont ouvertes jusqu'au 12 octobre 2011. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets pourront être retournés.

Les demandes d'inscription faites à l'aide d'un dossier « papier » sont à adresser accompagnées du paiement, avant le 28 septembre 2011 à COMEXPOSIUM – Concours Général Agricole – 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 La Défense Cedex. Les dossiers incomplets seront retournés.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, l'âge, le nombre de pièces commercialisées par semaine, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions en ligne sur notre site internet		Inscriptions sur dossier papier	
		Frais de dossier	Frais par échantillon	Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	89,00	160,00	97,00	160,00
	TTC	106,44	191,36	116,01	191,36
Tarif réduit	HT	36,00	160,00	40,00	160,00
	TTC	43,06	191,36	47,84	191,36

Article 305 Protocole des épreuves

Le concours des volailles abattues comprend deux phases :

- la dégustation effectuée par un collège de dégustateurs désignés par le commissaire général. Les tests de dégustation portent sur les caractères suivants : flaveur, tendreté, succulence, consistance, impression générale.
- la présentation : jugement de la carcasse.

Le classement est effectué en fonction des résultats de la dégustation (notée sur 70 points) et du jugement de la carcasse (noté sur 30 points).

Article 306 Prélèvements

Les échantillons sont prélevés sur des lots pré-existants par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Sont prélevées de fin octobre à début février pour l'épreuve de **dégustation** : 6 unités

Sont prélevées à la mi-février pour l'épreuve de **présentation** : 6 unités

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Les pièces prélevées sont soumises à un contrôle bactériologique.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DE JUGEMENTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Organisation

Article 307 Les CGA de jugements sont mis en œuvre avec le concours des DRAAF (SRFD), des établissements d'enseignement agricole sous la tutelle de la DGER.

Article 308 Le Commissaire Général définit le règlement et les programmes informatiques d'application, contrôle le bon déroulement du concours, organise les finales, les DRAAF organisent les prés-sélections départementales, les établissements inscrivent les concurrents et participent à l'organisation des présélections.

Article 309 Les commissaires organisent et supervisent la finale, en particulier la réception des concurrents et le cas échéant de leurs animaux, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès.

Article 310 Les dispositions sanitaires (articles 21 à 27) et les dispositions relatives à la gestion des animaux sur le salon international agricole de Paris (articles 28 à 33) s'appliquent aux animaux et aux exposants concernés par le concours européen de jugements des animaux par les jeunes (titre II) et le trophée national des lycées agricoles (titre III).

TITRE II

CONCOURS EUROPÉEN DE JUGEMENT D'ANIMAUX PAR LES JEUNES (CJAJ)

Généralités

Article 311 Objectifs

Il est organisé un concours de jugement d'animaux reproducteurs par des jeunes sur leur aptitude au pointage et à l'appréciation morphologique des animaux reproducteurs (bovins, ovins, caprins et équins) qui vise deux objectifs complémentaires :

- Contribuer à sensibiliser les jeunes (élèves de l'enseignement agricole, jeunes agriculteurs, aides familiaux, ...) à l'importance de la description et de l'appréciation morphologique des animaux dans le travail de sélection et pour le revenu de l'éleveur.
- Appuyer les actions de formation professionnelle réalisées dans ce domaine aussi bien par les Organismes de Sélection et associations nationales de races que par les établissements d'enseignement agricole, les instituts techniques, les établissements départementaux de l'élevage,...

Article 312 Définition des trophées

Le concours comprend :

- Des Trophées du Meilleur Pointeur (T.M.P.) dans chacune des espèces ou catégories ci-dessous :
 - * Ovins.
 - * Caprins.
 - * Équins (chevaux de trait et de selle).
- Un Trophée du Meilleur Pointeur (T.M.P.) Européen pour l'espèce bovine.
- Des Trophées du Meilleur Pointeur de Race (T.M.P.R.) pour les races suivantes :
 - Races laitières : Prim'Holstein, Montbéliarde, Normande, Pie Rouge des Plaines, Abondance, Vosgienne,
 - Races à viande : Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Limousine, Rouge des prés, Parthenaise, Aubrac, Bazadaise, Salers.

Un trophée ne peut être organisé, pour une espèce ou pour une race, que si au moins huit candidats ont été présélectionnés pour la finale nationale.

Article 313

Les candidats français doivent être présentés par le maître d'œuvre départemental qui organise, pour chaque espèce (TMP) ou race (TMPR), la présélection (épreuves éliminatoires de base et finale départementale) en étroite concertation avec toutes les parties concernées (enseignement agricole, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, Haras nationaux...).

Les concurrents étrangers sont présélectionnés selon des modalités propres à chaque pays concerné, dans la limite de 40 finalistes au maximum.

Le concours est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans au 1er Juillet 2011 (nés entre le 01.07.1986 et le 30.06.1995 inclus). Pour les concurrents étrangers seuls les jeunes âgés de 18 à 25 ans au 1^{er} juillet 2011 (nés entre le 1^{er} juillet 1986 et le 30 juin 1993 inclus) sont admis.

Article 314 Modalités de jugement

L'aptitude d'un candidat à pointer est déterminée en fonction de l'écart existant pour chaque animal, et pour chaque poste de la table de pointage, entre les points donnés par le concurrent et ceux, correspondants, attribués par un jury de référence. Le concurrent et le jury de référence utilisent la même table de pointage.

Article 315 Organisation des phases éliminatoires

Des phases éliminatoires sont organisées localement en amont de la finale qui se déroule à Paris pendant le Concours Général agricole :

- Les établissements agricoles organisent des épreuves de présélection (épreuves éliminatoires de bases),
- Le DRAAF (SRFD) ou son représentant au niveau départemental sont responsables de l'organisation des finales départementales ou interdépartementales
- Les Organismes de Sélection assurent, chacune pour ce qui le concerne, la promotion et la dotation de leur T.M.P.R. ainsi que l'indemnisation des finalistes nationaux pour les races Prim'Holstein et Montbéliarde. Les finalistes des autres races seront indemnisés par le C.G.A.

Phases éliminatoires

Article 316 Modalités d'organisation

Les épreuves de présélection départementale sont organisées sous la responsabilité du chef du service régional de la formation et du développement (S.R.F.D.) ou de son représentant.

Celui-ci assure au concours la plus large promotion auprès des participants potentiels. Il sollicite tous les établissements et organismes susceptibles de coopérer à la réalisation du concours : établissements d'enseignement, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, Haras nationaux... et désigne dans chaque département de la région, un maître d'œuvre départemental unique. En section caprine les maîtres d'œuvre départementaux peuvent prendre contact, avant le 14 novembre 2011, avec Capgènes qui assurera une coordination des finales départementales et une formation aux concurrents.

Ce dernier prend la responsabilité de l'organisation de l'ensemble des finales de son département. Il peut déléguer l'organisation de certaines parties de la finale aux personnes de son choix.

Article 317 Finales interdépartementales

Il est possible d'organiser des finales interdépartementales dans les cas où cela paraît intéressant à toutes les parties concernées, le regroupement pouvant se faire pour une ou plusieurs sections. Par exemple, on peut ainsi pour deux départements voisins avoir une finale départementale en section bovine dans chaque département et une finale interdépartementale pour la section ovine. Les conditions à respecter sont les suivantes :

- Les regroupements doivent s'effectuer entre départements ayant une limite commune.
- Ils doivent être proposés par le(s) chef(s) de S.R.F.D. concerné(s).
- Le responsable de la finale interdépartementale sera clairement désigné : il sera obligatoirement un des maîtres d'œuvre des départements concernés. Pour la gestion du concours, la finale interdépartementale sera considérée comme la finale départementale du maître d'œuvre désigné.

Les épreuves de présélection se déroulent dans le respect des règles générales arrêtées ci-dessous pour la finale nationale (tables de pointage, calcul des points de pénalisation, ...).

Article 318 Jury

Le jury départemental (ou interdépartemental) comprend :

- Le président du syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif dans le département, ou son représentant.
- Le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant.
- Le chef du S.R.F.D. ou son représentant.
- Les présidents des Organismes de Sélection ou de syndicats de races concernés, ou leurs représentants.
- Des représentants des autres groupements, mouvements ou organisations de jeunesse rurale.
- Un agent désigné par le Directeur général de l'IFCE (en cas de concours équins).

Article 319 Nombre de finalistes nationaux par département

Aucun concurrent ne peut être sélectionné pour la finale nationale pour une espèce (TMP) ou une race (TMPR) si les épreuves éliminatoires de base n'ont pas réuni plus de 20 candidats et les finales départementales plus de 8 candidats.

Le nombre des finalistes nationaux est plafonné par département en fonction du nombre de finalistes nationaux et départementaux 2011. Trois candidats au plus peuvent être sélectionnés par département pour chaque espèce (TMP) ou race (TMPR).

Le Commissaire Général peut cependant décider d'ajuster le nombre de finalistes nationaux par département pour une race ou une espèce en fonction du nombre de finalistes présentés par l'ensemble des départements.

	Finalistes Nationaux T.M.P.	Finalistes Nationaux T.M.P.R. Hors P'H	Finalistes Nationaux T.M.P.R. P'H		Finalistes Nationaux T.M.P.	Finalistes Nationaux T.M.P.R. Hors P'H	Finalistes Nationaux T.M.P.R. P'H		
Département				Département					
1	AIN	0	2	1	46	LOT	4	2	2
2	AISNE	5	2	3	47	LOT ET GARONNE	1	2	1
3	ALLIER	1	1	0	48	LOZERE	4	5	1
4	ALPES (Hte - Prov.)	0	0	0	49	MAINE ET LOIRE	1	5	2
5	HAUTES ALPES	2	3	0	50	MANCHE	1	4	2
6	ALPES MARITIMES	0	0	0	51	MARNE	0	1	1
7	ARDECHE	4	0	0	52	HAUTE MARNE	1	3	1
8	ARDENNES	1	1	2	53	MAYENNE	3	3	3
9	ARIEGE	0	1	0	54	MEURTHE ET MOSELLE	0	1	1
10	AUBE	1	0	1	55	MEUSE	1	2	2
11	AUDE	0	0	0	56	MORBIHAN	0	2	3
12	AVEYRON	4	3	1	57	MOSELLE	0	2	1
13	BOUCHES DU RHONE	0	0	0	58	NIEVRE	4	3	0
14	CALVADOS	0	2	2	59	NORD	2	1	2
15	CANTAL	2	4	1	60	OISE	0	1	1
16	CHARENTE	0	1	1	61	ORNE	2	3	1
17	CHARENTE MARITIME	0	0	0	62	PAS DE CALAIS	4	2	3
18	CHER	3	1	1	63	PUY DE DOME	0	3	1
19	CORREZE	1	2	2	64	PYRENEES ATLANTIQUES	2	2	3
20	CORSE	0	0	0	65	HAUTES PYRENEES	0	1	1
21	COTE D'OR	4	2	2	66	PYRENEES ORIENTALES	0	0	0
22	COTES D'ARMOR	3	0	3	67	BAS RHIN	1	1	1
23	CREUSE	0	2	2	68	HAUT RHIN	1	3	2
24	DORDOGNE	1	2	2	69	RHONE	3	3	1
25	DOUBS	3	3	0	70	HAUTE SAONE	1	4	0
26	DROME	2	2	0	71	SAONE ET LOIRE	3	3	1
27	EURE	0	1	2	72	SARTHE	0	2	1
28	EURE ET LOIR	0	2	0	73	SAVOIE	0	3	0
29	FINISTERE	0	2	2	74	HAUTE SAVOIE	6	4	0
30	GARD	0	0	0	76	SEINE MARITIME	0	3	1
31	HAUTE GARONNE	0	1	2	77	SEINE ET MARNE	2	1	1
32	GERS	3	1	3	78	YVELINES	0	0	0
33	GIRONDE	2	2	1	79	DEUX SEVRES	0	4	2
34	HERAULT	0	0	0	80	SOMME	2	0	2
35	ILLE ET VILAINE	0	2	3	81	TARN	1	2	2
36	INDRE	3	2	0	82	TARN ET GARONNE	0	1	0
37	INDRE ET LOIRE	0	1	1	83	VAR	0	0	0
38	ISERE	0	3	1	84	VAUCLUSE	0	0	0
39	JURA	2	4	0	85	VENDEE	3	3	2
40	LANDES	0	0	0	86	VIENNE	0	0	0
41	LOIR ET CHER	1	1	2	87	HAUTE VIENNE	2	2	3
42	LOIRE	5	2	1	88	VOSGES	0	3	2
43	HAUTE LOIRE	2	4	2	89	YONNE	0	1	2
44	LOIRE ATLANTIQUE	0	2	2	90	TERRITOIRE DE BELFORT	0	2	1
45	LOIRET	0	0	0					

Article 320

Les concurrents appelés à participer à la finale nationale des T.M.P. / TMPR sont désignés en fonction de leur classement à la finale départementale.

Un concurrent qui a déjà participé une finale nationale d'un TMP ou d'un TMPR (hors PHF) l'année précédente ou l'année antérieure ne peut être retenu pour participer à la finale nationale de la même espèce ou race à l'issue des épreuves de sélection et sera remplacé par son suivant immédiat dans l'ordre des notes obtenues. Il en va de même en cas d'empêchement, quel qu'en soit le motif.

Si en raison d'un manque de finalistes départementaux, un trophée de race (TMPR) est supprimé, les candidats présélectionnés peuvent être autorisés, s'ils le souhaitent, à concourir pour un autre trophée (TMPR).

Un concurrent donné ne peut juger, lors de la finale nationale, que dans une seule espèce et une seule race pour l'espèce bovine.

Article 321

La liste des participants à la finale départementale avec leur note ainsi que le dossier d'inscription des candidats sélectionnés pour la finale nationale doivent être saisis sur le site Internet www.concours-agricole.com au plus tard le 20 janvier 2012. Des instructions particulières précisant les modalités et le contenu seront envoyées au maître d'œuvre départemental.

Le commissaire général communique à chaque Organisme de Sélection l'état des inscriptions le concernant.

Finale nationale

Article 322 Lieu

Les épreuves se déroulent dans l'enceinte du concours général agricole, selon un programme arrêté par le Commissaire Général.

Article 323 Jury

Pour chaque espèce, un juge arbitre est désigné par le commissaire général. Il est chargé de vérifier la cohérence des jugements des jurys de référence, et aura la possibilité de les corriger.

Le jury de référence, désigné par le Commissaire Général, comprend :

- Pour les équins, deux experts désignés par chaque association nationale de race.
- Pour les autres espèces, deux experts désignés par chaque Organisme de Sélection, ou association concernée (dont un technicien agréé par l'Organisme de Sélection).
- Toute personne susceptible de présenter des concurrents (maître d'œuvre départemental, enseignant, éleveur) ne peut être membre du jury.

Le jury de référence réalise le pointage détaillé des sujets choisis par le Commissaire Général, ou son représentant. Cette opération est réalisée en l'absence des concurrents et après que ceux-ci aient tous terminé leur pointage. Le jury jugeant dans une race donnée est tenu de pointer avec une variabilité suffisante ; dans le cas contraire, les concurrents ayant jugé dans cette race peuvent se voir appliquer des pénalités majorées, ou même être disqualifiés.

Article 324 Comportement des candidats

Toute communication ou tentative de communication des concurrents entre eux ou avec des tiers peut entraîner leur exclusion de la compétition.

Les instruments ou moyens de mesure ainsi que tous documents publiés par les Organismes de Sélection sont interdits, sauf avis contraire des représentants de l'espèce ou de la race. Dans ce cas l'Organisme de Sélection met à la disposition de tous les concurrents l'instrument de mesure ou le document.

Un concurrent convoqué arrivant en retard à la finale nationale du T.M.P. ou du T.M.P.R. pourra concourir dans la mesure où son heure d'arrivée lui permet de participer à l'épreuve dans des conditions acceptables, qu'il appartient au commissaire du concours de juger.

Définition et mode de calcul du classement du Meilleur Pointeur (T.M.P.)

Article 325 Choix des animaux

Les animaux à juger doivent être d'un âge et d'un type susceptibles :

- De bien mettre en évidence le potentiel, les orientations de sélection et l'offre commerciale de la race.
- De permettre une variabilité suffisante des jugements.

Ces animaux sont choisis en fonction des races présentes :

- Pour les bovins, (T.M.P. Européen) quatre vaches à raison de :

- Deux appartenant à l'une des races laitières ou mixtes choisie par le concurrent parmi les suivantes : Abondance, Brune, Montbéliarde, Normande, Pie Rouge des Plaines, Prim'Holstein, Simmental Française, Tarentaise.
- Deux intéressant l'une des races à viande choisie par le concurrent parmi les suivantes : Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Gasconne, Limousine, Rouge des Prés, Salers, Parthenaise, Bazadaise et Aubrac.

- Pour les équins, quatre animaux, mâles ou femelles à raison de :

- Deux appartenant à l'une des races de trait choisie par le concurrent parmi les suivantes : Ardennais, Boulonnais, Breton, Cob, Comtois, Percheron, Trait de l'Auxois, Trait du Nord, Trait Poitevin.
- Deux chevaux de sang.

- Pour les ovins, quatre sujets à raison de :

- Deux femelles appartenant à l'une des races des groupes suivants :
 - Races rustiques : Causses du Lot, Lacaune (viande), Limousine, Préalpes du Sud, Blanc du Massif Central.
 - Races en concours : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel.
 - Races laitières : Lacaune (lait), races laitières pyrénéennes.
- Deux mâles appartenant à l'une des races en concours : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel.

Le mâle et la femelle devront obligatoirement être de races différentes. Pour les femelles, le concurrent choisit le groupe de races qu'il souhaite juger. Pour les mâles, le commissariat choisira parmi les races de ce groupe celles qui serviront de support à l'épreuve.

- Pour les caprins, quatre sujets à raison de :

- Deux chèvres de race Alpine.
- Deux chèvres de race Saanen.

Dans les sections ovine et équine, et au choix du concurrent, l'une des deux races, ou catégories, retenues par lui figure en option A (entraînant pleine pénalisation), l'autre en option B (pénalisation réduite de moitié). Pour la section caprine tous les animaux sont jugés en option A.

Article 326 Tables de pointage

La table de pointage à utiliser est, pour les différentes espèces et catégories, l'une des tables type suivantes :

- Espèce bovine :

- * Races à viande.
- * Races laitières.

Une table spécifique par race peut être proposée par les Organismes de Sélection pour les T.M.P.R. bovins

- Espèce ovine :

- * Races à viande.
- * Races laitières.

- Espèce caprine

- Espèce équine :

- * Chevaux de trait.
- * Chevaux de sang.

ou toute autre table correspondant à la pratique professionnelle, proposée par un Organisme de Sélection, et agréée par le commissaire général.

Les tables type de pointage peuvent être consultées sur le site de Concours Général Agricole adresse : www.concours-agricole.com espace Le Concours de Jugement des Animaux par les Jeunes (C.J.A.J.).

La table de pointage distingue nettement les postes de description morphologique (sans jugement de valeur) et les postes d'appréciation morphologique (avec jugement de valeur).

Les Organismes de Sélection, les syndicats de races, les Haras nationaux, mettent à la disposition des organisateurs des épreuves, les notices explicatives, schémas, ... nécessaires à l'utilisation de la table de pointage de leur race. Elles apportent en outre, grâce à leurs agents de terrain, l'information technique nécessaire pour la formation professionnelle des concurrents.

Article 327 Notation

Les concurrents sont dotés d'un numéro d'ordre et opèrent simultanément. Le pointage doit être exécuté en quinze minutes par animal au maximum pour toutes les espèces : l'ordre de retour pour chaque concurrent est consigné sur la feuille de pointage des concurrents.

L'utilisation de la table de pointage, en vue d'aboutir à la notation des concurrents, s'effectue comme suit :

A) *Pointage* :

Pour chacun des postes correspondant aux différents critères, les concurrents et les membres du jury mettent une note de 1 à 9 dans la colonne appropriée.

Pour l'appréciation globale de chaque région anatomique, ils notent selon le barème indiqué.

Dans tous les cas, le nombre de points indiqué doit être un entier.

B) Pénalisation :

Les écarts d'appréciation pour chacun des postes ci-dessus sont transformés en points de pénalisation selon le barème suivant :

<i>écart par poste</i>	<i>points de pénalisation</i>
1	4
2	10
3	20
4 et plus ou omission	30

Certains postes d'appréciation morphologique sont notés sur une grille différente (Note ou longueur en cm) : dans ce cas, le nombre de points de pénalisation est égal au double du nombre de points d'écart de la grille, sans pouvoir dépasser 20 points.

Pour les différents T.M.P. la pénalisation globale est modulée en fonction de la longueur des tables de pointage, la table de référence est la plus courte des deux tables utilisées, un coefficient est alors appliqué à la table la plus longue pour tenir compte de la différence de longueur.

C) Réduction de pénalité :

Les pénalités encourues par les concurrents dans la race choisie en option B sont réduites de moitié.

Article 328 Classement

Le classement des candidats est établi en fonction du total des points de pénalisation attribués à chaque concurrent par l'utilisation de la table de pointage. Au cas où les résultats aboutissent à l'existence d'ex æquo, ceux-ci sont départagés en fonction de l'ordre de retour des fiches de pointage.

Définition et mode de calcul du classement du Meilleur Pointeur de Race (T.M.P.R.).

Article 329 Epreuves

Le classement des concurrents participant à la finale nationale est basé sur les épreuves suivantes :

- Le jugement d'au minimum 2 et au maximum 6 animaux de la race. La note de jugement est calculée à partir des pénalités comme il est indiqué à l'Article 327 .
- Éventuellement, le classement d'un groupe d'animaux, qui peut être une section du concours de reproducteurs du C.G.A. La note de classement est attribuée sur la base d'un coefficient de corrélation de rangs entre le classement effectué par le concurrent et celui effectué par le jury.
- Éventuellement, un commentaire sur les jugements et classement effectués. La note de commentaire est attribuée par un jury spécialement constitué à cet effet.

Article 330 Notation

La note de synthèse permettant d'établir le classement définitif des concurrents est calculée à partir des notes A, B et C, ces notes ont une valeur maximale (note maxi de la formule) au choix de l'Organisme de Sélection responsable, dans les limites suivantes :

- Note de jugement (A) :	sur 40 à 100 points
- Note de classement (B) :	sur 0 à 40 points
- Note de commentaire (C) :	sur 0 à 40 points
- Note de synthèse :	sur 100 points

L'Organisme de Sélection communique avant le 28 octobre 2011, au Commissariat Général les pondérations qu'elle retient pour ce qui la concerne.

L'épreuve A peut servir de présélection ; dans ce cas, seuls les concurrents les mieux classés à l'épreuve A peuvent participer aux épreuves B et C et au classement définitif.

Prix et indemnités.

Article 331

Le concours général agricole ne prend en charge aucune indemnité, ni aucun prix pour l'organisation des finales départementales, à l'exception des médailles remises aux premiers prix de section du T.M.P. et du T.M.P.R.

Les maîtres d'œuvre font donc leur affaire de l'ensemble de l'organisation et du financement des finales départementales.

La participation aux finales nationales des T.M.P. des sections Ovine, Caprine et Equine est indemnisée par COMEXPOSIUM. Les concurrents classés premier dans chacune des espèces jugées au T.M.P. se voient attribuer la Coupe Léon ROCHE. Les concurrents classés deuxième reçoivent une médaille d'argent, les troisièmes une médaille de bronze.

La participation aux finales nationales des T.M.P.R. est indemnisée par COMEXPOSIUM dans la limite des quotas défini à l'Article 319 et pour les montants précisés à l'Article 332 . Les prix attribués au 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} de chaque TMPR sont fournis par les organismes de sélection de chaque race.

Un diplôme reprenant le classement de chaque concurrent ayant participé aux TMP ou au TMPR sera remis lors de la remise des prix de chaque Trophée.

Article 332 Montant des indemnisations

Montant des indemnisations pour le T.M.P. des sections Ovine, Caprine et Equine ainsi que pour les T.M.P.R. Normande, Pie Rouge des Plaines, Simmental, Abondance, Vosgienne, Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Limousine, Rouge des prés, Salers, Parthenaise, Aubrac. :

- Frais de transport : L'indemnisation se fera forfaitairement sur la base de 80% du tarif SNCF hors TGV entre le chef lieu du département de résidence et Paris. Cette indemnisation forfaitaire se fera quelle que soit la réduction obtenue à la SNCF, et aussi lorsque le concurrent aura employé un autre moyen que le train.
- Frais de séjour : indemnité forfaitaire de 38 euros.

Article 333 Formalités :

- Les concurrents inscrits au concours recevront une convocation, en principe deux semaines avant la date du concours.
- Chaque maître d'œuvre recevra la liste des concurrents convoqués concernant son département.
- La convocation permettra l'accès gratuit à Paris expo porte de Versailles avant l'heure normale d'ouverture.
- Après le Salon, le montant des indemnités forfaitaires sera versé aux finalistes par COMEXPOSIUM par le biais d'un virement bancaire. Chaque finaliste devra donc préalablement faire parvenir son RIB à COMEXPOSIUM/CGA/CJAJ.

Article 334 Indemnisation des concurrents étrangers

Les concurrents étrangers seront indemnisés forfaitairement (par la DGER) sur les bases suivantes :

- Une indemnité de séjour de 60 € par concurrent ;
- Une indemnité de transport de 120 € par concurrentquelque soit le transport utilisé

TITRE III

TROPHEE NATIONAL DES LYCEES AGRICOLES

Objectifs du Trophée National des Lycées Agricoles

Article 335

Le Trophée National des Lycées Agricoles vise différents objectifs :

- Valoriser le travail réalisé dans les établissements d'enseignement agricole pour la formation des élèves
- Valoriser l'enseignement pluridisciplinaire (enseignement technique, enseignement d'expression française, enseignement socioculturel, enseignement des Technologies de l'Informatique et du Multimédia, enseignement des langues étrangères...)
- Renforcer le partenariat entre enseignement et professionnels.

Epreuves

Article 336

Le Trophée National des Lycées Agricoles comprend cinq épreuves :

- L'épreuve n° 1 de préparation, clippage / toilettage d'un animal
- L'épreuve n° 2 de présentation de d'un animal
- L'épreuve n° 3 de réalisation d'un Blog
- L'épreuve n° 4 de communication
- L'épreuve n° 5 de notation de l'implication des élèves sur le Salon.

Chaque établissement doit obligatoirement participer à l'ensemble des épreuves.

Article 337

Le Trophée National des Lycées Agricoles distinguera quatre sections (deux sections en races laitières et deux sections en races allaitantes) :

- 1 ère section Prim'Holstein, Montbéliarde, Normande
- 2 ème section Autres races laitières
- 3 ème section Charolaise, Limousine, Blonde d'Aquitaine et Salers
- 4 ème section Autres races allaitantes

En fonction du nombre de participants, les organisateurs se réservent le droit de limiter le nombre de sections et de participants. Un minimum de cinq équipes permettra l'ouverture d'une section. Dans le cas de l'impossibilité de faire une section les animaux seront regroupés dans une seule section des races laitières ou allaitantes.

Organisateurs

Article 338

Le Trophée National des Lycées Agricoles est organisé par Comexposium organisateur du Salon International de l'Agriculture, le Concours Général Agricole et le Groupe France Agricole, éditeur de La France Agricole et de l'éleveur Laitier, avec le soutien du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (DGER).

Jurys

Article 339

Les membres des jurys sont désignés par les organisateurs.

Palmarès et récompenses

Article 340

Tous les établissements participant au Trophée National des Lycées Agricoles apparaîtront au palmarès avec leur ordre de classement.

A l'issue de la remise des Trophées, seul le classement sera affiché. Les notes obtenues avec un commentaire seront envoyées dans les meilleurs délais par courrier au Directeur de l'établissement.

Article 341

Chaque établissement participant au Trophée National des Lycées Agricole reçoit une plaque de participation.

Les récompenses consistent en prix, en plaques de concours et éventuellement en objets d'art.

Conditions d'admission

Article 342

Le Trophée National des Lycées Agricoles est ouvert à l'ensemble des établissements d'enseignement agricole publics ou privés dont le troupeau laitier ou allaitant de l'exploitation avec un numéro de cheptel correspondant au nom de l'établissement est adhérent à un Organisme de Sélection.

Article 343

Le Trophée National des Lycées Agricoles est ouvert aux élèves, apprentis, stagiaires, stagiaires et étudiants des établissements d'enseignement agricole publics ou privés âgés de 16 à 25 ans au 1er Juillet 2011 (nés entre le 1er juillet 1987 et le 30 juin 1996 inclus).

Article 344

Si un ou plusieurs des élèves engagés sont mineurs, deux adultes accompagnateurs seront exigés. Pour les élèves majeurs, un seul accompagnateur sera obligatoire.

Ces adultes accompagnateurs devront faire partie soit du corps enseignant, du personnel d'exploitation ou du personnel administratif de l'établissement et seront considérés comme les représentants légaux de l'établissement pendant toute la durée du Salon.

Article 345

Si un élève a déjà participé à la finale du Trophée National des Lycées Agricoles de l'année précédente ou d'une année antérieure, il ne peut être retenu.

Article 346

Chaque établissement d'enseignement agricole s'engage à présenter un animal ainsi que son veau (pour la vache suitée). Cet animal doit arriver propre, non tondu sur la totalité du corps et non peigné de la date d'ouverture des inscriptions le vendredi 18 novembre 2011 à l'arrivée sur le Salon au Trophée National des Lycées Agricoles (sous peine de disqualification du Trophée National des Lycées Agricoles).

Pour des raisons de sécurité, seul la préparation et la tonte de la tête et de l'encolure doivent être réalisées sur l'exploitation de l'établissement avant l'arrivée sur le salon. La préparation ou la tonte du corps et des membres, de la mamelle et de la ligne de dos seront à réaliser sur le salon lors de l'épreuve n° 1.

Pour les races laitières :

- Une vache « primipare » ou une vache « multipare »

Pour les races allaitantes :

- Une vache adulte si possible suitée ou une génisse de plus de 24 mois

Un animal suppléant au Trophée National des Lycées Agricoles sera déclaré.

L'organisation se donne le droit d'étudier la faisabilité d'accepter un animal autre que celui du Lycée en cas de force majeure.

Article 347

Les établissements doivent pouvoir justifier des moyens matériels fournis aux élèves participants au Trophée Nationale des Lycées Agricoles qui précisent notamment :

- Les conditions d'hébergement des élèves pendant toute la durée du Salon (fournir le récépissé de réservation de l'hôtel) ; **Le** service de sécurité interdit formellement le couchage des élèves dans l'enceinte du Parc des Expositions
- La somme allouée par l'établissement pour les repas et comment ceux - ci seront organisés

Une copie de ces documents doit être signée avec la mention « lu et approuvé » par le Directeur de l'établissement et envoyée avant le vendredi 27 janvier 2012. A noter qu'en cas de non réception de ce document, la participation de l'établissement sera automatiquement annulée.

Déclaration d'intention et demande d'inscription

Article 348

Une demande d'admission sera adressée au responsable d'établissement et devra être libellée d'une manière très lisible à retourner avant le vendredi 16 décembre 2011, à Comexposium (Concours Général Agricole), 70, Avenue du Général de Gaulle - BP 317 - 92 058 Paris La Défense cedex. Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande. Les informations demandées seront utilisées par les organisateurs et destinées à la publication du palmarès et à sa diffusion.

Les établissements admis à concourir, reçoivent en février 2012 une lettre d'admission leur confirmant leur participation au Trophée National des Lycées Agricoles.

Origine et identification des animaux

Article 349

A la date de l'ouverture du Trophée National des Lycées Agricoles, le vendredi 18 novembre 2011, l'exploitation de l'établissement doit pouvoir justifier de la qualité de propriétaire ou détenteur des animaux inscrits.

Les établissements effectueront leur choix de façon à présenter un animal permettant une argumentation technique lors de la deuxième épreuve.

Dans le cas où l'établissement se verrait autorisé à amener un animal autre que celui du Lycée et que celui - ci participe au Concours Général Agricole, il ne pourra pas être noté lors de l'épreuve n° 1 de préparation, clippage / toilettage d'un animal, mais l'établissement peut participer aux quatre autres épreuves. Ce n'est pas l'animal qui est noté mais le travail réalisé par les élèves.

Admission et retrait des animaux

Article 350

Les établissements titulaires d'une lettre d'admission qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter un animal au Trophée National des Lycées Agricoles sont tenus d'en aviser les organisateurs dix jours au moins avant la date fixée pour la réception en précisant les raisons de ce désistement.

Article 351

Les exposants ne peuvent présenter au Trophée National des Lycées Agricoles que des animaux figurant exclusivement sur les listes principales ou supplémentaires des sujets engagés et confirmés sur la lettre d'admission.

Panneau d'identification des animaux et affichage

Article 352

A la tête de chaque animal est placé un panneau d'identification comportant notamment les renseignements suivants :

- Nom de l'animal, numéro d'inscription, généalogie, date de naissance
- Nom et adresse du propriétaire
- Nom et adresse du naisseur pour les races allaitantes
- Nombre de lactations ou nombre de veaux pour les vaches
- Poids (le poids affiché sur la pancarte, est obligatoirement celui de la pesée officielle qui est obligatoire) et index du sujet et des parents le cas échéant
 - En race laitière, les productions du sujet lui-même, ou à défaut celles de sa mère, représentées par :
 - * La meilleure lactation 305 jours
 - * La production totale réelle (non corrigée) au cours de la vie

Article 353

Les établissements ne peuvent afficher ou laisser afficher devant leurs animaux qu'une pancarte d'un format A 2, (de 40 cm sur 60 cm), format portrait, support de la quatrième épreuve (prévoir un deuxième exemplaire en cas de dégradation du premier).

Les pancartes ne répondant pas aux conditions fixées par les organisateurs sont immédiatement enlevées par les commissaires responsables.

Seul l'espace de tourbe à l'arrière de l'animal pourra être personnalisé par les participants.

Entretien des animaux

Article 354

Tous les animaux doivent être contenus à l'aide de deux longes.

Article 355

L'assurance des animaux, leur transport, leur conduite, leur installation, leur présentation au jury et au public, leur surveillance, leur entretien (y compris la réfection des litières), leur retour sur l'exploitation, doivent être assurés par l'établissement, sans que les organisateurs aient à supporter aucun frais et à assumer aucune responsabilité, notamment en cas de destruction, de mortalité ou de vol.

Article 356

Les organisateurs mettent à la disposition des établissements une stalle de présentation et une case collective pour les veaux, à partir du mardi 28 février 2012, 21 heures jusqu'au dimanche 4 mars 2012, 19 heures, ainsi que l'accès à la salle de traite, à l'aire de lavage des animaux et à l'espace clipping. Sont également fournis : la paille, le foin, une ration complète à base d'ensilage de maïs et de l'eau.

Traite et vente de lait

Article 357

Il est rappelé aux établissements que les animaux soumis aux traitements nécessitant un délai d'attente doivent être identifiés avec un bracelet et traits en réseau séparé.

Aucune indemnisation ne sera versée aux établissements en compensation de la production laitière récoltée.

Responsabilités

Article 358

En aucun cas, les organisateurs ne sont responsables des détournements ainsi que des accidents ou maladies de quelque nature que ce soit, qui peuvent survenir aux exposants, à leurs employés ou à des tiers ou aux animaux, même du fait de l'incendie.

Badges d'éleveur et de service

Article 359

La délivrance des badges d'éleveur et de service est faite par les organisateurs. Elles seront envoyées au responsable d'établissement avec la lettre d'admission. En cas d'utilisation frauduleuse des cartes d'éleveur et de service, celle-ci est confisquée et l'établissement disqualifié de la cinquième épreuve.

Epreuve n° 1 de préparation, clippage / toilettage d'un animal

Article 360

L'objectif de cette épreuve est d'être capable de préparer, clipper / toiletter un animal afin de la présenter sur le Ring lors de l'épreuve de présentation.

Article 361

L'épreuve de préparation, clippage / toilettage d'un animal s'organise sur plusieurs jours, dès le mercredi 29 février 2012. Un planning de passage sera proposé aux participants dès leur arrivée sur le Salon International de l'Agriculture.

L'épreuve d'une heure trente minutes est effectuée par les élèves sans l'aide d'adultes (trois élèves : un à la tête de l'animal et deux qui se chargent de la préparation, clippage / toilettage) sur l'installation de préparation mise à la disposition par les organisateurs.

Seuls le lavage (à réaliser avant l'épreuve), la tonte, le clippage de la ligne de dos, le toilettage et le cirage des onglons sont autorisés.

S'il est avéré qu'un établissement a réalisé des pratiques non autorisées par le présent règlement, il sera disqualifié de l'épreuve.

Article 362

Les organisateurs mettent à disposition des établissements sur l'installation de préparation une source électrique, les établissements doivent prévoir les prolongateurs et multi prises ainsi que tout le matériel nécessaire à la préparation des animaux.

Article 363

L'épreuve de préparation, clippage / toilettage est évaluée par un jury expert composé de techniciens de races et d'éleveurs qui noteront séparément l'épreuve.

La note finale sur 20 sera établie à partir de la moyenne des notes du jury.

Epreuve n° 2 de présentation d'un animal

Article 364

L'objectif de cette épreuve est d'être capable de présenter un animal préparé et clippé ou toiletté sur le Ring.

Article 365

L'épreuve de présentation sur le Ring d'un animal engagé est réalisée par trois à quatre élèves (deux à trois élèves avec la vache et son veau pour une vache suitée et un assistant).

Un planning de passage sera proposé aux participants dès leur arrivée sur le Salon International de l'Agriculture.

Chaque établissement dispose de cinq minutes pour assurer le déplacement, l'installation de l'animal et du veau pour un animal suité sur le podium et réaliser leur commentaire. Ce commentaire qui débute dès l'entrée sur le Ring doit présenter l'établissement dans son territoire, sa région et les formations qu'il propose ainsi que l'implication des élèves sur l'exploitation de l'établissement (au cours de la formation, des stages et des activités diverses) puis présenter l'animal en insistant sur les qualités et les défauts éventuels. Une partie de la présentation de l'animal se fera en langue étrangère, (anglais, allemand ou espagnol), qui est réalisée par un second élève.

La présence d'un groupe de musique acoustique (sans amplificateur), en complément des trois à quatre élèves est limitée à deux personnes. Il est formellement interdit de venir avec de la musique sur C.D.. Les organisateurs mettent à disposition de l'équipe deux micros H.F.

Article 366

Pendant l'épreuve sur le Ring et la remise des prix, les élèves doivent porter la Chemisette ou le T-shirt de La France Agricole, L'éleveur Laitier et un pantalon et des chaussures de couleur foncée (noir si possible). Les animaux doivent être présentés avec le licol de présentation de La France Agricole.

Article 367

L'épreuve de présentation est évaluée par un jury expert composé de représentants de l'enseignement agricole et de la communication qui noteront séparément l'épreuve.

La note finale sur 20 sera établie à partir de la moyenne des notes du jury.

Epreuve n° 3 de réalisation d'un Blog

Article 368

L'objectif de cette épreuve est d'être capable de réaliser une présentation de communication active sur un support moderne.

Article 369

Chaque établissement dispose d'un Blog à compter du lundi 21 novembre 2011 sur lequel il doit présenter :

- L'établissement dans son territoire et sa Région
- L'enseignement et les formations de son établissement : Implication des élèves sur l'exploitation du lycée au cours de la formation, des stages, et lors de la préparation des différentes manifestations, concours et portes ouvertes, réalisées sur celle-ci et en particulier avec le troupeau, visites d'exploitations et d'entreprises, la vie de l'exploitation et du (ou des) troupeau(x)
- L'équipe qui participe au Trophée National des Lycées Agricoles
- Les préparatifs du déplacement à Paris (choix des animaux, entraînement à la préparation, clippage/toilettage et à la présentation, ..)

La signature de l'enseignement agricole que vous trouverez à l'adresse suivante : <http://www.chlorofil.fr/organisation-de-lea/procedures-et-demarches/une-signature-pour-affirmer-lidentite-de-lenseignement-agricole.html> devra apparaître sur le Blog.

Article 370

Les élèves auront l'opportunité de choisir le nom de leur Blog qui devra commencer par **tlna**-(rappelant Trophée National des Lycées Agricoles). Ce nom de Blog sera à fournir lors de l'inscription.

Les élèves doivent y créer du texte enrichi : C'est-à-dire du texte, des photos et des liens, des vidéos dans la mesure du possible (même très courtes). Il est important d'écrire des phrases courtes, simples et correctes. Il est possible, voire conseillé, de parler à la première personne, de s'adresser à l'internaute et d'utiliser des termes de langage familier. Il est fait obligation de citer ses sources si des propos ou des idées viennent d'ailleurs (livres, revues, sites, autres Blogs,...). Il est interdit d'utiliser des photos qui ne sont pas libres de droits.

Il est autorisé de faire des liens vers d'autres sites, voir des Blogs personnels ou des sites qui ne sont pas en lien direct avec le Trophée National des Lycées Agricoles, tant que le Blog n'en fait pas une promotion exclusive.

Les élèves sont fortement encouragés à aborder des sujets autres au Trophée National des Lycées Agricoles et à la vie du Lycée, tant qu'ils restent dans le domaine général de l'agriculture.

L'animation du Blog de façon régulière est primordiale, il faut compter au minimum un post par établissement et par semaine.

Il est autorisé d'apporter des commentaires et y répondre.

Il est interdit de diffuser des propos irrévérencieux, de juger le personnel de l'établissement et de l'exploitation, la valeur du Trophée National des Lycées Agricoles ou d'autres concurrents. Les élèves sont responsables de ce qu'ils écrivent. Tous les billets ne doivent pas forcément être signés de tous les participants, il est conseillé que chaque participant s'approprie ses posts. Les posts doivent avoir une taille minimum de quatre à cinq lignes mots et pas de maximum, même s'ils ne sont pas encouragés à écrire des textes concis. Il est conseillé de créer des catégories dans son Blog pour y répartir les posts.

La promotion de son Blog sur d'autres plates-formes est autorisée.

Il est demandé aux élèves de ne pas supprimer le code analytics présent sur leur Blog.

Article 371

L'épreuve de réalisation d'un Blog est évaluée par un jury expert composé de professionnels de la communication, du multimédia et de journalistes qui noteront séparément l'épreuve.

La note finale sur 20 sera établie à partir de la moyenne des notes du jury.

Epreuve n° 4 de communication

Article 372

L'objectif de cette épreuve est d'être capable de réaliser une affiche de communication.

Article 373

Le thème de cette affiche est de présenter l'établissement.

Les candidats devront montrer qu'ils sont capables d'élaborer une stratégie de communication et de rédiger un argumentaire d'une page recto du ou des messages de l'affiche.

Les logos des partenaires peuvent apparaître sur cette affiche. Il est à noter toutefois que ces partenaires ne doivent pas être ni un organisateur de Salon, ni un groupe de presse, ni organisme bancaire ou d'assurance. Il est interdit d'utiliser des photos qui ne sont pas libres de droits.

La signature de l'enseignement agricole que vous trouverez à l'adresse suivante : <http://www.chlorofil.fr/organisation-de-lea/procedures-et-demarches/une-signature-pour-affirmer-lidentite-de-lenseignement-agricole.html> devra apparaître sur l'affiche.

L'affiche et son argumentaire doivent être retournés avant le vendredi 27 janvier 2012 aux organisateurs pour notation et validation de l'épreuve.

Article 374

L'affiche doit répondre au format A 2 (de 40 cm sur 60 cm), format portrait, support papier, laisser un blanc tournant de 1 cm et une marge en pied de 8 cm où pourront apparaître vos partenaires.

Cette affiche pourra être mise sur la barre au dessus des mangeoires. Attention elle devra être lisible et visible de l'allée de visite (4 mètres).

Les organisateurs fournissent le support de cette affiche.

Article 375

L'épreuve de réalisation d'une affiche de communication et son argumentaire sont évalués par un jury expert composé de professionnels de la communication et de journalistes qui noteront séparément l'épreuve.

La note finale sur 20 sera établie à partir de la moyenne des notes du jury.

Epreuve n° 5 de notation de l'implication des élèves sur le Salon

Article 376

L'objectif de cette épreuve est d'évaluer l'implication et le respect des consignes par les élèves afin de favoriser un esprit d'éleveur responsable.

Article 377

L'implication et le respect des consignes seront notés à partir des critères suivants :

- Le respect des horaires et du règlement du Trophée National des Lycées Agricoles
- Le respect du bien être des animaux
- Le respect de la tenue des stalles
- Le respect de la tenue générale des élèves (vestimentaire, port du badge d'identification, attitude et comportement pendant tout le séjour et lors de la traite)
- Le respect d'un comportement exemplaire envers le public et les autres concurrents

Le passage des notateurs se fera à l'improviste et au moins deux fois dans la journée. Il doit permettre aussi d'évaluer les concurrents sur leur accueil face au public et de juger de leur comportement d'éleveur engagé et responsable.

Article 378

L'épreuve d'implication des élèves est évaluée par un jury expert composé de commissaires du Concours Général Agricole qui noteront séparément l'épreuve.

La note finale sur 20 sera établie à partir de la moyenne des notes du jury.

Définition et mode de calcul du Trophée National des Lycées Agricoles

Article 379

Le Trophée National des Lycées Agricoles est une compétition inter établissements combinée, comportant cinq épreuves effectuées par les élèves d'un même établissement, affectées des coefficients ci-dessous :

Epreuve	Coefficient
Première épreuve de préparation, clippage / toilettage d'un animal	2
Deuxième épreuve de présentation d'un animal	3
Troisième épreuve de réalisation d'un Blog	1
Quatrième épreuve de communication	1
Cinquième épreuve de notation de l'implication des élèves sur le Salon	0.5

Article 380

Le classement général est effectué en totalisant les points obtenus à chaque épreuve par section. L'établissement ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des cinq épreuves est déclaré vainqueur du Trophée National des Lycées Agricoles dans sa section. En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de présentation de deux animaux puis de préparation, clippage / toilettage d'un animal si nécessaire qui permettent de départager les établissements.

Il n'y aura pas de classement par race, mais par établissement selon la section dans laquelle l'établissement participe.

Article 381

Pendant la remise des prix du Trophée National des Lycées Agricoles, les élèves doivent porter la Chemisette ou le T-shirt de La France Agricole, L'éleveur laitier et un pantalon et des chaussures de couleur foncée (noir si possible). Les animaux doivent être présentés avec le licol de présentation de La France Agricole.

Article 382

Le jury en accord avec les organisateurs peut être amené à créer un prix spécial ou d'honneur.

Article 383

Les établissements disqualifiés à une épreuve ou au Trophée National des Lycées Agricoles n'apparaissent pas au palmarès.

Article 384

Le non respect du présent règlement ou des manquements graves à celui - ci verra l'établissement disqualifié pour l'épreuve considérée.

Responsabilités

Article 385

Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsable, si par suite d'un cas de force majeure ou tout autre cause indépendante de sa volonté, le présent trophée devait être annulé ou reporté. Des additifs, ou en cas de force majeure, des modifications, à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant la durée du trophée. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou même d'annuler la présente opération sans préavis. Les litiges éventuels seront réglés par la Direction de l'organisateur dont les décisions sont sans appel.

En toute hypothèse, la responsabilité de la société Comexposium (Concours Général Agricole) et le Groupe France Agricole ne sauraient être engagés sur quelque fondement que ce soit.

Litiges

Article 386

Le présent règlement est soumis à la loi française. La participation à ce jeu implique l'acceptation de l'arbitrage de la société Comexposium (Concours Général Agricole) et le Groupe France Agricole en cas de contestation. Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai de deux mois après la clôture du jeu-concours.

Le fait de participer à ce Trophée implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité, qui a valeur de contrat. Le règlement complet sera déposé auprès d'un huissier de justice, et sera adressé gratuitement* à toute personne sur demande écrite expédiée avant le vendredi 16 décembre 2011 à l'adresse du jeu.

** Timbre remboursé au tarif lent en vigueur sur simple demande écrite accompagnée obligatoirement d'un R.I.B. ou R.I.P., en notant au dos de l'enveloppe R pour règlement et T pour timbre.*

Informations nominatives

Article 387

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement, conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en écrivant à l'adresse du jeu.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS EUROPÉEN DES JEUNES PROFESSIONNELS DU VIN (CJPV)

Article 388 Il est organisé un concours de jeunes dégustateurs de vins, qui vise deux objectifs complémentaires :

- contribuer à sensibiliser les jeunes de l'enseignement agricole, hôtelier et commercial, ainsi que les jeunes producteurs de vin, à l'importance de la dégustation dans la pratique de leur métier ;
- appuyer les actions de formation professionnelle réalisées dans ce domaine par les divers établissements spécialisés d'enseignement.

La finale du concours se déroulera pendant le Salon international de l'agriculture, au parc des expositions de la porte de Versailles, le mercredi 29 février 2012.

Article 389 Le concours est ouvert aux jeunes français ou étrangers, âgés de 18 à 25 ans au 1er juillet 2011 (nés entre le 1er juillet 1986 et le 30 juin 1993), élèves et apprentis de l'enseignement agricole, hôtelier ou commercial (public ou privé), ou jeunes professionnels (jeunes agriculteurs, aides familiaux, salariés d'entreprises agricoles, hôtelières ou commerciales).

Article 390 Les chefs des services régionaux de la formation et du développement (SRFD) désignent, en concertation avec les établissements de leur région, et sur proposition du maître d'œuvre régional, les concurrents qui participeront à la finale nationale, organisée dans le cadre du Concours général agricole, à Paris-Expo, porte de Versailles.

Les chefs des services régionaux de la formation et du développement :

- désignent le maître d'œuvre régional ;
- assurent la plus large promotion auprès des participants potentiels et sollicitent tous les établissements et organismes susceptibles de coopérer à la réalisation du concours.

Le maître d'œuvre régional a toute latitude pour organiser la sélection des finalistes, dans le cadre fixé par le présent règlement et les instructions particulières qui seront édictées avant le 27 septembre 2011.

Article 391 Les concurrents sélectionnés pour la finale nationale sont répartis en trois sections :

- jeunes professionnels de la production, élèves et étudiants de l'enseignement agricole et œnologique ;
- jeunes professionnels des métiers de bouche, élèves et étudiants de l'enseignement hôtelier ;
- jeunes professionnels de la distribution, élèves et étudiants de l'enseignement commercial ;
- une quatrième section est réservée à de jeunes européens.

Article 392 Les concurrents jugeront 10 vins différents, choisis pour leur diversité et leur représentativité de la production française (origine, couleur, méthode de vinification, V.Q.P.R.D. (A.O.C. ou A.O.V.D.Q.S.), Vins de Pays, et un vin étranger.

La finale comporte trois épreuves :

- épreuve de caractérisation portant sur 5 échantillons ;
- épreuve de notation portant sur 4 échantillons ;
- épreuve de dégustation commentée d'un vin.

Tous les concurrents subissent les deux premières épreuves selon les mêmes modalités. Pour l'épreuve de caractérisation, les coefficients attribués aux critères de jugement diffèrent selon les sections. Pour les concurrents français, un classement commun aux trois sections est établi et les 7 premiers participent à l'épreuve de commentaires, ainsi que les trois premiers européens.

Pour l'épreuve de notation, l'aptitude des concurrents est déterminée en fonction de l'écart existant, pour chaque échantillon jugé, entre les points qu'ils ont attribués et ceux, correspondants, attribués par le jury.

Article 393 Les modalités pratiques du concours feront l'objet d'instructions complémentaires au présent règlement diffusées avant le 27 septembre 2011.

Les inscriptions à la finale nationale devront être effectuées, selon les modalités prévues dans les instructions, avant le 1^{er} février 2012.

Le nombre de concurrents admissibles en finale nationale est fixé par région dans les instructions en fonction du nombre d'établissements participants de chaque région et de leurs sections de formation susceptibles de fournir des concurrents.

Article 394 Le classement de la finale nationale est arrêté par un jury dont la composition est définie par le commissaire général.

Article 395 Les finalistes nationaux et européens seront indemnisés pour leur déplacement et leur séjour à Paris selon des modalités qui seront portées à leur connaissance par le commissaire général en même temps que leur convocation à la finale.

Article 396 Les finalistes nationaux recevront des diplômes attestant le rang obtenu à la finale. Les meilleurs d'entre eux recevront des prix.